

RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Rapport final Version 1 (31/01/2020)

Concerne les plans et programmes suivants, adoptés en 1^{ère} lecture au Gouvernement wallon le 30/11/2018 :

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau
- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- La cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons

Destinataire :



Auteur :



Collaborateurs :



TABLE DES MATIERES

1	Acronyme.....	9
2	Lexique.....	11
3	Préambule.....	13
3.1	Cadre de la mission et objectifs.....	13
3.2	Usage de simplifications littéraires	13
3.3	Structure du rapport.....	14
4	Contexte, Résumé du contenu, description des objectifs et liens avec d'autres plan/programmes	15
4.1	Contexte.....	15
4.2	Présentation du décret du 4 octobre 2018 et ses objectifs	16
4.3	Résumé du contenu des AGW et de la cartographie relative à la libre circulation des poissons, adoptés en 1 ^{ère} lecture au Gouvernement wallon.....	19
4.3.1	Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.....	19
4.3.2	Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	20
4.3.3	La cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons.....	21
4.4	Liens avec d'autres plans/programmes.....	22
4.4.1	Plans et programmes.....	22
4.4.2	Documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme.....	27
5	Considérations générales sur les cours d'eau wallons.....	30
5.1	Réseau hydrographique wallon et principes de gestion.....	30
5.2	Etat des lieux de la qualité des cours d'eau wallons (SPW, 2019d).....	32
5.2.1	Etat écologique du district hydrographique de l'Escaut (SPW, 2018a)	34
5.2.2	État écologique des districts hydrographiques de la Meuse et de la Seine (SPW, 2018b)	36
5.2.3	Etat écologique du district hydrographique du Rhin (SPW, 2018c)	37
5.2.4	Qualité hydromorphologique des masses d'eau	38
5.2.5	Les espèces exotiques envahissantes (EEE).....	38
5.3	Contexte Hydrogéologique.....	39
5.4	Les fonctions du cours d'eau	40
5.4.1	Fonction hydraulique.....	40
5.4.2	Fonction écologique	40
5.4.3	Fonction socio-économique.....	41
5.4.4	Fonction socio-culturelle	46

6	Description de la méthodologie utilisée et des difficultés rencontrée	49
6.1	Méthodologie utilisée	49
6.1.1	Contenu minimum du RIE.....	49
6.1.2	Table des matières et organisation générale	50
6.1.3	Analyse de la situation existante et évolution probable.....	50
6.1.4	Analyse des impacts environnementaux.....	51
6.1.5	Qualité	51
6.2	Difficultés rencontrées.....	51
7	Situation existante et évolution probable	53
7.1	Axe 1 : Permis d'environnement.....	53
7.1.1	Situation existante	53
7.1.2	Évaluation et évolution probable.....	54
7.2	Axe 2 : Système infractionnel renforcé	55
7.2.1	Situation existante	55
7.2.2	Évaluation et évolution probable.....	56
7.3	Axe 3 : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).....	56
7.3.1	Situation existante	56
7.3.2	Évaluation et évolution probable.....	57
7.4	Axe 4 : Libre circulation des poissons	57
7.4.1	Situation existante	57
7.4.2	Évaluation et évolution probable.....	62
7.5	Axe 5 : Caractérisation des cours d'eau en région wallonne.....	63
7.5.1	Situation existante	63
7.5.2	Évaluation et évolution probable.....	64
7.6	Axe 6 : Travaux relatifs aux cours d'eau.....	65
7.6.1	Situation existante	65
7.6.2	Évaluation et évolution probable.....	67
7.7	Axe 7 : Cours d'eau non classés.....	67
7.7.1	Situation existante	67
7.7.2	Évaluation et évolution probable.....	69
7.8	Axe 8 : Prises d'eau et rejets	69
7.8.1	Situation existante	69
7.8.2	Évaluation et évolution probable.....	73
7.9	Axe 9 : Concertation.....	74
7.9.1	Situation existante	74
7.9.2	Évaluation et évolution probable.....	76
7.10	Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges.....	76

7.10.1	Situation existante	76
7.10.2	Évaluation et évolution probable.....	77
7.11	Axe 11 : Subsidés	78
7.11.1	Situation existante	78
7.11.2	Évolution probable	79
7.12	Axe 12 : Wateringues	79
7.12.1	Situation existante	79
7.12.2	Évaluation et évolution probable.....	81
7.13	Axe 13 : Passage à gué.....	81
7.13.1	Situation existante	81
7.13.2	Évaluation et évolution probable.....	82
8	Synthèse des objectifs de la protection de l'environnement.....	83
9	Évaluation des alternatives et justification des choix effectués.....	85
9.1	Alternatives envisagées	85
9.1.1	Alternatives « 0 » où les AGW et la cartographie LCP ne sont pas mises en œuvre	85
9.1.2	Alternatives relatives à la mise en œuvre des AGW et de la cartographie LCP.....	85
9.2	Justification des AGW et de la cartographie LCP.....	85
10	Analyse environnementale de la mise en exécution des projets d'AGW et mise en évidence des incidences non négligeables probables ainsi que des mesures et recommandations.....	87
10.1	Axe 1 : Permis d'environnement.....	88
10.1.1	Incidences non-négligeables.....	88
10.1.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	90
10.1.3	Mesures de suivi.....	91
10.2	Axe 2 : Système infractionnel renforcé	91
10.2.1	Incidences non-négligeables.....	91
10.2.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	93
10.2.3	Mesures de suivi.....	93
10.3	Axe 3 : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).....	94
10.3.1	Incidences non-négligeables.....	94
10.3.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	94
10.3.3	Mesures de suivi.....	95
10.4	Axe 4 : Libre circulation des poissons	95
10.4.1	Incidences non-négligeables.....	95
10.4.2	Mesures et recommandations	98
10.4.3	Mesures de suivi.....	99

10.5	Axe 5 : Caractérisation des cours d'eau en région wallonne.....	99
10.5.1	Incidences non-négligeables.....	99
10.5.2	Mesures et recommandations	100
10.5.3	Mesures de suivi.....	100
10.6	Axe 6 : Travaux relatifs aux cours d'eau.....	100
10.6.1	Incidences non-négligeables.....	100
10.6.2	Mesures et recommandations	102
10.6.3	Mesures de suivi.....	103
10.7	Axe 7 : Cours d'eau non classés.....	103
10.7.1	Incidences non-négligeables.....	103
10.7.2	Mesures et recommandations	104
10.7.3	Mesures de suivi.....	104
10.8	Axe 8 : Prises d'eau et rejets	104
10.8.1	Incidences non-négligeables.....	104
10.8.2	Mesures et recommandations	106
10.8.3	Mesures de suivi.....	107
10.9	Axe 9 : Concertation.....	107
10.9.1	Incidences non-négligeables.....	107
10.9.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	108
10.9.3	Mesures de suivi.....	108
10.10	Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges.....	108
10.10.1	Incidences non-négligeables.....	108
10.10.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	109
10.10.3	Mesures de suivi.....	109
10.11	Axe 11 : Subsidés.....	110
10.11.1	Incidences non-négligeables.....	110
10.11.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	110
10.11.3	Mesures de suivi.....	111
10.12	Axe 12 : Wateringues	111
10.12.1	Incidences non-négligeables.....	111
10.12.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	111
10.12.3	Mesures de suivi.....	112
10.13	Axe 13 : Passage à gué	112
10.13.1	Incidences non-négligeables.....	112

10.13.2	Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables	113
10.13.3	Mesure de suivi	113
10.14	Synthèse.....	113
11	Bibliographie	119

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Cartographie des axes prioritaires et écologiquement importants à la libre circulation des poissons	22
Figure 2: Cartographie du réseau hydrographique wallon et des bassins versants (navigables-1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie).....	30
Figure 3: Cartographie des districts, des bassins et des sous-bassins hydrographiques.....	31
Figure 4: Cartographie des masses d'eau en Région wallonne.	32
Figure 5: Cartographie de l'état des lieux des masses d'eau de surface (campagne 2010-2015).....	34
Figure 6: Etat écologique des eaux de surface dans le district de l'Escaut en 2016 (nombre de masses d'eau, source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement).....	35
Figure 7: Évolution de l'état écologique entre 2011 et 2016 dans le district de l'Escaut – Evolution de la qualité des 77 masses d'eau de surface de l'Escaut – Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.....	35
Figure 8: États et potentiels écologiques des masses d'eau de surface en Wallonie - Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.....	35
Figure 9: Etat écologique des eaux de surface dans les districts de la Meuse et de la Seine en 2016 (nombre de masses d'eau, source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement). 37	
Figure 10: Évolution de l'état écologique entre 2011 et 2016 dans les districts de la Meuse et de la Seine – Evolution de la qualité des 259 masses d'eau de surface de la Meuse et de la Seine– Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	37
Figure 11: Utilisations des prélèvements en eaux de surface (2016) (REEW – Sources : SPW - ARNE - DEE ; AQUAWAL)	42
Figure 12: Prélèvements en eaux de surface (2016) (REEW – Sources : SPW - ARNE - DEE ; AQUAWAL).....	42
Figure 13 : Dérogations octroyées par arrêtés royaux (1973 -1974) à des anciennes communes des provinces de Liège, Luxembourg et Namur (SPW, 2019g)	43
Figure 14: Répartition géographique des centrales hydroélectriques en Belgique selon leur puissance installée (APERe asbl, 2018).....	44
Figure 15: Production annuelle d'hydroélectricité installée (APERe asbl, 2018).....	45
<i>Figure 16: Centrale hydroélectrique avec bief (PIRE-STEVENNE S., 2010)</i>	<i>45</i>
<i>Figure 17: Centrale hydroélectrique sur réservoir (PIRE-STEVENNE S., 2010).....</i>	<i>46</i>
Figure 18 : Projet de classe 1, 2 ou 3 (Source : http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr/j-ai-un-projet/doi-je-entreprendre-une-demarche-administrative).....	53
Figure 19: Etat des masses d'eau de surface en Wallonie selon les groupes d'indicateurs biologiques – Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	59
Figure 20: Obstacles à la libre circulation des poissons (Contrat rivière Dyle-Gette).....	61

Figure 21: Extraits de l'Atlas des cours d'eau Non navigables (Plan général en haut à gauche, état indicatif en haut à droite, tableaux descriptifs en bas à gauche et plans de détail en bas à droite).	64
Figure 22 : Types de prises d'eau selon l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 définissant la liste des installations et activités soumises à la législation sur le permis d'environnement.	70
Figure 23: Principales prises d'eau en Wallonie (SPW 2019).	70
Figure 24: extrait de l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 définissant la liste des installations et activités soumises à la législation sur le permis d'environnement.	72
Figure 25: Cartographie des waterings (source : AWW, 2019).	80
Figure 26 : Légende des effets sur l'environnement.	113
Figure 27 : Tableau de synthèse des incidences notables sur l'environnement par axe.	118

1 ACRONYME

AGW : Arrêté du Gouvernement wallon

AWW : Association des Wateringues Wallonnes

Code de l'Eau : Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau

DCE : Directive Cadre sur l'Eau, soit la Directive 2000/60/CE (directive de résultats)

DCENN : Direction des Cours d'eau non navigables du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

DEMNA : Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

DNF : Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

DPC : Département de la Police et des Contrôles

EEE : Espèce exotique envahissante

EIE : Étude des incidences sur l'environnement

GISER : Gestion Intégrée des Sols-Erosion-Ruissellement

IBIP : Indice biotique d'intégrité piscicole

LCP : Libre circulation des poissons

ME : Masse d'eau

MEN : Masse d'eau naturelles

MEFM : Masse d'eau fortement modifiée

MEA : Masse d'eau artificielle

NQE : Normes de qualité environnementales

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PARIS : Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée

PASH : Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique

PCDN : Plans Communaux de Développement de la Nature

PCDR : Programme Communal de Développement Rural

PGDH : Plan de gestion par District Hydrographique

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PNEC : Plan national Energie Climat

RIE : Rapport des Incidences Environnementales

SDEC : Schéma de Développement de l'Espace Communautaire

SDT : Schéma de Développement Territorial

SPW : Service public de Wallonie

SPW MI : Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures

SPW ARNE : Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

UGP : Unité de Gestion Piscicole

2 LEXIQUE¹

Cours d'eau : Surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage

Cours d'eau non classé : Cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables

Crête de berge : Ligne reliant les points au-delà desquels les eaux débordent en dehors du lit mineur à l'occasion des crues

Effet : Conséquence d'un programme sur l'environnement, identifiée à partir des caractéristiques du programme mais aussi à partir des enjeux et des sensibilités écologiques identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Un effet peut être positif ou négatif, direct ou indirect, permanent ou temporaire... Un programme peut présenter plusieurs effets.

Enjeu : Dans le contexte des études d'incidences environnementales, un enjeu est un facteur, appartenant à un des domaines de l'environnement, susceptible d'être influencé ou d'influencer les mesures proposées par les AGW ou la cartographie LCP

État écologique : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface

Incidences : Synonyme d'impact. Le terme d'incidence est généralement utilisé pour décrire les impacts d'un plan ou d'un programme sur l'environnement.

Libre circulation des poissons : Déplacement de poissons qui concerne une grande partie ou certaines classes d'âge de la population d'une espèce et qui ont lieu durant le cycle de vie de l'espèce avec une périodicité prévisible, deux habitats distincts au moins étant concernés

Lit mineur : Surface du territoire, artificialisée ou non, occupée par les plus hautes eaux d'un cours d'eau avant débordement, comprenant le chenal ordinaire d'écoulement et les berges jusqu'à la crête de berge

Obstacle à la libre circulation des poissons : Tout ouvrage qui entrave la libre circulation des poissons latéralement ou de l'aval vers l'amont du cours d'eau et vice-versa

Passe à poissons : Toute construction ou installation fixe située en dehors ou dans le lit mineur assurant la montaison ou la dévalaison de poissons
Ripisylve : Formation végétale arborée croissant le long des cours d'eau. Plus largement, formation végétale, y compris herbacée, qui joue le rôle de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

Prise d'eau : Opération de prélèvement d'eau, y compris l'épuisement d'afflux fortuits

Ripisylve : toute formation végétale ligneuse et indigène qui croît au bord d'un cours d'eau en zone d'aléa d'inondation

Risque : Niveau d'exposition d'un élément écologique à une perturbation. Ce niveau d'exposition dépend à la fois de la sensibilité de l'élément écologique et de la probabilité d'occurrence de la perturbation.

Rivière : une masse d'eau intérieure coulant en majeure partie sur la surface du sol mais qui peut couler en sous-sol sur une partie de son parcours

Sectorisation : Découpage cartographique du linéaire des cours d'eau en secteurs homogènes sur base du territoire écologique, de la largeur des zones soumises à l'aléa d'inondation et de l'occupation du sol de ces zones

¹ Ce lexique permet d'objectiver certains termes spécifiques employés dans cette étude. Cette partie intègre notamment l'avis rendu par une commune lors de la consultation préalable à la réalisation de ce RIE

Sédimentation : Processus dans lequel des particules de matière quelconque cessent progressivement de se déplacer et se réunissent en couches. Dans un cours d'eau, celle-ci se fait aussi selon un gradient longitudinal (dans la longueur du cours d'eau) pouvant être interrompu en cas de barrage.

Sensibilité : Aptitude d'un élément écologique à répondre aux effets d'un plan ou d'un programme.

Significatif : Terme utilisé pour qualifier tout impact remettant en cause les populations et/ou le fonctionnement écologique d'un compartiment ou d'un site de l'environnement.

Wateringue : Il s'agit d'un ensemble des travaux d'assèchement et de drainage. Il constitue un réseau hydrographique propre reconnu en Belgique. Ce terme peut également définir l'administration publique désignée en dehors des zones poldériennes en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre l'inondation

3 PREAMBULE

3.1 CADRE DE LA MISSION ET OBJECTIFS

La mission qui est confiée consiste en la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes suivants, adoptés en 1^{ère} lecture au Gouvernement wallon le 30/11/2018 :

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau,
- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- La cartographie des axes prioritaires et écologiquement importants à la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article D.53 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En outre, dans son arrêt « D'Oultremont » rendu le 27 octobre 2016, la Cour de Justice de l'Union européenne a conclu que des actes réglementaires pouvaient, dans certains cas, relever de la notion de plans et programmes et nécessiter une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

L'évaluation des incidences sur l'environnement doit avoir pour but :

- De protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
- De gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
- D'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
- D'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

3.2 USAGE DE SIMPLIFICATIONS LITTERAIRES

Afin de faciliter la lecture du présent document, les auteurs ont simplifié certains textes juridiques auxquels il est fait référence.

Ainsi, il faut comprendre par :

- Carte LCP : Cartographie des axes prioritaires et écologiquement importants à la libre circulation des poissons ;
- Arrêté = AGW : Suivant l'AGW traité, il s'agira du projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau OU le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

- Arrêtés = AGW : Ce terme fait référence au projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ET au projet d'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- AGW « cours d'eau » : Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;
- AGW « gué » : Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Décret du 4 octobre 2018 : Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau. Ce décret a été publié le 5 décembre 2018.
- Loi sur les cours d'eau = Elle fait référence à la loi du 28 décembre 1967 (relative aux cours d'eau non navigables et référence concernant la législation sur les cours d'eau en Région wallonne)

3.3 STRUCTURE DU RAPPORT

Pour plus de clarté, les projets d'AGW et la carte des axes prioritaires à la libre circulation des poissons seront analysés dans le même document et regroupés sous forme d'axes. Le cas échéant, lorsque l'analyse n'est relative qu'à l'un des trois plans et programmes étudiés, il sera mentionné. En outre, pour faciliter la lecture du document, nous proposons de regrouper la situation existante et l'évolution de cette situation sans mise en œuvre des différents plans et programmes dans un même chapitre, ainsi que les incidences sur l'environnement, les mesures et recommandations ainsi que, le cas échéant, les mesures de suivi dans un autre.

Le contenu du rapport suit également le canevas retenu par la législation.

4 CONTEXTE, RESUME DU CONTENU, DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET LIENS AVEC D'AUTRES PLAN/PROGRAMMES

4.1 CONTEXTE

En Région wallonne, le Gouvernement a décidé de rassembler l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existant dans le domaine de l'environnement, dans un seul document de référence : le Code wallon de l'Environnement. Ce dernier devait par ailleurs assurer la coordination, la simplification, la cohérence et l'homogénéisation des anciens textes de loi qui concernaient l'environnement.

Le 27 mai 2004, les parties décrétales du Code de l'Environnement, composé des Livres I, dispositions communes et générales, et du Livre II, constituant le Code de l'eau, ont été adoptées.

Le 3 mars 2005, la partie réglementaire du Code de l'eau a été adoptée. Cette partie réglementaire ne prévoyait aucune disposition relative aux cours d'eau.

Dans ce livre, on retrouve notamment la transposition en droit régional des dispositions nécessaires aux États membres pour se conformer :

- aux deux directives d'intérêt qui concernent de près l'assainissement des eaux usées : la Directive 91/271/CEE (directive de moyens) et la Directive 2000/60/CE (directive de résultats, appelée aussi directive cadre sur l'eau, DCE en abrégé),
- à la directive « Inondation » (2007/60/CE) du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cependant, le Code de l'Eau n'était pas complet : les titres consacrés aux cours d'eau et aux waterings ne sont en effet jamais entrés en vigueur et présentaient, en outre, des lacunes sur les enjeux mis en évidence par les directives. Par conséquent, la loi du 28 décembre 1967 (relative aux cours d'eau non navigables et référence concernant la législation sur les cours d'eau en Région wallonne) et la loi du 5 juillet 1956 relatives aux waterings, ont continué à être d'application, nonobstant l'adoption du Code de l'Eau.

Or, l'utilité d'une révision complète de la législation relative aux cours d'eau était reconnue depuis longtemps, tant celle-ci était obsolète face aux objectifs environnementaux assignés aux cours d'eau, et aux objectifs de prévention contre les risques d'inondation. En effet, celle-ci avait pour axe d'action principal l'évacuation des eaux le plus rapidement possible.

Une nouvelle réforme du cadre juridique des cours d'eau a donc été lancée en 2012 à l'initiative de la Direction des Cours d'eau non navigables (DCENN) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, afin d'instaurer un cadre juridique global et transversal de la gestion des cours d'eau. Il est le fruit d'une large concertation entre tous les gestionnaires de cours d'eau, ainsi qu'avec les départements concernés SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Cette réforme a mené à l'adoption par le Parlement wallon du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau. Comme son nom l'indique, ce décret modifie principalement le Code de l'Eau en remplaçant principalement, dans sa partie décrétales, le Titre V relatif aux cours d'eau (les articles D. 33 à D. 52/1) et le titre VI relatif aux waterings (les articles D. 55 à D. 154).

Depuis le 15 décembre 2018, le décret du 4 octobre 2018 est entré en vigueur et a abrogé la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relatives aux waterings.

Plusieurs articles nécessitent néanmoins l'adoption de mesures d'exécution, à travers les AGW ainsi que la cartographie des cours d'eau prioritaires (pour rappel, ce sont ces textes, adoptés en 1^{ère} lecture au Gouvernement wallon le 30/11/2018, qui font l'objet du présent rapport des incidences environnementales) :

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau,
- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- La cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons

4.2 PRESENTATION DU DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 ET SES OBJECTIFS

Les objectifs de la protection de l'environnement liés à la révision de la loi sur les cours d'eau (décret du 4 octobre 2018, insérant de nouveaux articles dans le Code de l'Eau) sont rappelés dans le chapitre 8 du présent document.

À partir du constat généralisé que les travaux et la législation existante en matière de cours d'eau encadraient principalement les travaux assurant l'écoulement de l'eau et la protection des biens et des personnes (inondation, érosion), il s'est avéré essentiel de revoir et compléter cette législation afin d'étendre ces objectifs à la protection et à la restauration du milieu naturel (en dehors des périmètres Natura 2000).

Les objectifs du décret sont les suivants (PARLEMENT WALLON, 2018) :

- Instaurer des principes de gestion applicable à tous les cours d'eau : gestion intégrant les 4 enjeux hydraulique, écologique, économique et socio-culturel ; préservation ou restauration de la ripisylve ; coordination via les Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS en abrégé) ; assurer la libre circulation des poissons.
- Articuler la gestion des cours d'eau avec les directives 2000/60/CE (cadre-eau) et 2007/60/CE (Inondations) ;
- Prendre en compte les dynamiques naturelles des cours d'eau, leur écosystème et leur hydromorphologie
- Prendre en considération les risques d'inondations ;
- Simplifier la gestion administrative tant pour l'utilisation socio-récréative ou économique que pour l'entretien des cours d'eau non navigables.

Par ailleurs, les grandes réformes du décret peuvent être synthétisées de la manière suivante (ENVILEX et SPW, 2019) :

- *Maintien des 3 catégories de cours d'eau non navigables et de leurs gestionnaires respectifs.* Tout en reconnaissant explicitement les cours d'eau non classés et en définissant des mesures de gestion propres à leurs enjeux et dimensions.

- *Développement d'un nouvel outil de planification et de coordination grâce aux Programmes d'Action sur les Rivières par une Gestion Intégrée et Sectorisée (en abrégé : les PARIS).*

Chaque sous-bassin hydrographique sera muni d'un programme d'actions concerté et unique à tous les niveaux de gestionnaire (y compris les voies hydrauliques et les waterings) qui définira les interventions prévues sur une période de 6 ans. Cet outil permet une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs concernés.

- *Maintien ou restauration de la libre circulation des poissons.*

Au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), la libre circulation des poissons est un indicateur de l'état écologique des masses d'eau et des cours d'eau. Par ailleurs, la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux (Décision M2009), dont la Belgique fait partie, vise à supprimer les obstacles à la libre circulation des poissons dans les cours d'eau écologiquement importants.

Dans tous les cours d'eau, il sera interdit de créer tout nouvel obstacle sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons. Quant aux obstacles déjà existants qui se trouvent sur un axe prioritaire et qui sont majeurs ou infranchissables, relevés notamment par un inventaire, ils devront faire l'objet de travaux d'aménagement ou, à défaut, seront supprimés. Le respect d'un débit réservé suffisant pour garantir la vie biologique dans les zones court-circuitées est introduit.

- *Octroi de davantage de pouvoirs d'intervention aux gestionnaires sous certaines conditions.*

Les gestionnaires disposeront dorénavant de pouvoirs d'intervention, en cas de danger grave pour la gestion des cours d'eau. Les mesures pourront aboutir jusqu'à la cessation totale ou partielle d'une exploitation, la mise sous scellés ou la fermeture provisoire immédiate d'un établissement, afin de garantir la protection des cours d'eau.

Les ouvrages existant sans droit seront soumis au pouvoir d'action du gestionnaire afin qu'il puisse imposer des travaux ou la suppression de l'ouvrage.

Comme pour la gestion des risques d'inondations, le recours au mécanisme de l'expropriation pour cause d'utilité publique est également prévu, par exemple pour des projets de reméandration des cours d'eau ou de suppression d'obstacles à la libre circulation des poissons, toujours dans un objectif d'intérêt collectif afin d'améliorer l'état des cours d'eau.

- *Prise en charge de l'atlas des cours d'eau non navigables par la Région wallonne*

Ce sera dorénavant l'administration régionale, avec l'aide des provinces et des communes, qui sera en charge de cet atlas. Il prendra une forme uniquement numérique et la valeur indicative et non obligatoire lui est reconnue.

L'approche visant un contenu minimum régulièrement mis à jour plutôt qu'un contenu maximal qui risque d'être lacunaire et non à jour est privilégiée.

- *Mise en place d'un nouveau régime pour les travaux sur les cours d'eau non navigables.*

La propriété du cours d'eau et de ses berges est tout d'abord précisée en insistant sur l'appartenance au domaine public du lit mineur des cours d'eau classés. Cette notion de « lit mineur » est d'ailleurs définie très précisément dans le décret.

Les cours d'eau, même s'ils ne sont pas navigables, nécessitent d'être gérés dans l'intérêt collectif, mais le gestionnaire peut néanmoins réglementer cet usage ou bien modifier le bien du domaine public en fonction de l'intérêt général.

Même si l'usage du domaine public est par principe collectif, cela n'empêche pas les gestionnaires d'autoriser les utilisations privatives du lit du cours d'eau, via l'octroi d'une autorisation domaniale. Celle-ci sera préalablement requise avant tous travaux de modifications

du lit ou des ouvrages y établis. Est donc abandonnée la notion de « travaux extraordinaires », ainsi que la distinction désuète entre travaux d'amélioration et de modification. Cette autorisation domaniale pourra prendre la forme soit d'une autorisation unilatérale, soit d'un contrat de concession. Elle sera accordée pour une durée déterminée ou indéterminée. Elle pourra être assortie de conditions et sera toujours accordée à titre précaire. S'il s'agit d'une autorisation unilatérale, celle-ci pourra être révoquée, modifiée ou suspendue.

Les travaux d'entretien et de petite réparation se substituent dorénavant aux travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation. Ils sont maintenant identifiés en fonction de leur récurrence, de leur finalité et de leur nature. Il doit s'agir d'activités qui se reproduisent à intervalle régulier, et non occasionnellement. Au lieu de viser le bon écoulement de l'eau, l'objectif poursuivi par ces travaux consistera désormais à gérer les cours d'eau de manière intégrée, équilibrée et durable. Et enfin, ils sont limités à des opérations de maintenance qui sont de minime importance.

Ces travaux, réalisés par les gestionnaires, ne sont soumis à aucune procédure d'autorisation ou d'approbation. Ils vont être encadrés par des dispositions réglementaires, reprises dans les AGW, lesquelles harmonisent les anciens règlements provinciaux, et généralisent la concertation avec le Département Nature et Forêts à toutes les catégories de cours d'eau non navigables.

Enfin, l'obligation de visite annuelle des cours d'eau est abandonnée au profit de l'état des lieux à dresser tous les six ans dans le cadre des PARIS.

À noter que la réforme ne modifie pas les droits de riveraineté reconnus en vertu du Code civil ou du Code rural. Elle ne modifie en rien non plus les autres dispositions relatives au cycle naturel de l'eau contenues dans le Code de l'eau.

- *Renforcement de l'obligation de clôturer les pâtures le long des cours d'eau non navigables.*
L'obligation de clôturer les pâtures situées le long des cours d'eau non navigables est érigée en principe depuis 1967, mais a fait l'objet de nombreuses dérogations accordées par arrêtés royaux en 1973-1974 dans de nombreuses communes. Ces dérogations apparaissent aujourd'hui anachroniques et contreviennent aux prescrits européens en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau. Ces dérogations seront donc abrogées au plus tard le 01/01/2023.
- *Renforcement du système infractionnel.*
Le nombre de comportements érigés en infraction a été étendu eu égard aux nouvelles obligations et interdictions telles que prévues par la réforme.
- *Codification et actualisation de la législation sur les waterings*
L'objet des waterings est amendé en vue de correspondre à la promotion de l'intérêt agricole et à la défense des terres contre les inondations.
Quelques modifications mineures comme la confirmation que les waterings restent des administrations déléguées, qui tiennent leur autorité du Gouvernement wallon qui a le pouvoir de les créer/supprimer, ou encore la mise en œuvre d'une procédure de vérification de leur exercice effectif (en vue de supprimer les cellules inactives), sont aussi incluses.
Enfin, la distinction entre les travaux d'entretien et de petite réparation et les travaux d'amélioration ou de construction est appliquée, moyennant régime de déclaration ou d'autorisation auprès de l'autorité de tutelle.
- *Adaptations mineures d'autres législations*

Dans le livre Ier du Code de l'Environnement, les demandes d'autorisation domaniale ne sont pas soumises à enquête publique. Les PARIS sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Dans le décret relatif au permis d'environnement, les établissements qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation « cours d'eau » et qui viennent à être classés devront obtenir un permis d'environnement ou déposer une déclaration environnementale endéans un certain délai.

Dans la loi sur la conservation de la nature, l'interdiction de faire circuler un véhicule sur les berges, les digues et le lit mineur, ainsi que dans les passages à gué est maintenue, sauf dérogations à prévoir par le Gouvernement (AGW n°2 relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).

4.3 RESUME DU CONTENU DES AGW ET DE LA CARTOGRAPHIE RELATIVE A LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS, ADOPTES EN 1^{ERE} LECTURE AU GOUVERNEMENT WALLON

Les AGW et la carte relative à la libre circulation des poissons, objets de la présente étude, constituent les mesures d'exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

4.3.1 Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Cet AGW prévoit les mesures d'exécution du décret du 4 octobre 2018 relatives aux axes suivants (ce sont ces axes qui seront utilisés pour la description de la situation existante et de son évolution probable – voir chapitre 7 – ainsi que pour les incidences sur l'environnement, les mesures et recommandations et, le cas échéant, les mesures de suivi – voir chapitre 9). Ces mesures d'exécution seront insérées, pour la plupart, dans la partie réglementaire du Code de l'Eau :

- **Axe 1 : Permis d'environnement** : L'AGW propose la création de nouvelles rubriques pour les prises d'eau permanentes de surface non potabilisables non destinées à la consommation humaine et création d'une nouvelle classe 3 et reclassification des classes 2 pour les centrales hydroélectriques.
- **Axe 2 : Système infractionnel renforcé** : L'AGW donne des précisions sur les agents en charge de rechercher et constater les infractions ainsi que sur les conditions à remplir pour obtenir ces prérogatives. Désignation possible de nouveaux agents par le conseil provincial. L'AGW définit également des infractions de 3^{ème} catégorie et 4^{ème} catégorie pour les cours d'eau non classés.
- **Axe 3 : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)** : Ces programmes d'actions sont soumis à évaluation des incidences environnementales.
- **Axe 4 : Libre circulation des poissons** : L'AGW précise la liste des espèces piscicoles dont la libre circulation est assurée en Région wallonne et crée une annexe à cet effet.
- **Axe 5 : Caractérisation des cours d'eau en Région wallonne** : L'AGW indique le point à partir duquel les cours d'eau non navigables sont classés en 1^{ère} catégorie. En ce qui concerne

l'Atlas des cours d'eau non navigables, le contenu minimum des fiches est défini et à mettre à jour régulièrement.

- **Axe 6 : Travaux relatifs aux cours d'eau** : L'AGW donne des précisions sur les travaux d'entretien et de petite réparation ainsi que les autorisations domaniales qui constituent les autorisations préalables à tous travaux de modification du lit ou des ouvrages y établis concernant les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés. Il indique la procédure de délivrance de ces autorisations, la composition du dossier ainsi que les droits et obligations en découlant. Il aborde également la concertation envisagée avec les différents acteurs, les rejets et les prises d'eau permanentes, la couverture des cours d'eau, les constructions et stockage à proximité des cours d'eau, ainsi que la vidange des étangs et réservoirs.
- **Axe 7 : Cours d'eau non classés** : L'AGW détaille les règles de gestion des cours d'eau non classés. Il précise ce que comprennent les travaux d'entretien et de réparation qui incombent au propriétaire. Il organise leur suivi par le gestionnaire de seconde catégorie qui peut également intervenir sur les cours d'eau non classés en cas d'extrême urgence. Il précise le régime des autorisations.
- **Axe 8 : Prises d'eau et rejets** : L'AGW précise les modalités de placement des rejets et des prises d'eau permanentes et les impositions liées aux prises d'eau saisonnières.
- **Axe 9 : Concertation** : L'AGW précise les différents acteurs intervenants dans la concertation préalable et les modalités de consultation.
- **Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges** : L'AGW précise les distances par rapport aux crêtes de berges, les modalités des traversées de bétail lorsqu'aucun passage à pied sec n'est envisageable ainsi que l'autorité compétente pour délivrer les dérogations pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité.
- **Axe 11 : Subsidés** : L'AGW définit qui sont les allocataires des subsides ainsi que les taux proposés. Il définit également la procédure de demande de subsides ainsi que la composition du dossier.
- **Axe 12 : Wateringues** : L'AGW précise les dispositions générales, dont notamment les interdictions et infractions, l'administration des wateringues ainsi que les travaux à exécuter par celle-ci.

4.3.2 Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Ce projet d'AGW définit les modalités de notification et d'autorisation de la circulation de véhicules sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau (cours d'eau non classés, cours d'eau non navigables et parties de certaines voies hydrauliques) ou dans tous les passages à gué lorsqu'il s'agit de véhicules destinés à l'exploitation forestière, à des travaux hydrauliques, de restauration hydromorphologique ou de construction ou à des activités sportives ou de loisirs motorisés ou à toutes autres activités listées par le Ministre compte tenu des impacts potentiellement significatifs que celles-ci peuvent avoir sur la qualité biologique ou hydromorphologique des cours d'eau. Dans tous les cas, une notification préalable doit être envoyée au Directeur du DNF qui peut soumettre le demandeur à certaines conditions particulières. Cependant, dans certains cas de figure définis, une autorisation sera par contre nécessaire.

Ce projet d'AGW reprend en détails les procédures relatives aux notifications et aux autorisations (formulaire, délais, recours, etc.). Par ailleurs, il abroge l'Arrêté du 19 janvier 1995 relatif au règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il sera défini comme étant l'**axe 13 : Passage à Gué**.

4.3.3 La cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons

La cartographie des cours d'eau prioritaires (inclus dans l'**axe 4 : Libre circulation des poissons**) est un outil indispensable pour la mise en application du décret du 4 octobre 2018 et des nouvelles dispositions du Code de l'Eau et, plus largement, répondre aux objectifs internationaux sur le bon état écologique des masses d'eau. Elle identifie les cours d'eau impliqués prioritairement dans la libre circulation des poissons en les classifiant en cours d'eau « prioritaire » ou en cours d'eau « écologiquement importants ».

Cet outil servira de base aux impositions de restauration de la libre circulation des poissons sur les barrages dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

L'article D.33/9 du Code de l'Eau impose à l'Autorité de bassin d'établir une carte stratégique des priorités reprenant une liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons des différentes espèces visées.

Dans tous les cours d'eau wallons, il sera dorénavant interdit de créer tout nouvel obstacle sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons (PARLEMENT WALLON, 2018).

De plus, les obstacles existants dans les cours d'eau prioritaires et caractérisés comme étant « majeurs » ou « infranchissables » devront faire l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut seront supprimés.

La cartographie a été réalisée sur base d'une convention d'étude avec l'Université de Liège en se basant sur un inventaire exhaustif des obstacles à la libre circulation des poissons et sur l'actualisation des données relatives à la distribution des espèces concernées par les problèmes de perturbation de migration en raison de leurs caractéristiques biologiques et de leur sensibilité écologique à l'échelle du territoire wallon. Ils ont ensuite confronté les cartes de distribution de ces poissons avec les cartes des obstacles à la libre circulation des poissons. Il en est ressorti une définition des axes prioritaires de migration en tenant compte également des priorités fixées au niveau national et international (OVIDIO M., PHILIPPART JC, 2010).



Axes prioritaires et écologiquement importants à la libre circulation des poissons

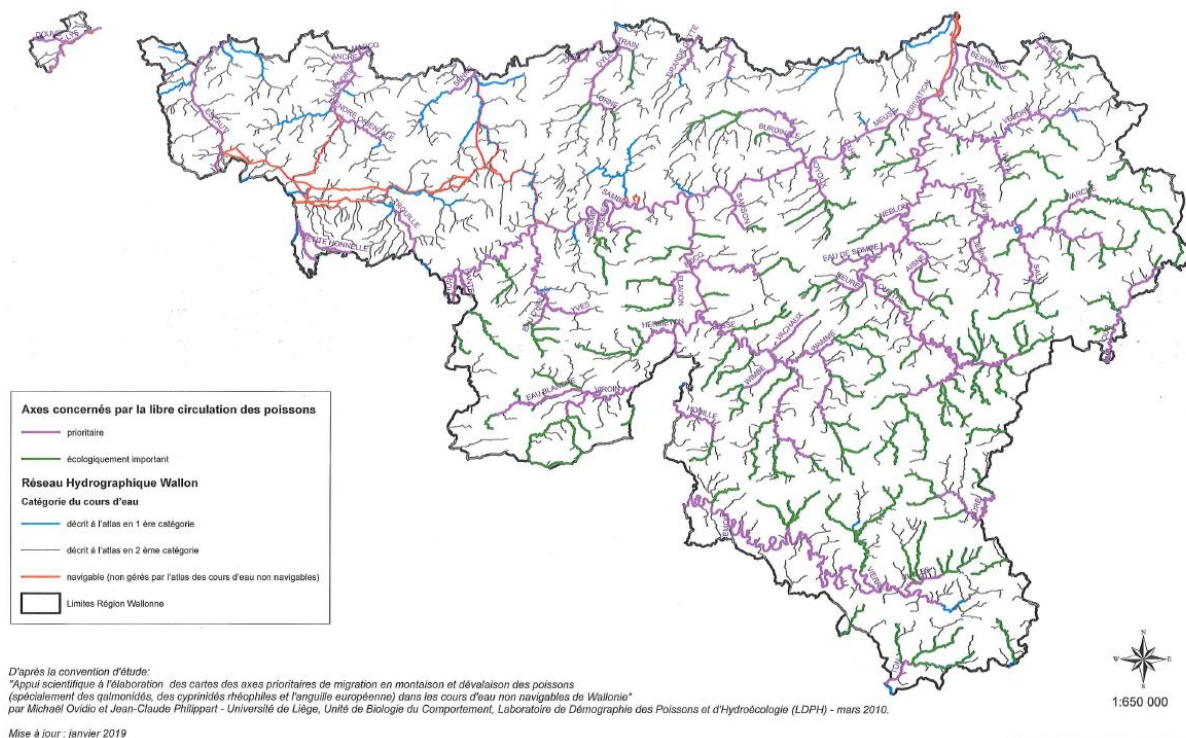


Figure 1: Cartographie des axes prioritaires et écologiquement importants à la libre circulation des poissons

4.4 LIENS AVEC D'AUTRES PLANS/PROGRAMMES

Etant donné que les AGW et la cartographie LCP deviennent une nouvelle composante dans la gestion de nos cours d'eau, il est nécessaire d'analyser leur compatibilité avec les Plans et Programmes d'application en Wallonie. Plus particulièrement, en ce qui concerne les Plans et Programmes ayant une valeur légale, il ne doit pas y avoir de contradiction ou de contrariété entre ces documents et les matières étudiées par ce RIE.

Il est donc également nécessaire d'étendre la réflexion aux Plans et Programmes d'application au niveau européen ou lors de collaboration avec nos pays voisins.

4.4.1 Plans et programmes

Les Plans et Programmes en lien avec les AGW précédemment cités et la cartographie LCP sont listés ci-dessous, par enjeu géographique.

Intitulé	Description du Plan ou Programme et articulation avec les projets d'AGW et la cartographie LCP
Plans et Programmes définis à l'échelle de l'Europe	
Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE	La Directive Cadre sur l'Eau, adoptée le 23 octobre 2000 (publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes en décembre 2000), constitue la pièce législative centrale dans laquelle sont regroupées les principales obligations concernant la gestion de l'eau de l'Union Européenne. Celle-ci est centrée sur le concept de gestion des eaux par grand bassin hydrographique avec pour objectif d'atteindre d'ici à 2015 le bon état de toutes les eaux de l'Union Européenne, avec un report possible en 2021 ou 2027.

	Elle établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'Union européenne et parvenir au « bon état » des rivières, lacs et eaux souterraines en Europe. Il s'agit notamment : – de protéger toutes les formes d'eau (eaux de surface, souterraines, intérieures et de transition, – de restaurer les écosystèmes à l'intérieur et autour de ces masses d'eau, – de réduire la pollution dans les masses d'eau, – de garantir une utilisation durable de l'eau par les particuliers et les entreprises. Cette législation confère aux autorités nationales des responsabilités claires comme, pour les domaines qui nous concernent dans le cadre de ce RIE : – analyser les caractéristiques de chaque bassin, notamment l'impact de l'activité humaine et une analyse économique de l'utilisation de l'eau, – surveiller l'état des eaux dans chaque bassin, – élaborer et mettre en œuvre des « plans de gestion des bassins hydrographiques » afin d'empêcher la détérioration des eaux de surface, de protéger et d'améliorer les eaux souterraines et de préserver les zones protégées. L'une des applications directes de cette Directive en Belgique dans la gestion quotidienne des masses d'eau wallonnes a été de mettre en place un système d'inventaire fondé sur des indices reconnus au niveau européen afin d'en définir la qualité physico-chimique, biologique et hydromorphologique. Sur cette base, les Etats membres doivent définir les mesures adéquates (à travers les plans de gestion) afin de maintenir ou de rétablir le bon état écologique des masses d'eau de surface. L'AGW qui porte exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de l'Eau permet de transposer plus efficacement certaines exigences de la Directive Cadre sur l'Eau dans la législation wallonne. Il s'insère donc directement dans la lignée de la Directive Cadre Eau. En particulier les mesures concernant la libre circulation des poissons, la préservation des milieux aquatiques, les prises d'eau et rejets ou les prélèvements sont très clairement inscrites dans la protection des cours d'eau et contribuent, dès lors, à la réalisation de l'objectif de bon état des eaux de l'Union européenne. Le renforcement des mesures de police constitue également un autre exemple de contribution.
Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe	La Commission a lancé un plan d'actions pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe. Il s'agit d'une stratégie visant à assurer la disponibilité d'une eau de qualité en quantité suffisante pour répondre aux besoins des populations, de l'économie et de l'environnement. Pour atteindre l'objectif d'un bon état de l'eau déjà fixé par la directive-cadre sur l'eau, le plan d'action sur l'eau propose une approche à trois volets : – Améliorer la mise en œuvre de la politique de l'eau actuelle de l'UE en exploitant pleinement les possibilités offertes par les lois en vigueur. A titre d'exemple, il conviendrait de favoriser le recours aux mesures de rétention naturelle des eaux, telles que la restauration des prairies humides et des plaines inondables, et d'améliorer la mise en œuvre du principe du « pollueur-payeur » grâce au comptage, à la tarification et à une meilleure analyse économique ; – Favoriser l'intégration des objectifs de la politique de l'eau dans les autres domaines d'action concernés tels que l'agriculture, la pêche, les énergies renouvelables, le transport, ainsi que dans le Fonds de cohésion et les Fonds structurels ; – Combler les lacunes du cadre existant, en particulier en ce qui concerne les instruments nécessaires pour parvenir à une utilisation plus rationnelle de l'eau. À cet égard, le plan d'action prévoit la fixation, par les États membres, d'objectifs en matière de comptabilité de l'eau et d'utilisation rationnelle de cette ressource, ainsi que l'élaboration de normes de l'UE en ce qui concerne la réutilisation de l'eau. Les AGW mettent très clairement l'accent sur la préservation de la qualité des cours d'eau (et ainsi de la ressource en eau) à travers les précisions apportées sur la gestion coordonnée des cours d'eau, notamment la gestion des cours d'eau non classés, le renforcement du système infractionnel, la définition des axes prioritaires pour la circulation des poissons, ... et l'accent mis sur l'intérêt écologique (libre circulation des poissons).

Directive Inondation 2007/60/CE	La Directive européenne Inondation (DI), ou Directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, impose aux états membres la réalisation d'une cartographie des zones inondables, c'est-à-dire des zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarii minimum suivants (SPW, 2019) : – Crue de faible probabilité ou scénario d'événements extrêmes ; – Crue de probabilité moyenne (période de retour probable supérieure ou égale à cent ans) ; – Crue de forte probabilité, le cas échéant. Les AGW appuient, par l'application du décret du 4 octobre 2018, une gestion intégrée des cours d'eau. Au rôle initial qui était attribué au gestionnaire de cours (à savoir, « organiser » l'écoulement et l'évacuation des eaux des rivières pour éviter les risques de crue), viennent s'ajouter des objectifs environnementaux globaux comme l'identification des espèces piscicoles cibles (appuyée par la cartographie LCP) ou la restauration des milieux aquatiques dans leur état naturel. Néanmoins, il y a lieu de concilier au mieux ces objectifs et priorités et d'éviter tout conflit entre eux. Ces approches doivent rester complémentaires. Ces considérations rentrent en interconnexion avec la Directive Inondation et doivent être prises en compte.
Directives Habitats 92/43/CEE et Oiseaux 2009/147/CE	La directive "Oiseaux" (2009/147/CE) du 30 novembre 2009 qui concerne l'état de conservation des oiseaux et la directive "Habitats" (92/43/CEE) du 21 mai 1992 qui concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sont les pierres angulaires de la politique européenne en matière de biodiversité. La mise en place du réseau Natura 2000 découle de ces deux directives. Les AGW et la cartographie LCP s'insèrent directement dans la lignée de ces deux directives. En effet, des règles plus strictes sont établies concernant la libre circulation des poissons et la protection de la qualité des cours d'eau (rejets, prises d'eau, régularisation des ouvrages infranchissables, ...). Dès lors, elles participent très clairement au renforcement du réseau Natura 2000.
Règlement Anguille de l'Union européenne N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 définissant des mesures pour reconstituer les stocks de l'Anguille européenne	Il vise à organiser dans les eaux communautaires à partir de 2009 la prise de mesures diverses pour tenter de freiner la grave régression démographique de l'anguille et de reconstituer ses stocks. Les actions directement liées aux AGW et à la cartographie LCP relèvent de l'amélioration de la qualité hydromorphologique des habitats de résidence des anguilles, de l'amélioration de la mobilité des poissons à la remontée (échelle à poissons aux barrages) et la réduction de la mortalité des futurs reproducteurs qui, au moment de leur dévalaison vers la mer, sont entraînés dans des prises d'eau. L'AGW du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau s'insère particulièrement dans ce règlement puisque son annexe 1 comprend l'anguille européenne dans la liste des espèces piscicoles dont la libre circulation doit être assurée en Région wallonne. La cartographie LCP également.
Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) (CE, 2019)	Le FEAMP est le fond de l'Union européenne consacré aux affaires maritimes et à la pêche pour la période 2014-2020. A travers sa mesure 44.6 pour la flore et la faune aquatique, Il permet de financer certains projets pour la réhabilitation de l'habitat aquatique, les frayères naturelles et la libre circulation des poissons en adéquation avec les plans de gestion hydrographiques et en axant ses objectifs sur les espèces commerciales. Ce programme est un outil directement en lien avec la cartographie LCP et l'imposition de l'AGW « cours d'eau » de restaurer la libre circulation des poissons sur ces axes.
Directive énergie renouvelable (2009/28/CE)	La Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 est relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle reprend l'énergie hydraulique comme l'un des producteurs d'intérêt d'une électricité verte et durable et impose aux pays membres des objectifs de production à différents horizons. Les avant-projets des textes et documents légaux étudiés dans ce RIE imposent des conditions strictes à la mise en œuvre de nouvelle centrales hydroélectriques et à une mise aux normes graduelles des centrales en fonctionnement. Une attention particulière devra être portée sur l'adéquation des mesures prises en regard de ces objectifs.
Convention de Berne (19/09/1979)	La Convention de Berne (19/09/1979) vise à assurer la protection de toutes les espèces migratrices menacées de disparition. Elle est directement en lien avec la cartographie LCP qui répond à cette convention.

Plans et Programmes définis à l'échelle des pays et régions limitrophes	
Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux (M (2009)1) relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux	Dans cette décision, les Gouvernements s'engagent à assurer la libre circulation des poissons, que ce soit à la montaison ou à la dévalaison, dans tous leurs bassins hydrographiques. Notamment en élaborant, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la Décision, une carte stratégique des priorités reprenant les cours d'eau écologiquement importants, y compris les cours d'eau de liaison, au minimum pour les espèces protégées par les réglementations européennes. La cartographie LCP a été réalisée dans le cadre de cette décision. Les incidences de cette cartographie seront évaluées dans les chapitres suivants.
Programme de coopération transfrontalière (Interreg France-Wallonie-Vlaanderen) (INTERREG, 2019)	L'axe 3 de ce programme prévoit de protéger et valoriser l'environnement par une gestion intégrée des ressources transfrontalières. L'objectif 5 est de développer la gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes transfrontaliers. Il apporte son soutien aux dispositifs de gestion intégrée des ressources en eau (contrats de rivière, plan fluvial transfrontalier, ...) et des espaces naturels (création de parcs naturels transfrontaliers, protection des corridors écologiques et gestion des zones protégées, ...). Le projet DIADem, par exemple, réunit des opérateurs universitaires, la société civile et des contrats de rivières afin de développer une approche intégrée pour le diagnostic de la qualité des eaux de la Meuse. Le projet ELNONTRANSFRONTALIER réunit quant à lui les collectivités locales et le parc naturel régional carpe-Escaut autour de la gestion intégrée des eaux de surface du bassin de l'Elnon transfrontalier. D'autres projets (GOLDEN LEIE-LYS, LINBATYS, LYSE) peuvent également être cités. Les AGW et la cartographie LCP encouragent ces initiatives à travers une clarification de la législation en faveur d'une gestion intégrée des cours d'eau (comme les PARIS).
Textes de loi majeurs et Plans et Programmes définis à l'échelle de la Wallonie	
Le décret du 04/10/2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau	Le décret du 4 octobre 2018 a abrogé la loi du 28 décembre 1967 et apporte une réforme importante au Code de l'Environnement (Livre II). Celui-ci a été décrit au chapitre 4.2.
Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Ils découlent directement de la directive européenne Inondation (2007/60/CE) transposée dans le code de l'Eau et établissent des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par district hydrographique (Escaut, Meuse, Rhin, Seine). Le but de ces plans est de permettre aux Etats de se fixer des objectifs à atteindre en matière de gestion des inondations en fonction des analyses préliminaires (carte des zones inondables et carte des risques d'inondation) et en tenant compte notamment des coûts et des avantages. Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation, et la réparation et analyse post-crise, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré. Le risque d'inondation est l'un des piliers de la gestion des cours d'eau depuis des décennies. L'AGW « cours d'eau » tient compte de cet objectif de gestion en intégrant la composante écologique dans la réflexion. Par exemple, les PARIS doivent intégrer les objectifs du PGRI au même titre que les PGDH et les objectifs environnementaux.
Plans de Gestion des Districts Hydrographiques (PGDH)	Les PGDH, au nombre de 4 en Région wallonne, définissent, pour une période de six ans, les grandes orientations et mesures pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans les bassins de Wallonie en ligne avec les obligations de la Directive-Cadre sur l'Eau. Les AGW analysés s'insèrent directement dans la lignée de la Directive cadre sur l'Eau et abordent sous plusieurs angles l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau comme cela a été précédemment illustré sur la présentation de la Directive cadre sur l'Eau.

PASH	Les Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique visent à planifier l'assainissement des eaux usées de chaque sous-bassin hydrographique wallon. Dès lors, ces Plans ont un impact direct sur la qualité de l'eau. Ces PASH sont régulièrement révisés. L'AGW « cours d'eau » propose dans ses mesures de police communes aux cours d'eau non navigables et aux cours d'eau classés, des précisions sur l'installation d'un rejet d'eau ou d'une prise d'eau et les conditions d'application. Ces points peuvent être directement reliés aux plans d'assainissement en s'inscrivant dans une logique comparable.
Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030 (PACE 2030) (SPW, 2019b)	Directement lié à la Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ce plan a pour ambition de traiter l'ensemble des problématiques de manière cohérente et de répondre aux obligations européennes. Il synthétise et vulgarise le draft du Plan wallon Energie Climat (la contribution wallonne au draft du Plan national Energie Climat - PNEC) approuvé en décembre 2018 par le Gouvernement wallon. Il place également la ressource hydroélectrique comme une source d'électricité renouvelable non négligeable même si les ambitions pour ce secteur sont inférieures au développement des autres énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, etc.), notamment en raison de la limite physique de disponibilité de nouveaux sites à équiper. Il place néanmoins comme objectif de développer la filière de 9 à 40% par rapport à la production enregistrée en 2015 (en fonction des mesures existantes ou additionnelles). Les AGW étudiés imposent des conditions strictes à la mise en œuvre de nouvelles centrales hydroélectriques et à une mise aux normes graduelles des centrales en fonctionnement. Une attention particulière devra être portée sur l'adéquation des mesures prises en regard de ces objectifs.
Plan de gestion piscicole	Les Plans de gestion piscicole sont mis en place par Unité de Gestion Piscicole (U.G.P.) à savoir à l'échelle de 15 sous-bassins hydrographiques (SBH) en Wallonie. Ces Plans sont le fruit du dialogue et de la concertation des différents acteurs concernés par la gestion piscicole et comprennent : – La définition du contexte piscicole au sein de chaque SBH ; – Un diagnostic général (biologique, physico-chimique et hydromorphologique) de l'état de fonctionnement de chaque SBH ; – Un diagnostic piscicole portant sur l'état des populations piscicoles et l'état de fonctionnalité des différents contextes piscicoles du point de vue de la vie des poissons ; – Un diagnostic halieutique portant notamment sur l'adéquation entre l'offre et la demande de pêche à l'échelle du SBH ; – Une évaluation globale des différents contextes piscicoles basée sur les diagnostics précités, en vue de mettre en évidence les perturbations observées et leur origine ; – L'orientation de gestion piscicole proposée ; – Un programme d'actions, par contexte piscicole ou par parcours sur base des points précédents. Les mesures proposées dans les AGW et la cartographie LCP sont en lien avec ces plans de gestion car elles visent, tout comme les Plan de gestion piscicole, à l'amélioration de l'état piscicole des cours d'eau par, notamment, la définition des axes prioritaires à la libre circulation des poissons et la mise en place d'ouvrages de franchissement adaptés.
Programme d'Actions des Contrats de Rivière (Contrat de Rivière)	Le Contrat de Rivière consiste à mettre autour d'une même table tous les acteurs de la vallée en vue de définir un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. Un contrat de rivière par sous-bassin hydrographique (15 en Wallonie dont 14 effectifs) a été mis en place pour atteindre ces objectifs. Ils ont été créés par l'AGW du 13/11/2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. Les programmes d'actions (SPW, 2019c) touchent tous les domaines du cours d'eau comme l'hydromorphologie et la préservation des milieux aquatiques, la prévention des risques contre les inondations ou encore les habitats et les espèces sensibles et font référence directement au Code de l'Eau. Les contrats rivières travaillent notamment à la cartographie des points noirs que le Code de l'Eau contribue à lever.
Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN)	Les Plans Communaux de Développement de la Nature sont des outils développés en partenariat et au sein des communes afin d'organiser durablement la prise en compte de la Nature sur le territoire. Le PCDN est une démarche participative qui vise à promouvoir et accompagner la réalisation de projet en relation avec l'écologie et à sensibiliser de manière continue la

	population. Ces plans se basent sur l'étude du réseau écologique de leur territoire et déterminent une hiérarchie d'actions visant à le conserver/renforcer. Les AGW analysés prévoient la définition d'axes prioritaires pour la libre circulation des poissons. Cette mesure entre très clairement dans une logique de renforcement du réseau écologique aquatique. En outre, la définition d'un cadre de gestion pour les cours d'eau non navigables (élément incontournable du maillage écologique) constitue également une contribution directe au renforcement du réseau écologique. Les PCDN pourraient par exemple, dans le cadre de leurs actions respectives, aménager des passes à poissons afin de participer à cette même vision pour les cours d'eau.
Programme Communal de Développement Rural (PCDR)	Une Opération de Développement Rural (ODR) est un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune dans le but de sa revitalisation ou de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel. L'Opération est synthétisée dans un document appelé un Programme Communal de Développement Rural (PCDR). Les PCDR fixent des objectifs de développement rural et proposent des projets pour atteindre ces objectifs. Un des objectifs des PCDR concerne « la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ». Les AGW, en promouvant l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau via différentes mesures (libre circulation des poissons, amélioration du cadre de gestion, instauration d'un nouveau régime pour les cours d'eau non classés, etc.), participent directement à cet objectif d'amélioration et de mise en valeur du milieu naturel. Les PCDR pourraient par exemple, dans le cadre de leurs actions respectives, aménager des passes à poissons afin de participer à cette même vision pour les cours d'eau.
Programmes LIFE-Nature	Ces Programmes, ayant pour but de restaurer les sites Natura 2000 et divers habitats, notamment d'espèces particulières (moule perlière, loutre...), ont des impacts directs sur la restauration des milieux aquatiques, via notamment l'amélioration et la conservation à long terme des habitats des espèces visées. En outre, les Programmes visant la restauration de tourbières contribuent à améliorer significativement la qualité des ressources en eau dans les zones de sources. Les AGW analysés prévoient la définition d'axes prioritaires pour la libre circulation des poissons. Cette mesure entre très clairement dans une logique de restauration des milieux aquatiques. En outre, la définition d'un cadre de gestion pour les cours d'eau non classés (élément incontournable - central ou de liaison - du maillage écologique) constitue également une contribution directe au renforcement du réseau Natura 2000.

4.4.2 Documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Compte tenu des relations évidentes entre planification territoriale et gestion de l'eau telle qu'abordée dans les deux AGW et dans la cartographie LCP, sont repris ici les documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui ont, ou peuvent avoir, un lien avec les thématiques abordées dans le présent RIE.

Intitulé	Description du document et de son articulation avec les projets d'AGW et la cartographie pour la Libre circulation des poissons
À l'échelle de l'Europe	
Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC)	Le schéma de développement de l'espace communautaire a été adopté lors de la Conférence informelle des ministres responsables de l'aménagement du territoire de l'Union européenne, à Potsdam, le 10 mai 1999. Son but est de promouvoir un développement équilibré et durable du territoire de l'Union. Malgré son caractère non contraignant, le SDEC prend les options politiques suivantes : – Amélioration de l'équilibre entre l'offre et la demande en eau, en particulier dans les zones exposées au risque de sécheresse. Développement et application d'instruments économiques pour la gestion de l'eau, y compris la promotion de méthodes d'exploitation agricole et de technologies d'irrigation ménageant les ressources en eau dans les zones souffrant de pénurie. – Promotion de la coopération transnationale et interrégionale dans la mise en œuvre de stratégies intégrées pour la gestion des ressources en eau, y compris les grandes nappes aquifères, en particulier dans les zones menacées de sécheresse ou d'inondation et dans les régions côtières.

	– Préservation et réhabilitation des grandes zones humides menacées par des prélèvements d'eau excessifs ou par la dérivation des cours d'eau qui les alimentent. – Gestion concertée des mers, en particulier préservation et réhabilitation des écosystèmes maritimes menacés. – Renforcement de la responsabilité des régions dans la gestion des ressources en eau. – Réalisation d'études d'impact environnemental et d'études d'impact territorial pour tous les grands projets du domaine de la gestion de l'eau. Les AGW analysés se situent dans la visée du SDEC car ils encadrent d'avantage la mise en œuvre des projets et des travaux sur les cours d'eau en soumettant certains projets à étude environnementale. En outre, l'AGW « cours d'eau » précise les modalités de placement des rejets et des prises d'eau permanentes et les impositions liées aux prises d'eau saisonnières de manière à éviter les assèchements.
À l'échelle de la Wallonie	
Schéma de Développement Territorial (SDT)	C'est en 1999 que la Wallonie se dote de son premier schéma de développement de l'espace régional (SDER) et définit ainsi des options d'aménagement et de développement pour l'ensemble de son territoire. Toutefois, afin d'être en phase avec les nouveaux enjeux et défis du monde actuel, le Gouvernement wallon a définitivement adopté, en mai 2019, un nouveau Schéma de Développement Territorial, le SDT. Ce document est un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne. À l'échelle régionale, il a un rôle stratégique tandis qu'à l'échelle infrarégionale, il est conçu de manière à faciliter la transposition de ses principes fondateurs à travers les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme de niveau local et ceci compte tenu des spécificités territoriales. Les thématiques abordées dans le présent RIE sont brièvement abordées dans les points suivants de la stratégie territoriale : – AM.5. Assurer l'accès à l'énergie à tous, en s'inscrivant dans la transition écologique, – PV.2. Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources, – PV.4. Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques. Les projets de textes étudiés dans ce RIE imposent des conditions strictes à la mise en œuvre de nouvelles centrales hydroélectriques et à une mise aux normes graduelles des centrales en fonctionnement. Une attention particulière devra être portée sur l'adéquation des mesures prises en regard des thématiques AM.5 et PV.2. Par rapport aux risques naturels, il faudra être attentif à ce que les dispositions de l'AGW influençant l'hydromorphologie des cours d'eau tiennent compte de la vulnérabilité des habitants aux inondations.
Plan de secteur	Le Plan de secteur est un document de planification et d'affectation du sol à valeur réglementaire. Il couvre l'ensemble du territoire wallon. Son objectif est de définir les affectations du sol au 1/10.000^{ème} afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Pour ce faire, il prévoit deux types de zones : celles destinées à l'urbanisation (zone d'habitat, zone d'activités économiques, zone de services publics et équipements communautaires) et celles qui ne sont pas destinées à l'urbanisation (plan d'eau, zone forestière, zone agricole, etc.). En principe, l'AGW n'interfère pas avec les affectations prévues dans le Plan de secteur.
Les liaisons écologiques	Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial est en cours de réalisation. Un RIE a été rédigé et l'enquête publique s'est déroulée fin 2018. Cinq types de liaisons écologiques sont ainsi identifiés à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux naturels caractéristiques de grande valeur biologique. Parmi celles-ci se trouvent les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique. La cartographie LCP définit des axes prioritaires pour la libre circulation des poissons. Cette mesure entre très clairement dans une logique de renforcement du réseau écologique aquatique. Les mesures proposées pour l'entretien du cordon rivulaire (à travers, par exemple de la consultation systématique du DNF permet également d'entretenir durablement une liaison écologique en bordure du cours d'eau.

À l'échelle (supra-)locale	
Schéma de développement communal - pluricommunal (SDC – SDP)	Le schéma de développement communal ou pluricommunal définit une stratégie territoriale sur l'ensemble du territoire communal. Il succède au schéma de structure communal et a une valeur indicative.
	Il définit une stratégie territoriale comportant : – les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire : ○ la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources ; ○ le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ; ○ la gestion qualitative du cadre de vie ; ○ la maîtrise de la mobilité. – les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ; – la structure territoriale qui identifie et exprime cartographiquement : ○ la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ; ○ la structure paysagère ; ○ les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.
	Les avants projets des textes et documents légaux étudiés dans ce RIE imposent des conditions strictes à la mise en œuvre de nouvelles centrales hydroélectriques et à une mise aux normes graduelles des centrales en fonctionnement. Une attention particulière devra être portée sur l'adéquation des mesures prises en regard de la stratégie territoriale de certaines communes.
	En intégrant généralement le réseau écologique, les interactions avec les AGW sont très proches de celles qui ont été décrites pour le PCDN. En outre, l'AGW, en promouvant l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau via différentes mesures (libre circulation des poissons, amélioration du cadre de gestion, instauration d'un nouveau régime pour les cours d'eau non classés, etc.), participe directement à l'objectif d'amélioration du cadre de vie.
	Les SDC-SDP devront, dans le cadre de leur élaboration, tenir compte de la gestion des cours d'eau pour définir leur stratégie territoriale, notamment en regard de l'objectif de gestion qualitative du cadre de vie dont l'eau est l'une des composantes essentielles.

La plus petite unité de gestion au niveau européen est la masse d'eau. La Région wallonne en comptabilise 354. C'est à partir de cette échelle que le bon état écologique est évalué pour être présenté au niveau européen.

Chacune de ces unités a été définie sur base de leur bassin versant.

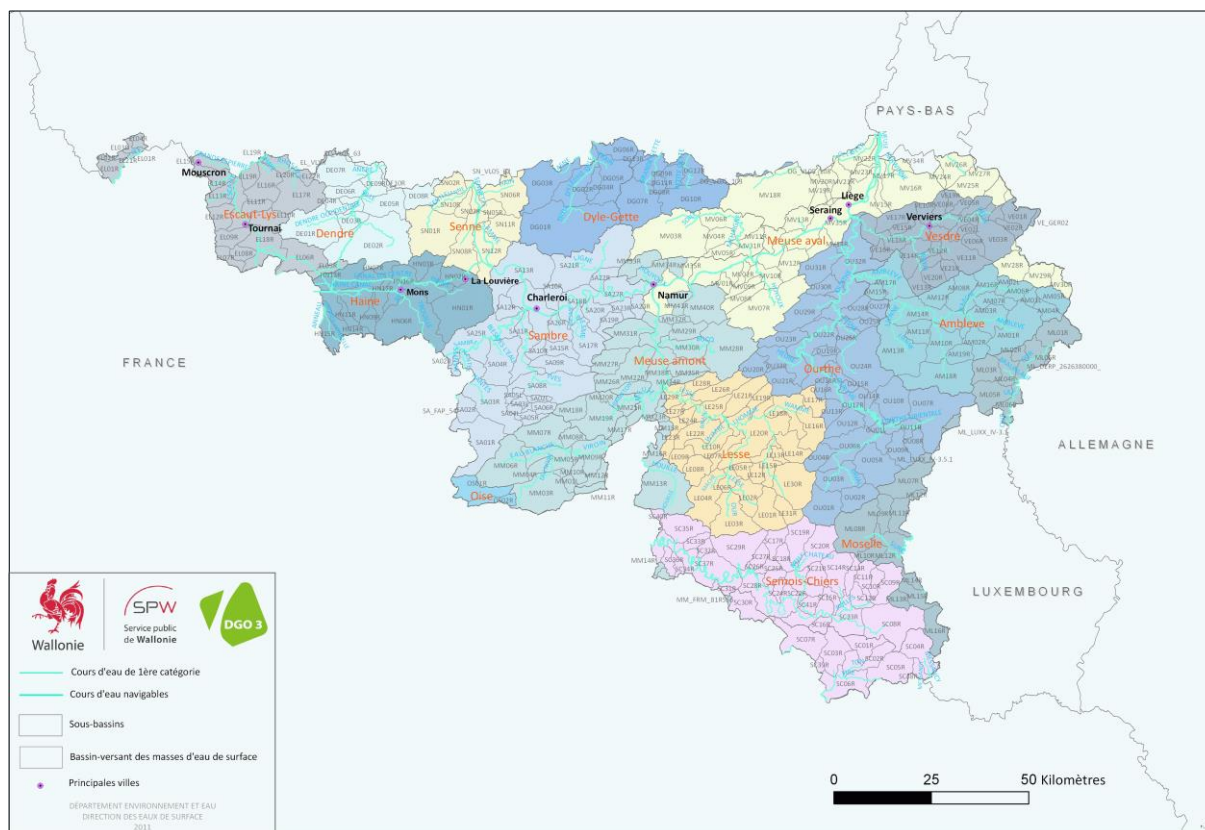


Figure 4: Cartographie des masses d'eau en Région wallonne.

5.2 ETAT DES LIEUX DE LA QUALITE DES COURS D'EAU WALLONS (SPW, 2019D)

Ce chapitre peut être présenté suivant l'approche proposée par la DCE qui définit le bon état (ou le bon potentiel) d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique sont bons.

Les masses d'eau sont classifiées suivant les modifications qu'elles ont subies par rapport à leur état naturel et au potentiel de restauration de cette masse d'eau vers son état initial. Ainsi, on distingue les masses d'eau naturelles (MEN) des masses d'eau fortement modifiées (MEFM = masse fondamentalement modifiée quant à son caractère par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine ») et artificielles (MEA = masse créée par l'activité humaine).

Les objectifs du maintien ou de la restauration du bon état écologique pour les MEN et celui de bon potentiel écologique pour les MEFM et les MEA sont visés.

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité :

- biologiques (espèces végétales et animales) ;
- hydromorphologiques ;
- physico-chimiques.

Ceux-ci sont appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés IBGN – indice biologique global normalisé - ou poissons IBIP – indice biotique d’intégrité piscicole). Pour chaque type de masse d’eau (par exemple : petit cours d’eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l’une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d’un type de masse d’eau sont les conditions représentatives d’une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l’activité humaine.

L’état chimique d’une masse d’eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) fixées par la directive 2013/39/UE par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect).

Nous nous intéressons plus particulièrement à l’état écologique, dans le cadre de cette étude, en raison des interactions directes existantes avec les AGW et la cartographie étudiés.

Les masses d’eau souterraines ont leur propre système d’évaluation particulière que nous ne relevons pas non plus puisque, bien qu’un impact de la gestion des eaux de surface soit évident, elles relèvent plutôt de mesures globales prises à l’échelle du territoire.

Une petite élaboration s’impose pour les masses d’eau souterraine contenues dans des aquifères karstiques. Ces aquifères se distinguent par la présence de chenaux et conduits de grandes dimensions, qui sont le résultat de processus de dissolution des roches. En Wallonie, les principaux phénomènes karstiques se trouvent dans les calcaires dévonien et carbonifères - les grottes de Han et de Rochefort en sont des exemples. La nature de ce type d’aquifère peut mener à une interaction très directe et non tamponnée entre les masses d’eau souterraine et l’eau de surface. Néanmoins, la plupart du temps les aquifères karstiques se comportent plutôt comme des aquifères non karstiques.

En général, en Wallonie, les cours d’eau drainent les aquifères, ce qui fait que la qualité de l’eau de surface n’a guère d’impact sur la qualité de l’eau souterraine. Toutefois, dans des cas météorologiques extrêmes la qualité des aquifères karstiques sera impacté sur une distance considérable par l’eau de surface, pendant une période limitée.

Notons que dans le système d’évaluation de la qualité des masses d’eau, aucune distinction n’est faite entre aquifères karstiques et non karstiques.

Le SPW met à disposition les données existantes sur ces sites particuliers à travers le Géoportail (<http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/>) qui différencie en outre les types de formations carbonatées, les écoulements souterrains, les failles et galeries connues, ainsi que tout une série de sites particuliers caractéristiques des zones karstiques (abri sous roche, cavité, doline, chantoir, puit, résurgences, etc.). Rappelons également que ces cours d’eau souterrains sont sous la gestion des gestionnaires suivant la catégorie et que ces tronçons ont été pris en compte lors de la sectorisation des cours d’eau dans le cadre des PARIS.

L’objectif général fixé par la DCE était l’atteinte du bon état pour toutes les masses d’eau wallonnes à l’horizon 2015.

Les évaluations réalisées pour la période 2010 - 2015 sur les ME de surface indiquent que 41 % de ces ME (146/354) sont en bon ou très bon état écologique. En ce qui concerne l’état chimique, des changements de méthodologie ne permettent pas de tirer des conclusions à ce stade de l’évaluation. Les problèmes se situent principalement dans le district hydrographique de l’Escaut et dans quelques sous-bassins mosans (Sambre, Meuse amont, Meuse aval et Vesdre) où les pressions anthropiques sont plus fortes. Les facteurs qui expliquent le mauvais état des ME sont essentiellement liés aux activités domestiques et de services (assainissement insuffisant des eaux usées), aux activités agricoles (nitrate, pesticides) et aux activités industrielles (SPW, 2019d).

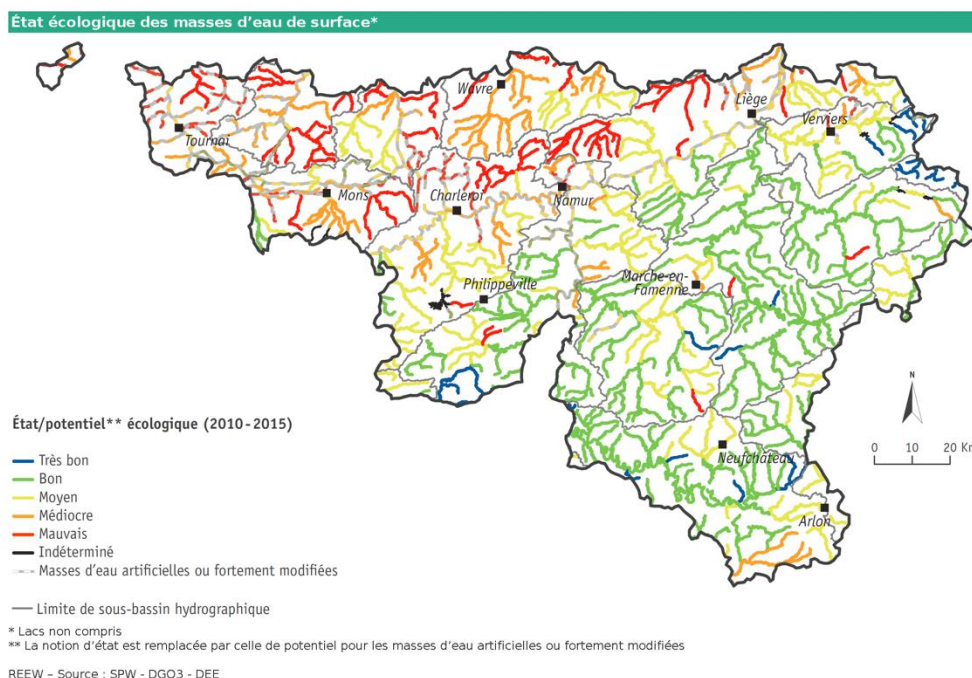


Figure 5: Cartographie de l'état des lieux des masses d'eau de surface (campagne 2010-2015).

Les derniers états des lieux publiés par la Région wallonne ont été mis à jour en 2018 sur base des années de référence 2015-2016 dans le cadre des 3^{èmes} PGDH.

Notons également que l'application internet « qualité des eaux de surface (Aquabio) (SPW, 2019a) » est dédiée à la consultation des données relatives à la qualité des eaux de surface.

5.2.1 Etat écologique du district hydrographique de l'Escaut (SPW, 2018a)

Depuis 2011, l'évolution est très lente mais positive. L'état de référence actuel (2016) pour la partie du district de l'Escaut en Wallonie présente les résultats suivants :

- 12% sont en bon état écologique (contre 41% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 17% sont en état écologique moyen (contre 24% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 32% sont en état écologique médiocre (contre 14% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 39% sont en état écologique mauvais (contre 13% à l'échelle de la Région wallonne).

Les 8% restant à l'échelle wallonne sont classés dans le très bon état écologique ou dans l'état non connu à ce jour.

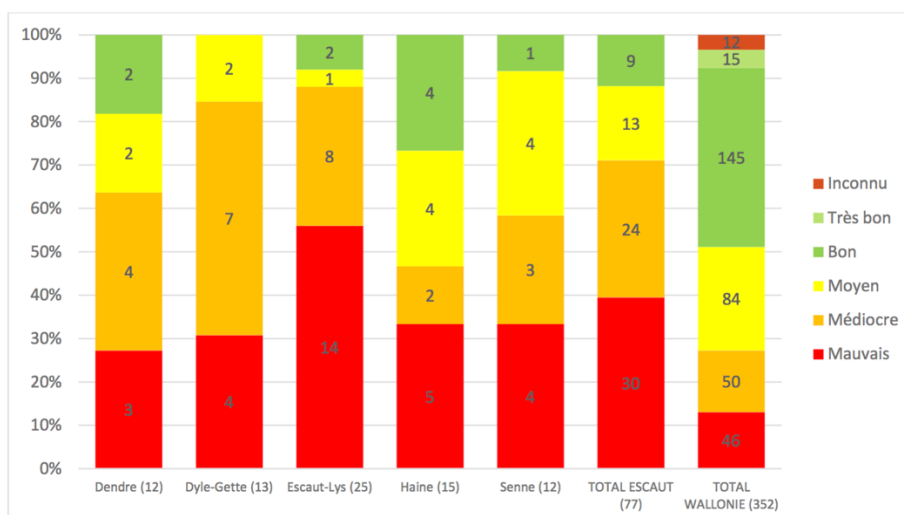


Figure 6: Etat écologique des eaux de surface dans le district de l'Escaut en 2016 (nombre de masses d'eau, source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement).

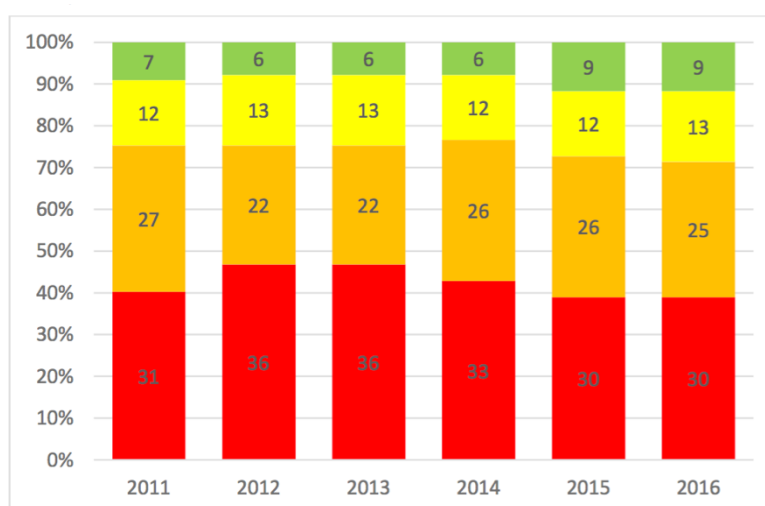


Figure 7: Évolution de l'état écologique entre 2011 et 2016 dans le district de l'Escaut – Evolution de la qualité des 77 masses d'eau de surface de l'Escaut – Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

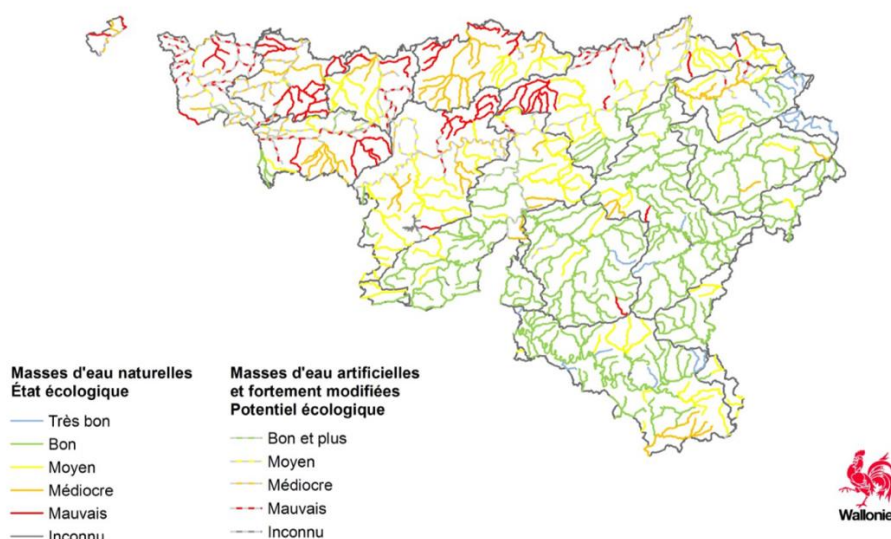


Figure 8: États et potentiels écologiques des masses d'eau de surface en Wallonie - Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Les pressions anthropiques majeures identifiées dans le district de l'Escaut sont listées ci-dessous :

- Les systèmes d'assainissement (collectifs, autonomes et transitoires), c'est-à-dire le déversement des eaux usées et traitées dans les eaux de surfaces ;
- Les sites industriels et potentiellement pollués sur les eaux souterraines ;
- Les effluents agricoles, en particulier l'azote, sur les eaux de surfaces et souterraines ;
- Les prélèvements et recharges en eaux de surfaces et souterraines ;
- Le ruissellement des pesticides dans les eaux de surfaces et souterraines ;
- Les pressions touristiques ;
- Les baignades ;
- Les rejets d'eaux urbaines par temps de pluie ;
- Les changements climatiques ;
- L'érosion.

5.2.2 État écologique des districts hydrographiques de la Meuse et de la Seine (SPW, 2018b)

Depuis 2011, l'évolution est lente mais positive. Par ailleurs, il y a également un glissement de masses d'eau de l'état médiocre vers l'état moyen.

L'état de référence actuelle (2016) pour la partie des districts de la Meuse et de la Seine en Wallonie présente les résultats suivants :

Meuse :

- 6% sont en très bon état écologique (contre 4% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 12% sont en bon état écologique (contre 41% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 48% sont en état écologique moyen (contre 24% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 10% sont en état écologique médiocre (contre 14% à l'échelle de la Région wallonne) ;
- 6% sont en état écologique mauvais (contre 13% à l'échelle de la Région wallonne).

Seine :

- Sur 2 masses d'eau, l'une présente un bon état écologique et l'autre un état écologique moyen.

Les 4% restant à l'échelle wallonne sont classés dans le très bon état écologique ou dans l'état non connu à ce jour.

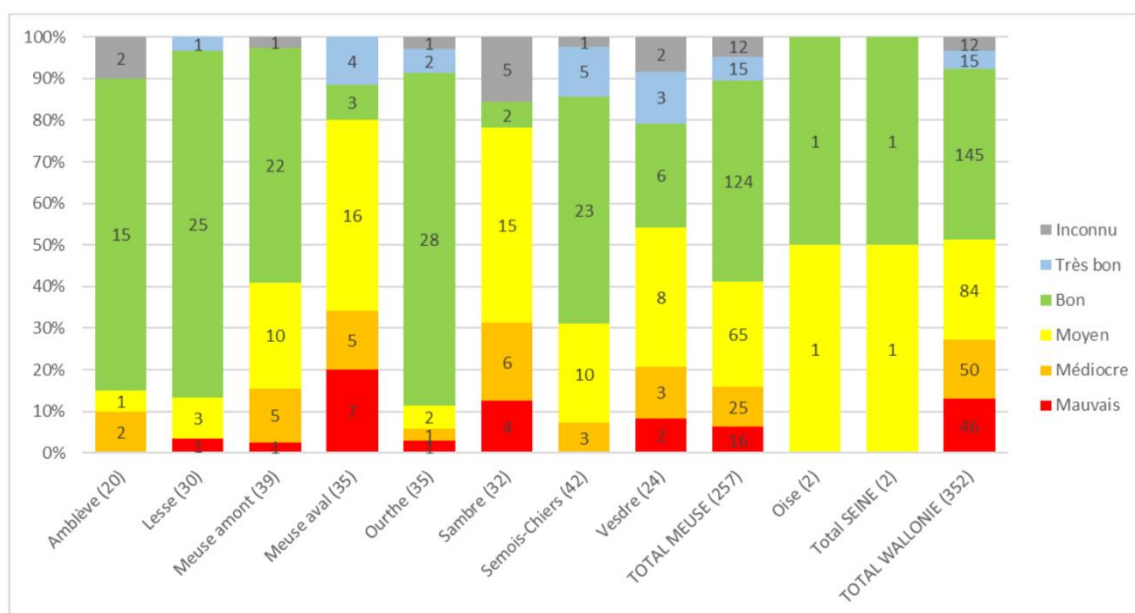


Figure 9: Etat écologique des eaux de surface dans les districts de la Meuse et de la Seine en 2016 (nombre de masses d'eau, source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement).

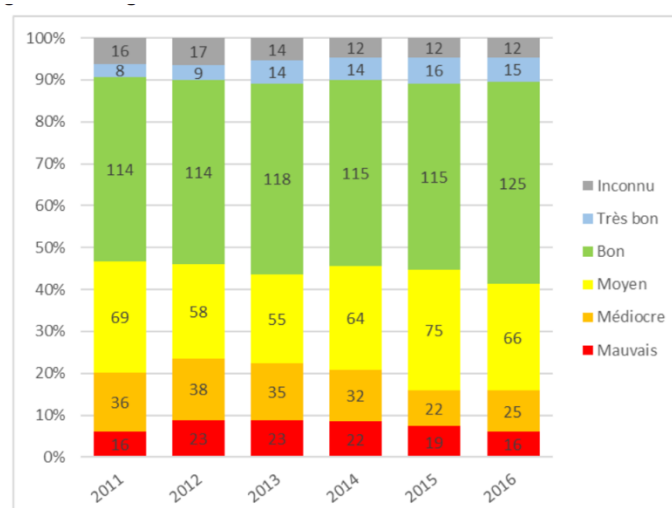


Figure 10: Évolution de l'état écologique entre 2011 et 2016 dans les districts de la Meuse et de la Seine – Evolution de la qualité des 259 masses d'eau de surface de la Meuse et de la Seine– Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Les pressions anthropiques majeures identifiées dans le district de la Meuse et de la Seine sont identiques à celles présentées pour le district de l'Escaut.

5.2.3 Etat écologique du district hydrographique du Rhin (SPW, 2018c)

Sur les 16 masses d'eau composant ce district, 5 sont en état écologique « moyen » et 11 en état écologique « bon » pour l'état de 2016.

Les pressions anthropiques majeures identifiées dans le district du Rhin sont identiques à celles présentées pour le district de l'Escaut.

5.2.4 Qualité hydromorphologique des masses d'eau

La composante hydromorphologique est un axe central de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE) car elle s'intéresse à l'étude des processus physiques contrôlant le fonctionnement des cours d'eau et des formes qui en résultent.

C'est un axe majeur de l'évaluation même s'il n'intervient dans la méthode DCE que dans la définition du très bon état écologique. Elle impose d'ailleurs son suivi au même titre que les autres composantes.

En Wallonie, c'est la méthode française QUALPHY simplifiée qui a été choisie pour représenter l'état des lieux hydromorphologiques des masses d'eau.

Elle fournit un indice global de la qualité physique des cours d'eau intégrant des critères liés notamment au régime hydrologique (débits...), à la continuité du cours d'eau et à sa morphologie (structure du lit et des berges...).

Deux études principales, avec des approches originales de l'application de la méthode QUALPHY, ont servi de source pour l'évaluation : BURTON et al., 2010 & 2011 ; GUYON et al., 2006.

En pratique, des tronçons de rivière de 500 m de long (ou de minimum 20 fois la largeur du cours d'eau) sont inventoriés et analysés par une approche de terrain en utilisant cette méthode. Le premier inventaire de terrain, terminé en 2012 et associé à une méthode cartographique, a été nuancé par avis d'experts. Toutes masses d'eau confondues, la qualité hydromorphologique était considérée comme bonne à très bonne pour 55 % des ME et mauvaise à moyenne pour 40 %. Parmi les ME naturelles, 71 % étaient de qualité bonne à très bonne et 27 % étaient de qualité moyenne.

Ce travail a permis d'identifier des masses d'eau prioritaires pour des travaux de restauration hydromorphologique. Les principales mesures prévues dans les deuxièmes Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) visent à restaurer la fonctionnalité des rivières en concentrant les efforts sur la suppression des obstacles majeurs et infranchissables à la libre circulation des poissons, à mettre en place les mesures de gestion appropriées pour atteindre le bon ou très bon état écologique dans les ME concernées par des habitats et des espèces Natura 2000 (p. ex. moules perlières, ombres, barbeaux) ou encore à entreprendre des actions de reméandration, de gestion et de restauration de la ripisylve.

5.2.5 Les espèces exotiques envahissantes (EEE)

L'un des enjeux reconnus dans l'amélioration de la qualité de nos cours d'eau porte sur la présence et la gestion des espèces invasives, tant au niveau du lit mineur, que du lit majeur.

Cet enjeu est pris très au sérieux à l'échelle européenne à travers le Règlement européen (UE) 1143/2014 qui vise à apporter une réponse coordonnée pour freiner l'expansion et limiter les dommages environnementaux provoqués par les EEE.

Nos espèces indigènes sont très vulnérables face au développement de ces espèces venues d'ailleurs, à l'encontre desquelles elles ne disposent souvent pas de moyens efficaces de défense (SPW, 2019e). Les EEE sont généralement plus compétitives et plus voraces que les espèces indigènes ; certaines sont en outre porteuses de nouveaux agents pathogènes qui peuvent s'avérer fatals pour les espèces avec lesquelles elles sont appelées à cohabiter dans leur aire d'introduction. Elles peuvent également affecter le fonctionnement des écosystèmes en modifiant les propriétés du sol ou de l'eau.

Une liste noire (espèces très nuisibles) et une liste de surveillance (espèces potentiellement nuisibles) ont été établies par les experts et sont disponibles sur la plateforme belge de la biodiversité (BELGIAN FORUM ON INVASIVE SPECIES, 2019).

On dénombre plusieurs centaines d'espèces considérées comme exotiques en Région wallonne qui se sont vues naturalisées au fil des siècles. Si toutes ne posent pas des problèmes, 10 à 15% d'entre elles sont considérées envahissantes et sont susceptibles d'occasionner des dommages à l'environnement. On les retrouve dans la plupart des groupes taxonomiques, depuis les micro-organismes jusqu'aux mammifères en passant par les algues, les plantes supérieures, les invertébrés, les poissons ou les oiseaux. Leur évolution est en outre en forte augmentation ces dernières décennies en raison de la mondialisation.

En Wallonie, il est fait état de 23 espèces exotiques envahissantes (EEE) qui sont naturalisées et 7 espèces exotiques envahissantes qui ont fait l'objet d'observations exceptionnelles sans pour autant se reproduire.

Les espèces du règlement les plus largement répandues en Wallonie (SPW, 2019d) sont, par ordre décroissant, l'ouette d'Égypte, la balsamine de l'Himalaya, la berce du Caucase, le raton laveur, le rat musqué et l'écrevisse signal. L'aire de distribution en Wallonie des EEE préoccupantes pour l'UE a augmenté depuis 2015. Selon les espèces, ceci peut être lié soit à une réelle expansion (nouvelles introductions ponctuelles dans la nature ou progression du front d'invasion), soit à une détection plus importante en raison d'un effort d'observation accru. Les zones où se rencontre le plus grand nombre d'EEE préoccupantes pour l'UE sont les milieux humides et rivulaires qui sont directement visés par les AGW et la cartographie LCP (vallées de l'Escaut, de la Meuse, de l'Ourthe ou de la Semois p. ex.).

En Région wallonne, le décret du 02 mai 2019² est une mesure forte pour lutter contre ces espèces. Il est relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et prévoit notamment les restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques envahissantes (chapitre VI), les mesures d'urgence et plan d'action national (chapitre V), la surveillance, détection précoce et éradication rapides (chapitre VI), la gestion, les mesures foncières, les dispositions pénales, les accès des agents aux propriétés, etc. afin d'optimiser la gestion et la lutte contre les espèces invasives envahissantes.

Les contrats de rivières, comme les gestionnaires des cours d'eau, présentent généralement des plans d'actions pour lutter contre ces espèces sur, dans et le long des cours d'eau.

5.3 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le sous-sol de la Wallonie se caractérise par la présence de 6 formations aquifères principales reflétant la structure géologique globale de son territoire (Figure 9) :

- Le socle cambro-silurien et les massifs schisto-gréseux du Dévonien. Cette formation, principalement schisto-gréseuse, possède des propriétés aquifères variables en fonction de la nature et du degré d'altération des roches.
- Les calcaires du Primaire, constituant l'aquifère principal en Wallonie.
- Les formations du Secondaire Jurassique (calcaires, sables, grès), limitées à la région lorraine.
- Les craies du Secondaire Crétacé, bien représentées dans les régions de Liège, de Herve et du Hainaut.
- Les sables du Tertiaire, essentiellement présents dans le Brabant wallon.
- Les dépôts du Quaternaire, caractérisant la vallée mosane.

² Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et publié le 16 octobre 2019.

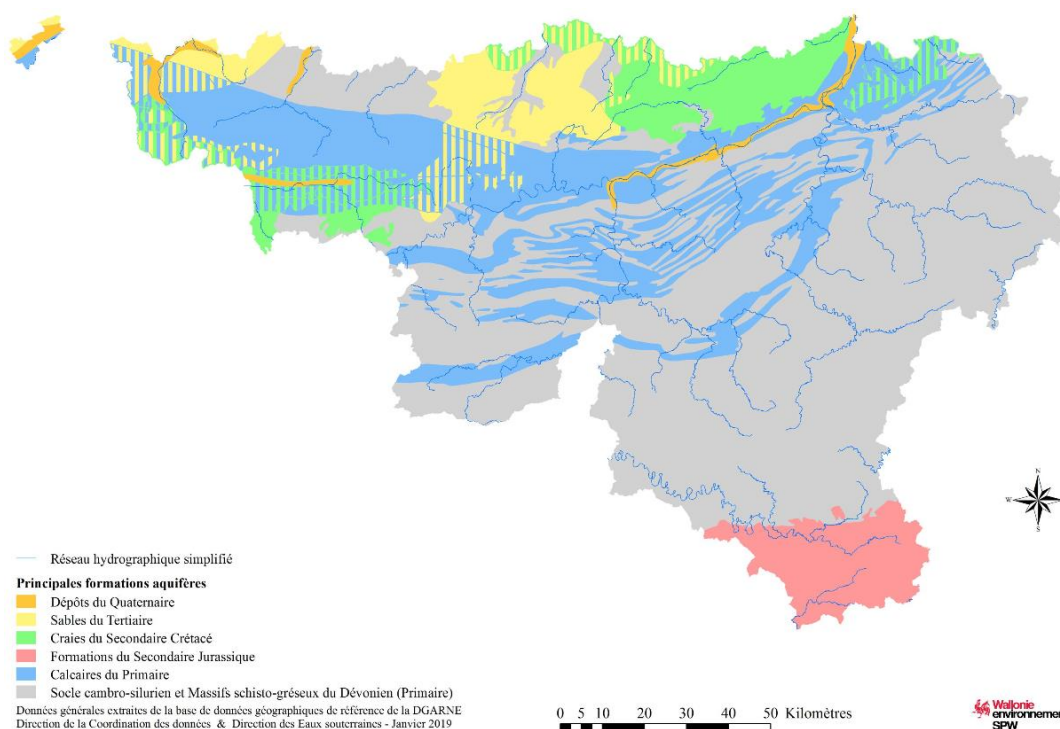


Figure 9 : Principales formations aquifères de Wallonie

En 2016, les eaux souterraines prélevées dans les aquifères wallons représentaient approximativement 78% des volumes d'eau destinés à la distribution publique. Malgré ce chiffre significatif, la plupart des nappes wallonnes ne font actuellement l'objet d'aucune surexploitation. Toutefois, l'évolution attendue du climat et les incertitudes liées aux modes d'exploitation futurs nécessitent une vigilance particulière. L'installation de dispositifs de mesures automatiques des niveaux d'eaux souterraines a ainsi permis d'accroître considérablement les capacités de surveillance des nappes au cours de la dernière décennie (232 stations équipées de systèmes de mesures automatiques entre 2010 et 2018).

En Wallonie, le nitrate constitue la principale menace à la qualité des eaux souterraines. Malgré une prise de conscience accrue (Programme de gestion durable de l'azote en agriculture, entré en vigueur fin 2002 et révisé tous les 4 ans), certaines zones dites vulnérables (Crétacé de Hesbaye, Sud namurois) ne montrent encore aucun signe d'amélioration (SPW Agriculture, 2019).

5.4 LES FONCTIONS DU COURS D'EAU

Quatre fonctions principales sont désormais reconnues par le Code de l'Eau.

5.4.1 Fonction hydraulique

La fonction hydraulique porte sur la conservation du libre écoulement des eaux et la gestion des risques d'inondation.

5.4.2 Fonction écologique

Le réseau hydrographique joue un rôle écologique fondamental et assure de nombreuses fonctions primordiales. Nous pouvons citer, sans être exhaustif :

Les fonctions écologiques globales :

- Participation au cycle de l'eau et au bilan hydrique à partir du phénomène de ruissellement ;

- Structuration du paysage ;
- Source et milieu de vie indispensable pour de nombreuses espèces végétales et animales ;
- Écosystème créant des couloirs écologiques pour l'ensemble des espèces (lit mineur, lit majeur et berges).

La fonction écologique du cours d'eau est essentielle. Elle a trait à la préservation l'amélioration et la restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface, afin d'assurer notamment une meilleure fonctionnalité de l'écosystème aquatique.

5.4.3 Fonction socio-économique

Outre le fait qu'ils abritent de nombreuses espèces dans leur lit et forment des milieux particuliers à leurs abords, les cours d'eau sont utilisés par l'homme de nombreuses autres façons :

- pour le transport fluvial,
- pour la distribution publique et dans les processus industriels (prélèvements en eau),
- pour l'agriculture,
- pour la production d'énergie hydraulique, autrefois par les moulins à eau et aujourd'hui par les centrales hydroélectriques ;

Chacun de ces usages est détaillé ci-après.

5.4.3.1 Transport fluvial (IWEPS, 2019)

Le tonnage fluvial de marchandises transportées en Wallonie est de 41,5 millions de tonnes en 2018, soit une augmentation de 28 % depuis 1995 avec cependant un léger recul (-1,4 %) en 2018. Elles se répartissent en 33 % en exportations (-8 % par rapport à 2017), 27 % en importations (-1 %), 33 % en transit (+5 %) et 3 % en trafic interne (-1 %).

Le réseau wallon des voies navigables offre de larges possibilités pour le développement du transport par voie d'eau. Les pouvoirs publics soutiennent les différents projets contribuant à mieux positionner la Wallonie par rapport aux ports de mer et notamment via le plan infrastructure actualisé : nouvelles écluses, connexion des bassins de la Seine et de l'Escaut, etc. Le tonnage moyen par bateau chargé est de 1015 tonnes (contre 826 en 2003) et continue d'augmenter sur le réseau wallon ; et peut, en ce sens, être considéré comme un effet de sa modernisation.

5.4.3.2 Prélèvements en eau (SPW, 2019f)

En Région wallonne, les prélèvements d'eau sont estimés à 40 % de la ressource disponible. Cette utilisation intense s'explique par la densité de la population, l'activité industrielle, l'exportation d'eau vers les régions voisines (Bruxelles-Capitale et la Flandre) mais aussi par la présence de centrales électriques qui utilisent de grandes quantités d'eau pour le refroidissement.

Si la consommation d'eau en Région wallonne apparaît importante, elle ne compromet toutefois pas globalement la ressource (cfr. 5.3. Contexte hydrogéologique). Des problèmes se posent cependant plus localement : phénomènes d'assèchement de zones humides, diminution du débit de certains petits cours d'eau, etc.

En termes de quantité, la Wallonie a puisé, en 2016, près de 2.002 millions de m³ d'eau dans ses cours d'eau et ses nappes d'eau souterraine.

Les prélèvements en eaux de surface représentaient 1.630,0 millions de m³, soit plus de 4 fois les volumes extraits des aquifères. Toutefois, 86,2 % des volumes prélevés en eaux de surface étaient

utilisés pour le refroidissement des centrales électriques et étaient restitués aux cours d'eau après usage. Le solde était consacré aux processus de refroidissement des industries, à d'autres utilisations industrielles et à la distribution publique.

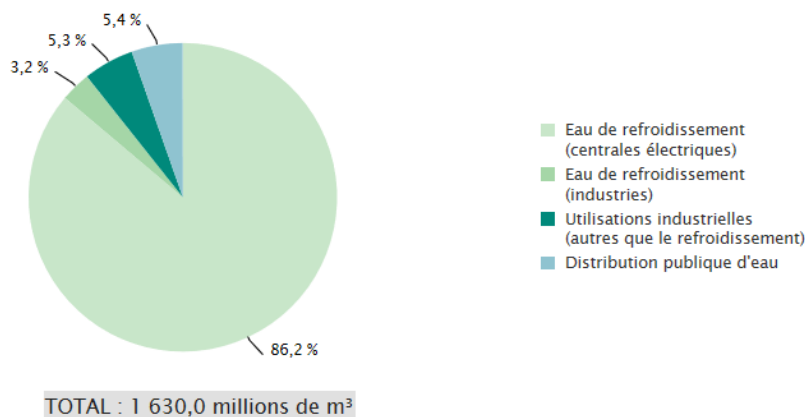


Figure 11: Utilisations des prélèvements en eaux de surface (2016) (REEW – Sources : SPW - ARNE - DEE ; AQUAWAL)

Les prélèvements d'eau souterraine s'élevaient quant à eux à 372,2 millions de m³, dont 81,3 % étaient destinés à la distribution publique d'eau potable. Les industries extractives (eau d'exhaure des mines et carrières) ont utilisé 9,9 % des volumes captés tandis que les autres industries en ont utilisé 6,2 %. Les prélèvements pour la production de boissons concernaient 1,3 % des volumes prélevés tandis que ceux des sociétés de services et des particuliers représentaient 0,8 %. Ceux de l'agriculture comptaient pour 0,5 %.

Entre 2000 et 2016, les prélèvements totaux ont diminué de 41 % principalement grâce à une réduction (- 47 %) des quantités d'eau de surface utilisées par les centrales électriques et les industries. Celle-ci s'explique essentiellement par la baisse de la production des centrales électriques, le fonctionnement en circuits fermés, les fermetures d'entreprises... Les prélèvements en eaux souterraines sont, en revanche, restés constants sur la période.

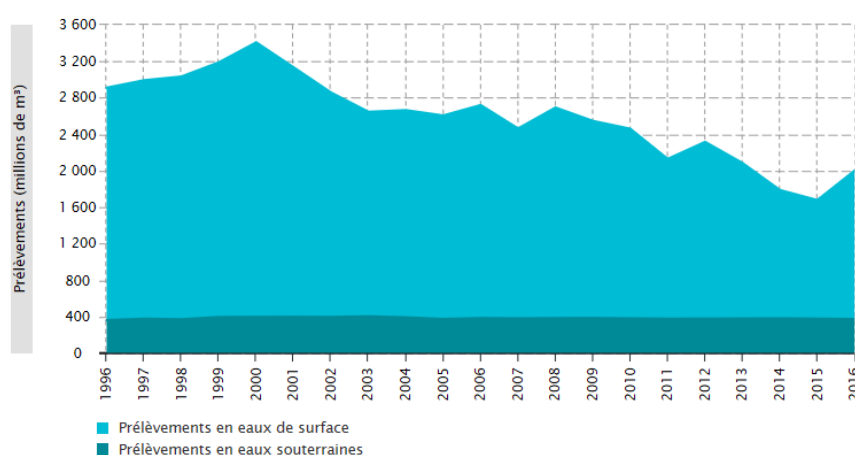


Figure 12: Prélèvements en eaux de surface (2016) (REEW – Sources : SPW - ARNE - DEE ; AQUAWAL)

5.4.3.3 Agriculture

En Wallonie, de nombreux cours d'eau sont directement utilisés comme « abreuvoir » pour le bétail ou pour irriguer les terres ou les cultures par prélèvement.

Pour l'abreuvement du bétail, l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur la police des cours d'eau imposait déjà que les pâtures soient clôturées en bordure des cours d'eau. Cependant, près de la moitié du territoire avait été soustraite à cette obligation grâce à un système de dérogation depuis les années 70.

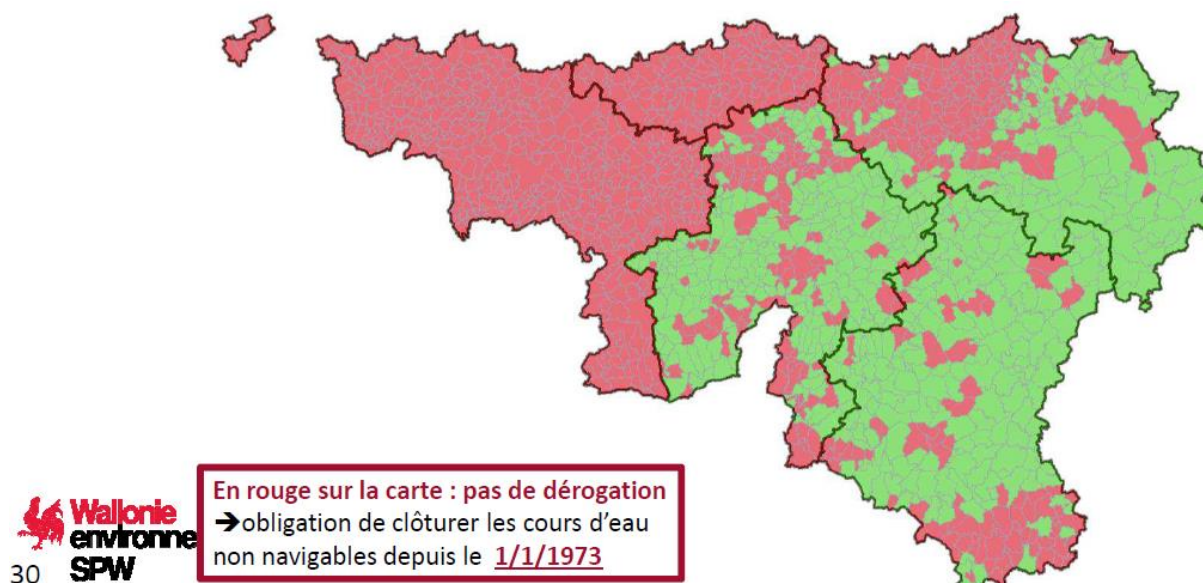


Figure 13 : Dérogations octroyées par arrêtés royaux (1973 -1974) à des anciennes communes des provinces de Liège, Luxembourg et Namur (SPW, 2019g)

Pourtant, un certain nombre d'arguments environnementaux prônent pour une limitation de l'accès du bétail aux cours d'eau. En effet, le libre accès du bétail aux cours d'eau entraîne une détérioration variable et multiple de la qualité de l'eau : destruction de la couverture végétale des berges, laissant ces dernières en proie à l'érosion, piétinement emportant le sol des berges dans le fond du cours d'eau qui reçoit ainsi une charge accrue de sédiments ayant pour effet potentiel le colmatage du fond; augmentation du risque de transmission d'infections et de parasites aux animaux par un accès à ce genre d'endroits embourbés, etc. En empêchant le bétail d'accéder aux cours d'eau, on assure donc une meilleure qualité de l'eau à tous les utilisateurs.

Depuis le 1 janvier 1973, il existe une obligation de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau non navigables à ciel ouvert et servant de pâture, de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau.

Néanmoins, des dérogations ont été octroyées pour le territoire de certaines anciennes communes par deux arrêtés royaux en 1973 et 1974.

Après plusieurs évolutions ces dernières années qui restreignaient les dérogations octroyées (site Natura 2000, zones de baignade et zones amont de baignade, etc.), l'article D.42-1 du Code de l'eau impose désormais la clôture de tous les cours d'eau non navigables à ciel ouvert et servant de pâture au bétail au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Concernant le volet irrigation, ce sont principalement les cultures à hautes valeurs ajoutées (maraichage par exemple) qui demandent un prélèvement d'eau dans ce contexte. Ces prélèvements (SPW, 2019f) peuvent être réalisés à partir des eaux souterraines (0,5% des prélèvements totaux) ou des cours d'eau en surface. Cette dernière est reprise dans les 5,3 % de prélèvement indiqué à la Figure 11.

5.4.3.4 Hydroélectricité

Fin décembre 2017, le parc belge se compose de 141 centrales en Wallonie (contre 136 en 2016) et 13 centrales en Flandre. La très grande majorité de la puissance est installée en Wallonie (106.5 MW pour une puissance totale de 109 MW).

L'essentiel de la puissance (83%) est au fil de l'eau. Les barrages (17% de la puissance) qui sont exploités pour l'hydroénergie sont localisés à Bévercé (Malmédy), Butgenbach, sur le Complexe de la Vesdre (Eupen), sur le Complexe de l'Ourthe (Nandrin), sur l'Eau d'Heure, à la Gileppe (Verviers) et sur la Vierre (Chiny).

Historiquement, ces barrages ont été construits à des fins de retenue d'eau potable, comme bassin d'écrêtage pour les crues ou comme soutien pour les voies hydrauliques (adduction d'eau, régulation de débit) et la fonction hydroélectrique a ensuite été exploitée (à l'exception du barrage de la Vierre construit pour assurer les pointes de demande en électricité).

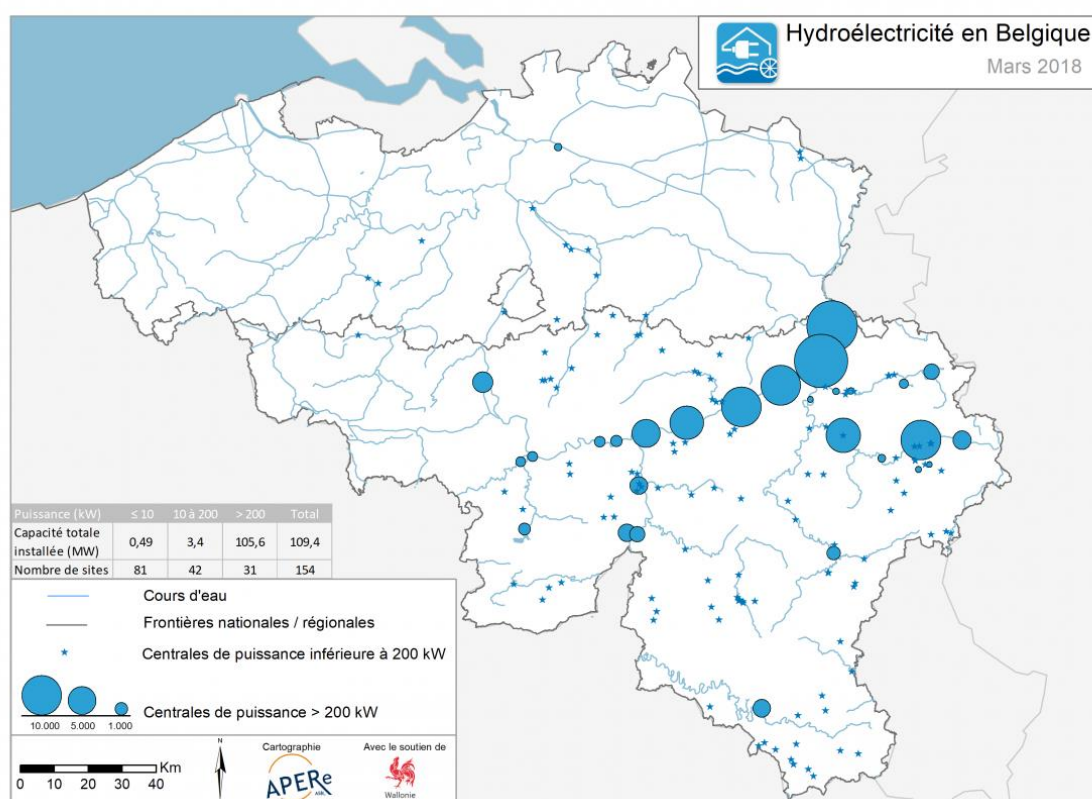


Figure 14: Répartition géographique des centrales hydroélectriques en Belgique selon leur puissance installée (APERe asbl, 2018)

La production annuelle d'hydroélectricité est de 240 GWh, soit la consommation d'électricité d'environ 163.000 ménages (APERe asbl, 2018).

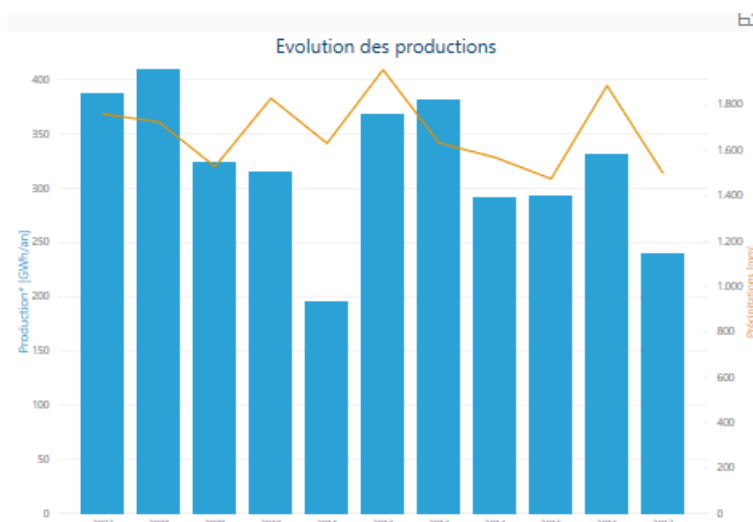


Figure 15: Production annuelle d'hydroélectricité installée (APERe asbl, 2018)

Plusieurs types de centrales hydroélectriques sont retrouvées sur les cours d'eau wallons :

- Centrales hydroélectriques au fil de l'eau avec dérivation (PIRE-STEVENNE S., 2010) : la prise d'eau se fait au niveau d'un barrage. Le canal d'amenée permet d'acheminer un débit vers la centrale hydroélectrique. Une fois l'eau turbinée, elle est rendue à la rivière par un canal de restitution. Plus le canal d'amenée additionné du canal de restitution sera long, plus le morceau de rivière court-circuité sera important.

Le bief d'amenée sera protégé par une grille munie éventuellement d'un dégrilleur pour empêcher les objets flottants dans la rivière de rentrer dans la turbine. L'écartement des barreaux est déterminé normalement par la taille des poissons qui sont sensés passer sans encombre à travers la turbine.

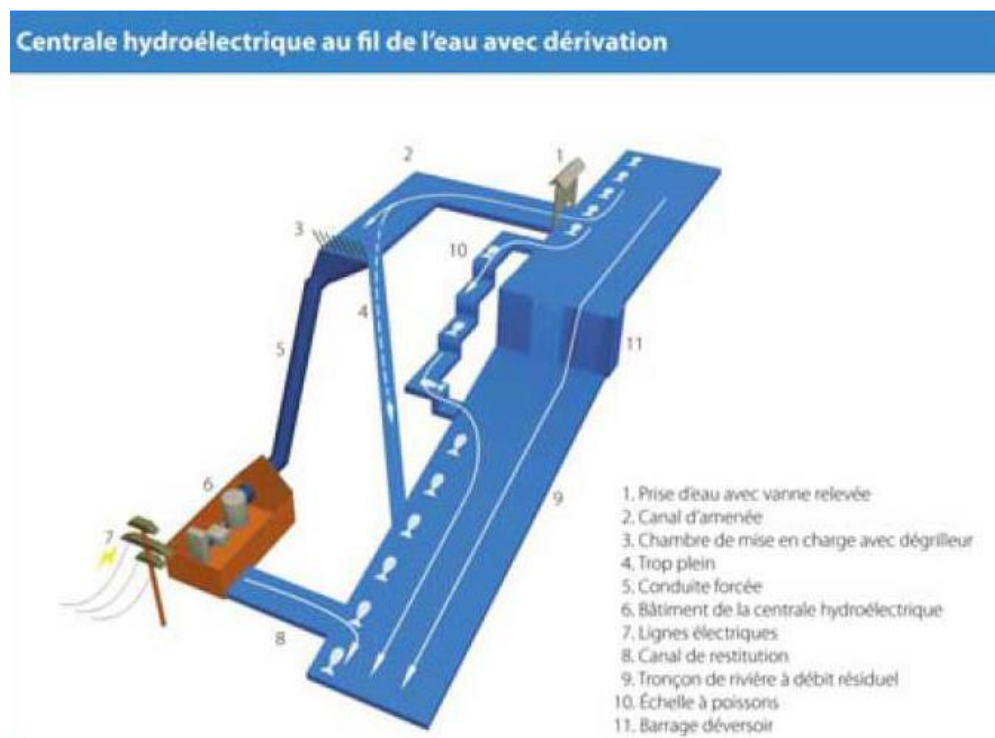


Figure 16: Centrale hydroélectrique avec bief (PIRE-STEVENNE S., 2010)

- Centrales hydroélectriques au fil de l'eau sans dérivation : la prise d'eau se fait directement sur le barrage ou en parallèle et la centrale est placée en série. La restitution se fait au pied du barrage ce qui permet de ne pas considérer de bras court-circuité.
- Centrales hydroélectriques avec réservoir et sans dérivation : En Wallonie, hormis l'installation de pompage/turbinage de la centrale de Coe, aucun des 10 barrages de retenue n'a été construit à des fins énergétiques. Leur fonction principale est soit une réserve d'eau douce, soit la régulation du débit du cours d'eau en aval. Ces barrages sont généralement équipés d'une centrale hydroélectrique pour valoriser l'énergie potentielle créée par la hauteur de chute.

Centrale hydroélectrique avec réservoir et sans dérivation

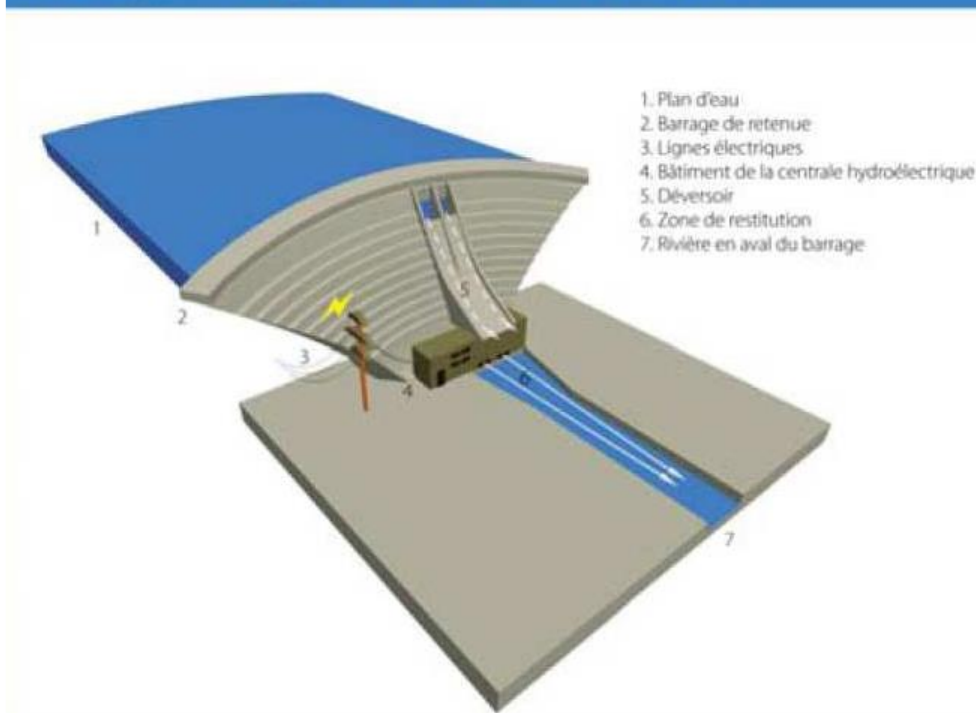


Figure 17: Centrale hydroélectrique sur réservoir (PIRE-STEVENNE S., 2010)

Suivant leur typologie et leur mode de fonctionnement, les centrales hydroélectriques présentent donc des incidences différentes sur le milieu aquatique.

5.4.4 Fonction socio-culturelle

Il s'agit notamment, de l'usage des cours d'eau pour :

- Le sport (kayak, pêche, baignade, etc.) ;
- Le tourisme.

Les activités de loisirs sur et à proximité des cours d'eau renforcent intrinsèquement l'attractivité touristique d'un territoire. Les activités principales sont abordées ci-après.

Baignade

En Wallonie, 33 zones de baignade sont identifiées en milieu naturel : 15 en rivière, 18 sur plan d'eau.

Le Département de l'Environnement et de l'Eau organise le contrôle de la qualité des eaux de baignade. En fonction des niveaux de bactéries recueillies sur les quatre dernières saisons, une évaluation de la qualité des eaux de baignade est réalisée chaque année. Les eaux de baignade peuvent être classées

comme étant de qualité « excellente », « bonne », « suffisante » ou « insuffisante ». Avant chaque saison balnéaire, le Ministre de l'Environnement prend un arrêté afin de désigner les zones qui seront ouvertes au public.

Les zones de baignade dont la qualité de l'eau est « insuffisante » doivent être fermées lors de la saison balnéaire suivante et sont soumises à l'obligation de mettre en place des mesures visant à réduire la pollution et à supprimer les dangers pour la santé des baigneurs. Une interdiction permanente de baignade s'impose dans les zones dont la qualité de l'eau a été jugée « insuffisante » pendant cinq années consécutives.

L'enjeu de clôturer les cours d'eau à proximité de ces zones est d'autant plus important pour la santé publique. Malgré les dérogations octroyées dans de nombreuses communes, l'arrêté du 17 octobre 2013 insère dans le Code de l'Environnement (livre II), l'obligation protéger les eaux de surface contre les atteintes liées au bétail dans les zones à enjeux spécifiques telles que les zones de baignades afin d'éviter toute pollution par le bétail.

Activités sportives : kayaks, canoës, etc.

La pratique du canoë et du kayak est encadré par l'AGW du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, pris en application de l'article 58ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Ce dernier autorise le gouvernement d'interdire toute navigation de plaisance, et la circulation des plongeurs, ou d'y mettre des conditions (embarquement et débarquement, zone spécifique, débit minimum, etc.), afin de protéger les milieux aquatiques.

Les tronçons de cours d'eau autorisés pour la pratique du canoë-kayak et du rafting totalisent 450 km en Wallonie.

Sur tous les tronçons (touristiques et sportifs), l'accès est autorisé en fonction de la période de l'année et selon des horaires ; en effet, des niveaux d'eau minimum et maximum limitent la navigation pour des raisons de protection de la nature et de sécurité. D'autres circonstances peuvent aussi y restreindre ou interdire temporairement la navigation (travaux, embâcles, dangers, protection de la nature).

De plus, certaines portions de rivières sont classées en « voies hydrauliques » et imposent donc de circuler à bord d'une embarcation immatriculée auprès du SPF Mobilité (Direction des Voies navigables).

Pêche

Pour s'adonner à la pratique de la pêche sur les cours d'eau de la Région wallonne, le législateur a prévu l'obligation de se doter d'un permis de pêche. Plusieurs types de permis sont proposés suivant que l'activité se déroule au bord de l'eau ou autrement (barque, planchers, etc.) ainsi que suivant le matériel utilisé. Bien que le permis soit valable pour l'ensemble des cours d'eau, lors de la demande de permis, le pêcheur devra sélectionner un sous-bassin, et ce dans le but d'influencer les aides financières octroyées par le Fonds piscicole de Wallonie pour les empoissonnements et les actions réalisées sur le sous-bassin. En 2015, ce sont 59.924 permis qui ont été délivrés, contre 65.687 en 2004.

Outre le port d'un permis de pêche, plusieurs autres règles organisent cette pratique (AGW du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche) :

- La pêche est autorisée une heure avant l'heure officielle du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure officielle du coucher du soleil.
- La pêche de jour des espèces de poissons et écrevisses répartis en quatre groupes est interdite en dehors des périodes d'ouverture fixées en fonction du groupe (1, 2, 3 ou 4) et des zones d'eaux (calmes, mixtes et vives).

- La pêche de certaines espèces est totalement interdite en Wallonie. C'est notamment le cas pour l'anguille européenne, l'alose feinte, la bouvière, etc.
- Certains prélèvements sont interdits (exemple : dans la Meuse, la Sambre et l'Escaut, pour tout poisson qui n'a pas été pêché dans le lit principal du cours d'eau),
- Il y a des tailles minimales de prélèvement ainsi qu'un nombre maximal de poissons prélevés par pêcheur et par jour.

6 DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE UTILISEE ET DES DIFFICULTES RENCONTREE

6.1 METHODOLOGIE UTILISEE

6.1.1 Contenu minimum du RIE

L'article D.56, §3 du Livre Ier du Code de l'Environnement décrit le contenu minimum du rapport des incidences environnementales. Nous nous sommes basés sur ces indications et avons intégré également les avis des instances consultées telles que le Pôle Environnement et les Communes concernées par les plans et programmes (toutes les communes wallonnes).

Ainsi, le contenu du présent rapport sur les incidences contient :

1. Un résumé du contenu, une description des objectifs principaux des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.
2. Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si les projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et le projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons ne sont pas mis en œuvre ;
3. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
4. Les problèmes environnementaux liés aux projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et au projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE (Directive « oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « habitats »)
5. Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons
6. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
7. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons sur l'environnement ;

8. Une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;

9. Une description des mesures de suivi envisagées. Ces mesures servent à identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons et à permettre d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées ;

10. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus, présentant les points forts des plans et programmes et destiné à un public large.

Les avis spécifiques des communes qui ont été communiqués doivent également faire partie de la réflexion. Les réponses apportées aux éléments avancés dans les avis sont ventilées à travers le texte et précisés en note en bas de page le cas échéant.

6.1.2 Table des matières et organisation générale

La table des matières du présent RIE été réalisée de façon à être en concordance avec le cahier des charges et, plus particulièrement, avec le projet de contenu de RIE défini sur base légale d'un part, et sur base des avis du Pôle Environnement et des communes concernées d'autre part. En outre, nous avons veillé à l'harmonie générale du document et à établir des connexions entre les différentes thématiques environnementales analysées.

Par ailleurs, la bonne compréhension du contexte du RIE a été la base de notre approche. Les objectifs du décret du 4 octobre 2018 en matière de gestion des cours d'eau ont été rappelés, préalablement à l'analyse même des textes des AGW. ils ont été synthétisés et les articles regroupés en différents axes afin de cadrer au mieux l'analyse de la situation existante et des incidences des AGW sur l'environnement.

En outre, un échange régulier avec les rédacteurs des projets d'AGW et le gestionnaire a été mis en place afin de confronter leurs avis et sources et intégrer leurs demandes spécifiques. Tout au long de l'élaboration du document, chacun des partenaires a vérifié que ces objectifs généraux - qui sous-tendent la rédaction des projets d'AGW et du projet de cartographie étudiés – ont été bien respectés.

Enfin, afin d'assurer la bonne compréhension des aspects techniques liés aux différents volets analysés, un lexique a été conçu. Celui-ci se trouve en début de document.

6.1.3 Analyse de la situation existante et évolution probable

L'analyse de la situation existante et de son évolution probable a été analysée suivant les axes définis au chapitre 4.3.

Lorsque cela était jugé pertinent, une analyse AFOM³ a été réalisée et adaptée dans le but d'offrir une vision synthétique du chapitre concerné. Celle-ci tient compte de l'état des lieux de l'environnement synthétisé dans les Atouts et Faiblesses et de ses perspectives d'évolution dans le cas où les AGW et la cartographie des axes prioritaires ne seraient pas mis en œuvre (tendances évolutives), synthétisées dans les Opportunités et Menaces.

³ AFOM : Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces, Analyse SWOT en anglais

6.1.4 Analyse des impacts environnementaux

A l'instar de l'analyse de la situation existante et de son évolution probable, l'analyse des impacts environnementaux qui résulteraient de la mise en exécution des projets d'AGW a été abordée suivant les axes définis au chapitre 4.3. Résumé du contenu des AGW et de la cartographie LCP. Chacun des partenaires a identifié, pour ses thématiques d'expertise, les incidences non négligeables probables : effets secondaires, effets cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs ou négatifs.

Cette approche offre une visualisation claire de la situation qui sera synthétisée dans un tableau de synthèse.

6.1.5 Qualité

Notre démarche vise une efficacité de lecture de l'étude et cherche à « aller à l'essentiel », tout en fournissant aux utilisateurs l'ensemble des éléments objectifs nécessaires à leur prise de décision. C'est notamment dans ce cadre qu'un premier chapitre sur les connaissances générales sur les cours d'eau wallons a été rédigé. En outre, l'étude respecte, bien évidemment, la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences sur l'environnement sont déterminés à l'Annexe VII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, partie réglementaire.

Notre connaissance du contexte sur les différents points abordés liés aux cours d'eau offre la garantie d'une expertise pertinente.

En outre, la rigueur scientifique de chacun des partenaires, couplée au fait qu'ils aient abordé les mêmes textes avec des regards et thématiques différents, a contribué à croiser les différents points de vue et à augmenter les synergies entre les différents domaines de compétence nécessaires à l'approche globale de ces thématiques.

Enfin, nous avons agi en toute indépendance d'esprit tout en nous positionnant dans une démarche d'ouverture.

6.2 DIFFICULTES RENCONTREES

Le développement d'un RIE pertinent sur un plan ou un programme défini est un exercice qui connaît maintenant plusieurs années de pratique. L'analyse en est dès lors facilitée au regard des nombreux exemples existants et de l'expérience acquise par les auteurs. Elle demande néanmoins une connaissance pointue du contexte environnemental autour du plan ou du programme afin d'apporter une approche critique pertinente.

La difficulté principale du présent travail porte sur la nature du plan/programme étudié puisqu'il s'agit de deux arrêtés du gouvernement wallon et d'une cartographie. Il était nécessaire dès lors d'apporter une approche originale tenant compte que les objets d'analyse sont des textes juridiques faisant référence à de nombreux concepts et requérant une connaissance poussée de la législation environnementale wallonne et de son évolution, de la gestion des cours d'eau en Région wallonne, de leur qualité et des objectifs y afférents, du contexte socio-économique et des différentes procédures administratives existantes et nouvellement mises en œuvre par les AGW.

Le contenu varié des AGW nous a amenés à proposer une synthèse préalable de divers concepts propres aux cours d'eau en Wallonie (basés parfois sur une approche européenne de leur gestion) avant de décrire la situation existante par axe de développement après les avoir identifiés à travers les textes légaux à l'étude.

L'analyse de leurs incidences sur l'environnement et les recommandations formulées sont le résultat d'une réflexion commune et d'une concertation avec le SPW.

7 SITUATION EXISTANTE ET ÉVOLUTION PROBABLE

7.1 AXE 1 : PERMIS D'ENVIRONNEMENT

7.1.1 Situation existante

Le permis d'environnement a pour but d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un projet est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Le permis d'environnement donne donc l'autorisation d'exploiter un établissement ; l'exploitation étant entendue comme la mise en place, la mise en service, l'extension, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation dudit établissement.

Le décret wallon 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002) classe les établissements en fonction de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement : les activités de classes 1 et 2, potentiellement les plus impactantes, nécessitent un permis, tandis que les activités de classe 3, moins impactantes, n'impliquent qu'une déclaration auprès de la commune. En outre, les projets de classe 1 sont soumis d'office à une étude d'incidences sur l'environnement (EIE). Pour les autres projets, l'EIE est exigée si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.



Figure 18 : Projet de classe 1, 2 ou 3 (Source : <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr/j-ai-un-projet/dois-je-entreprendre-une-demarche-administrative>)

Les permis d'environnement délivrés par les autorités compétentes sont assortis de conditions d'exploitation générales, sectorielles, particulières ou encore intégrales en fonction du type d'activité et/ou du type d'équipement (chaudières, fours...). Les conditions particulières d'exploitation peuvent être modifiées en cours d'exploitation. En cas de non-respect de celles-ci, l'exploitant peut être sanctionné de diverses manières : amendes administratives, sanctions pénales, retrait ou suspension de permis.

L'annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol répertorie les différentes installations/activités par rubrique numérotée.

Pour la thématique relative à l'eau, cet AGW comprend les rubriques relatives aux prises d'eau (captages d'eau, recharge ou essai de recharge artificielle des eaux souterraines, forage et sondage), aux traitements des eaux (traitement de l'eau destinée à la consommation humaine (potabilisation) et traitement des eaux usées) ainsi qu'aux rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines. À noter que rien ne concerne les prises d'eau permanentes de surface non potabilisable.

Dans la thématique « énergie », on retrouve les centrales hydroélectriques, réparties entre classe 1 et 2 suivant leur puissance électrique. Ainsi, les centrales hydroélectriques dont la puissance électrique est comprise entre 100 kW (0,1 MW) et 10.000 kW (10 MW) sont reprises comme classe 2 et celles égales ou supérieures à 10.000 kW comme classe 1.

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Risque pour le sol	Organismes à consulter	Facteurs de division		
					ZH	ZHR	ZI

(...)

40.10.01.05 Centrale hydroélectrique dont la puissance est : 40.10.01.05.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2			DNF, DEBD, DCENN			
40.10.01.05.02 égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X		DNF, DEBD, DCENN			

La figure 14 ci-dessus reprend la proportion de centrales hydroélectriques présentes sur le territoire wallon qui atteint la puissance nécessaire pour intégrer les classes 2.

Enfin, l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002 reprend également certaines rubriques relatives à la pisciculture (rubrique 05.02) ainsi qu'aux kayaks (rubrique 92.61.14).

7.1.2 Évaluation et évolution probable

SITUATION EXISTANTE	
Atouts	Faiblesses
Plusieurs installations et activités relatives au cours d'eau sont déjà soumises à un permis d'environnement.	Certaines installations et activités qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement sont aujourd'hui inexistantes dans l'annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol. C'est notamment le cas des prises d'eau permanentes de surface non potabilisable, non destinée à la consommation humaine ainsi que des centrales hydroélectriques dont la puissance électrique est inférieure à 0,1 MW
	Pourtant, nous pouvons constater sur la Figure 14, les centrales hydroélectriques de puissance inférieure à 0,2 MW sont nombreuses sur le territoire wallon et leurs incidences sur l'environnement peuvent être significatives. Un tri devrait être fait entre celles inférieure à 0,1 MW et les autres (déjà soumises à permis d'environnement)
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Les AGW ne sont pas des documents figés dans le temps et évoluent avec les nouveaux enjeux pertinents. La liste reprise à l'annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002 est donc régulièrement mise à jour.	La liste des installations et activités qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement n'est pas mise à jour. Il s'agit notamment des petites centrales hydroélectriques, de certaines prises d'eau, des activités socio-culturelles telles que le kayak ou encore des petites piscicultures (production inférieure ou égale 500 kg/an).
La législation internationale (Directive Cadre sur l'Eau par exemple) sont des ressources inspirantes d'objectifs à atteindre et peuvent justifier la mise en place de mesures plus strictes.	Ceci représente une menace directe pour l'environnement car aucune évaluation ne sera réalisée pour ces catégories de projet.

7.2 AXE 2 : SYSTÈME INFRACTIONNEL RENFORCÉ

7.2.1 Situation existante

Cours d'eau non navigables

Concernant les infractions sur les cours d'eau non navigables, il convient de distinguer le volet « pénal » du volet « gestion ».

D'un point de vue pénal, certains agents du SPW ARNE ayant qualité d'agent de police judiciaire peuvent rechercher et constater les infractions en matière d'environnement (DNF, DPC, ...), notamment l'article D.408 du Code de l'Eau, soit les infractions liées au cours d'eau non navigables. Le projet d'AGW cours d'eau prévoit d'étendre la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions au Code de l'Environnement (DCENN, DEE, ...). Certains agents communaux peuvent également être désignés comme agent de police judiciaire mais ceux-ci ne sont compétents que pour leur territoire. Aucun agent provincial ne peut, actuellement, être désigné comme agent de police judiciaire.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique, et plus particulièrement de son article D.408, le régime des infractions en matière de cours d'eau n'a pas véritablement été réformé mais est plutôt renforcé et étendu. En effet, le nombre de comportements constitutifs d'une infraction sont plus nombreux et sont punis plus sévèrement puisque la plupart des infractions passent de la 4^{ème} à la 3^{ème} catégorie.

Toute la procédure en matière d'infractions environnementales est prévue aux articles D.138 et suivants de la partie décrétable du Code de l'Environnement et R.87 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. En bref, lors de la constatation d'une infraction, l'agent de police judiciaire peut dresser un PV ou donner préalablement un avertissement demandant au contrevenant présumé de cesser tout comportement infractionnel et de remettre les lieux en état si nécessaire. Si ce n'est pas fait, l'agent de police judiciaire dressera un PV qui sera transmis au procureur du Roi. Il existe également une possibilité de transaction immédiate. Si le procureur du Roi ne poursuit pas ou ne réagit, le Fonctionnaire sanctionnateur peut se saisir du dossier.

D'un point de vue gestion, les pouvoirs de gestion et d'intervention du gestionnaire du cours d'eau ont été étendus avec le décret du 4 octobre 2018. Ces pouvoirs d'interventions résultent notamment de la domanialité publique des cours d'eau désormais prévue à l'article D.34 du Code de l'Eau.

Ces pouvoirs sont essentiellement contenus à l'article D.33/12 (cessation totale ou partielle d'une exploitation si un danger met gravement en péril la protection ou la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau), D.41/2 (possibilité de faire remettre le lit mineur en état ou suppression de l'ouvrage ou faire des travaux en cas d'absence ou de violation d'une autorisation) et D.45 (possibilité d'exiger des travaux ou suppression d'ouvrages autorisés en cas de menace grave pour la sécurité publique ou pour le milieu aquatique). En vertu de l'article D.39, le gestionnaire peut également mettre en demeure le propriétaire d'un ouvrage d'exécuter les travaux d'entretien de celui-ci et le cas échéant réaliser les travaux d'entretien lui-même.

Cours d'eau non classés

Historiquement, à côté des dispositions du Code civil (articles 644 et 647), du Code rural (articles 15 et 19) et de protection de l'environnement (Articles 11, 56, 58bis et 58ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature) qui s'appliquent entre autres aux cours d'eau non classés, l'article 23 de la loi du 28 décembre 1967 avait habilité les Conseils provinciaux à prévoir des règles applicables aux cours d'eau non classés relatives aux travaux d'entretien, aux travaux extraordinaires ou à certaines interdictions. Ce faisant, le régime juridique des cours d'eau non classés différait d'une province à

l'autre. Or, les cours d'eau non classés entrent assurément dans le champ d'application de la directive 2000/60/CE, qui leur assigne aussi des objectifs environnementaux.

Dès lors, le décret du 4 octobre 2018 prévoit désormais que le Gouvernement est habilité à établir un seul et même règlement comportant des dispositions propres aux cours d'eau non classés, s'agissant d'une harmonisation des cinq règlements provinciaux actuels. Ces derniers étant abrogés suite à l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018 (en effet, ces règlements provinciaux, pris en application de la loi du 28 décembre 1967, n'ont plus de base légale puisque cette loi a été abrogée concomitamment à l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018, et plus particulièrement encore de son article 141). Toutefois, l'AGW n'étant pas encore entré en vigueur, un flou juridique subsiste à l'heure actuelle concernant les infractions pour ces cours d'eau non classés.

7.2.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Pour les cours d'eau non navigables : le nombre de comportements constitutifs d'une infraction sont plus nombreux et sont punis plus sévèrement	Suppression des règlements provinciaux concernant les cours d'eau non classés sans entrée en vigueur, en parallèle, de l'AGW fixant, notamment, les mesures de police applicables aux cours d'eau non classés : flou juridique
Harmonisation de la réglementation concernant les cours d'eau non classés : suppression des règlements provinciaux qui n'avaient pas le même degré « de police ».	
Augmentation du nombre d'agents potentiels suivant la catégorie de cours d'eau	
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Harmonisation des mesures de police et de gestion entre les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés : simplification.	Manque de moyens, notamment humains, en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions. Cantonement des prérogatives en matière de recherche et constatation des infractions pour les agents de la DCENN

7.3 AXE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS SUR LES RIVIERES PAR UNE APPROCHE INTEGREE ET SECTORISEE (PARIS)

7.3.1 Situation existante

Un nouvel outil de planification et de coopération entre gestionnaires est introduit par le décret du 4 octobre 2018, à l'article D.33/3 et suivants du Code de l'Eau : il s'agit du Programme d' Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (ci-après PARIS).

Concrètement, il y aura un PARIS par sous-bassin hydrographique. Il s'agira d'un document unique, élaboré par tous les gestionnaires (y compris ceux des voies hydrauliques et des waterings) qui regroupera toutes les informations et les interventions prévues sur les cours d'eau sur une période de 6 ans.

Le PARIS est basé sur un découpage du linéaire du cours d'eau en différents secteurs homogènes qui font chacun l'objet d'un état des lieux ; chaque secteur constitue une unité de gestion.

Sur cette base, les gestionnaires procèdent à la détermination et à la hiérarchisation des enjeux de chaque secteur : hydraulique, économique, écologique et socio-culturel. Ils assignent ensuite à chaque secteur des objectifs de gestion, notamment en fonction des objectifs européens à atteindre. Enfin, ils planifient les actions à mener sur chaque secteur pour parvenir aux objectifs fixés.

La durée du PARIS est calquée sur celles des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI, imposés par la Directive « Inondations ») et des plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH, imposés par la Directive-cadre « Eau »), soit 6 ans, selon une procédure similaire : un projet de PARIS est élaboré par les gestionnaires de cours d'eau, lequel est ensuite soumis à enquête publique et pour avis aux instances consultatives et aux services compétents du SPW, avant d'être définitivement adopté par l'autorité de bassin. Les premiers PARIS seront établis pour la période 2022-2027.

7.3.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Création d'un outil de coordination unique pour l'ensemble des acteurs prenant en considération toutes les composantes du milieu.	Manque d'expérience pour la création des PARIS
Logiciel PARIS déjà en place.	Pas encore d'application : les 1ers PARIS seront établis pour la période 2022-2027
Démarche concertée avec les gestionnaires des cours d'eau	
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Logiciel PARIS : uniformisation des livrables de gestion.	/
Intégration d'objectifs de gestion en regard des législations internationales, régionales et nationales	

7.4 AXE 4 : LIBRE CIRCULATION DES POISSONS

7.4.1 Situation existante

7.4.1.1 Etat des populations piscicoles et objectifs wallons et internationaux

La faune halieutique est un excellent indicateur de la qualité du réseau hydrographique (présentée au chapitre 5.2) car elle se situe, pour une partie des espèces cibles, à une bonne place dans la chaîne alimentaire globale et présente des sensibilités particulières à l'environnement (physico-chimique ou hydromorphologique). Le chabot, la lamproie ou l'anguille sont de bons exemples d'espèce prioritaire répondant à ces critères.

Le site sur la biodiversité du SPW (SPW, 2019^e) reprend une liste des espèces de poissons inféodées aux cours d'eau wallons tandis que la maison wallonne de la pêche (MAISON WALLONNE DE LA PECHE, 2019) et le Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole (DEMNA) offrent respectivement, une vue descriptive de leur biologie et un ouvrage d'identification (DEMOL, -).

Les documents de synthèse disponibles actuellement sur l'état des populations halieutiques et l'analyse de leur déclin ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du rapport analytique 2006-2007 sur l'état de l'environnement wallon (PHILIPPART, 2007).

Enfin, le rapport (OVIDIO et PHILIPPART, 2010) qui élabore la cartographie des axes prioritaires de migration et en montaison et en dévalaison des poissons complètent notre connaissance du contexte piscicole.

Il fait état que, dans l'état actuel des connaissances par rapport au bilan fait au début des années 1980 (PHILIPPART et VRANKEN, 1983 a,b), l'ichtyofaune indigène primaire, c'est-à-dire comprenant les espèces présentes de nos jours et celles présentes jadis mais éteintes dans les eaux douces de Wallonie (mais pas nécessairement dans les parties non wallonnes des bassins hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse) comprend 40 espèces appartenant à 17 familles. A ce groupe, il faut ajouter 10 espèces (appartenant à 4 familles dont 3 supplémentaires) non indigènes qui sont naturalisées, c'est-à-dire qui se reproduisent naturellement dans les milieux aquatiques qui leur conviennent, depuis des temps variables. Parmi des espèces allochtones, 4 appartiennent à l'ichtyofaune européenne tandis que 6 sont non européennes (4 d'Amérique du Nord et 2 d'Asie). Donc, si l'on prend en compte les espèces européennes autochtones et allochtones naturalisées, la ressource actuelle et potentielle de biodiversité ichtyenne des eaux wallonnes s'élève à 50 espèces.

Parmi celles-ci, certaines espèces sont jugées prioritaires en regard de leur importance écologique et des objectifs internationaux (espèces migratrices amphihalines telles que l'anguille, le saumon, la truite de mer, lamproies fluviatiles et marine, alose), régionaux (cyprinidés rhéophiles et espèces oxyphiles) et locaux (truite commune par exemple) de protection de la biodiversité.

Leur présence est encore parfois identifiable sur une partie des cours d'eau wallons mais les pressions anthropiques (morcellement/déconnexion longitudinal et latéral du lit mineur, qualité physico-chimique de l'eau, etc.) induisent un risque non négligeable de réduction de leur présence.

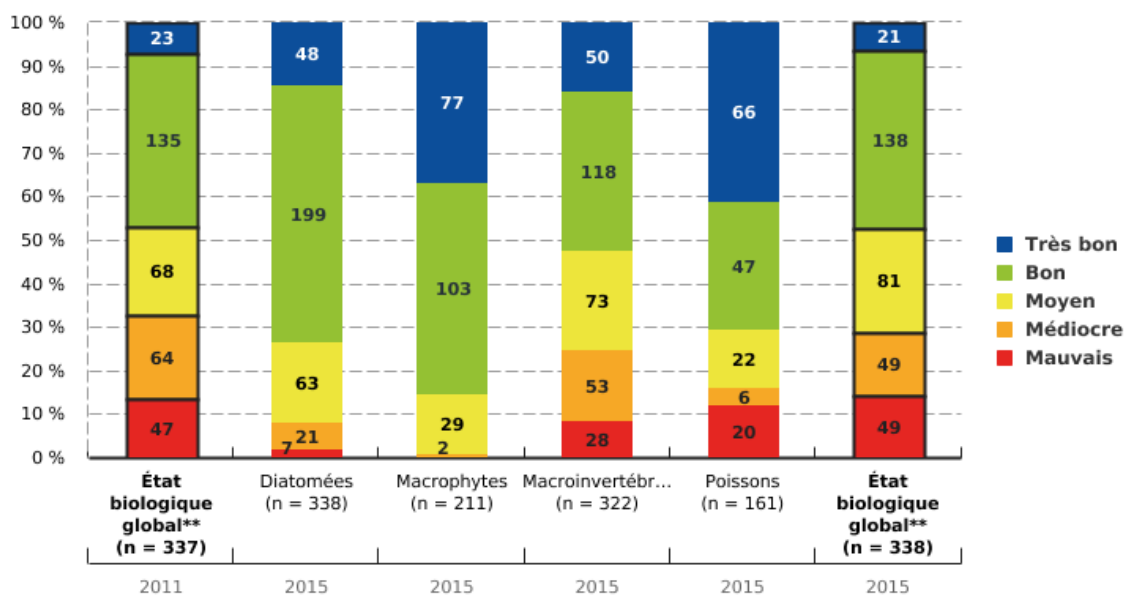
Certaines espèces (alose feinte, grande alose, esturgeon commun, lamproie fluviatile, lamproie marine, corégone oxyrhynque, saumon atlantique, lote de rivière) ont été considérées comme éteintes dans le courant du XX^{ème} siècle (ou juste avant l'entame de celui-ci).

Le saumon atlantique est un exemple de recolonisation du milieu aquatique wallon au début des années 2000, prouvant que l'amélioration des conditions hydromorphologiques et physico-chimiques des masses d'eau de surface peut apporter un regain piscicole considérable pour certaines espèces. En effet, le projet « Meuse Saumon 2000 » a permis la réalisation ou l'amélioration de nombreuses échelles à poissons. En outre, depuis 1988, des repeuplements sont organisés chaque année sur les principaux affluents salmonicoles wallons de la Meuse à partir d'œufs et d'alevins de souches écossaises, irlandaises et françaises. Ces actions conjointes ont permis d'obtenir un premier résultat concret : dès 2002, 13 saumons adultes en migration de reproduction ont été observés à la nouvelle échelle à poissons de Lixhe près de Visé alors que le saumon avait disparu du bassin de la Meuse depuis les années 1930 (SPW, 2007).

Pour l'Europe, la méthode standardisée Indice Biotique d'Intégrité Piscicole (IBIP) est utilisée comme référence pour faire état de la qualité piscicole des cours d'eau. Elle se base sur la réalisation de recensements par pêche scientifique à l'électricité selon un protocole précis concernant la longueur des stations prospectées et l'effort de pêche.

Lors de la dernière évaluation officielle (2015), l'indice poissons présentait, sur les masses d'eau étudiées :

- 41% en très bon état ;
- 29% en bon état ;
- 14% en état moyen ;
- 4% en état médiocre ;
- 12% en mauvais état.



n = nombre de masses d'eau sur un total de 354

À noter que la masse d'eau est l'unité utilisée pour l'évaluation de l'état des milieux aquatiques au niveau européen.

Une masse d'eau peut comprendre plusieurs stations de mesure.

* Lacs non compris

** L'état biologique global prend en compte l'évolution temporelle et la variabilité spatiale des stations ainsi que la diversité d'informations résultant des différents groupes indicateurs.

REEW - Sources : SPW - DGO3 - DEMNA ; SPW - DGO3 - DEE

Figure 19: Etat des masses d'eau de surface en Wallonie selon les groupes d'indicateurs biologiques – Source : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

7.4.1.2 Obstacles à la libre circulation des poissons

Les ouvrages en travers du cours d'eau peuvent être de nature et d'importance diverses mais ils constituent, pour les poissons, des obstacles plus ou moins importants à leur montaison et/ou à leur dévalaison. C'est surtout pour la montaison (généralement lors de la migration des poissons) que ces ouvrages représentent des difficultés, en particulier lorsqu'ils ne sont pas équipés d'échelles à poissons ou lorsque ces échelles ne fonctionnent pas correctement. Les centrales hydroélectriques représentent un problème plus spécifique concernant la dévalaison. En effet, elles peuvent provoquer des blessures, voir une mortalité lorsque les poissons migrateurs sont attirés dans les turbines. En outre, ces barrières peuvent avoir des effets cumulatifs entraînant l'épuisement des poissons, un retard de migration ou le cumul des taux de mortalité, ... L'effet cumulatif par exemple de plusieurs centrales hydroélectriques sur l'itinéraire de dévalaison dans le cours d'eau peut gravement porter atteinte à une population et amener celle-ci en dessous du minimum biologique. L'effet cumulatif joue aussi à la montaison (sélection quantitative et qualitative des géniteurs, sélection des sexes, cumul des délais à la montaison). Les barrières physiques ont ainsi des effets sur la distribution géographique, l'abondance et les caractéristiques génétiques des populations de poissons (SPW, 2018d).

Depuis 1997, un inventaire des obstacles à la libre circulation des poissons a été mis en œuvre par le SPW (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – DDRCB -DCENN). Ces obstacles sont classés suivant leur degré de franchissabilité. Les informations relatives à chaque obstacle comprennent notamment sa localisation, son rôle, son type (la difficulté de franchir l'obstacle par les poissons), des photos et, pour, les obstacles du bassin de l'Escaut, des fiches techniques plus détaillées (schéma de l'obstacle, description, etc.).

Un comité d'experts a défini sur base des photographies, l'importance de chaque obstacle tout en tenant compte des variations hydrauliques (de l'étiage jusqu'à la crue) et des deux grandes familles de poissons que sont les Salmonidés et les Cyprinidés qui ont des capacités de franchissement différentes.

Cette analyse a permis de mettre en avant quatre degrés de franchissabilité :

- Mineur : l'obstacle ne représente pas de difficultés pour les Salmonidés. Il peut poser des problèmes pour les Cyprinidés en conditions normales (pas en crue). Il n'induit pas de confinement de populations.
- Important : l'obstacle peut provoquer un confinement de populations de Cyprinidés, même en crue, ce qui peut poser un réel problème. Il pose peu de difficultés aux Salmonidés.
- Majeur : les Cyprinidés ne passent pas et la plupart des Salmonidés restent au pied de l'obstacle sous certaines conditions de débit.
- Infranchissable : rien ne passe.

La carte suivante a été prise comme exemple pour illustrer la cartographie complète consultable sur le Géoportail : <http://geoportail.wallonie.be> (non lisible pour l'ensemble du territoire wallon).

La DCENN nous a communiqué un extrait de la base de données (mise à jour de février 2019) qui reprend l'état actuel des connaissances du SPW (pas nécessairement exhaustif) ainsi que des dispositifs obsolètes ou dont l'efficacité est douteuse. Il a été décidé de ne prendre en compte que les ouvrages (passes à poissons) implantés après 1990. Cette date est tout à fait arbitraire mais on peut supposer que les passes conçues après cette date répondent à des critères de dimensionnement valides.

- Nombre d'obstacles : 4950 (aménagé = 120, chanoir = 10, important = 1144, indéterminé = 316, infranchissable = 742, majeur = 837, mineur = 1225, n'existe plus = 17, néant = 19, point STOP = 132, terminus = 388)
- Nombre de passes à poissons réalisées depuis 1990 (dans les cours d'eau classés) : 171
- Nombre total de passes à poissons répertoriées (incluses les passes dans le non classé et celles dont on ne connaît pas l'année de réalisation) : 248

Enfin, notons qu'une méthode de référence (protocole ICE – Informations sur la Continuité Ecologique) a été proposée en collaboration avec l'ONEMA et des experts belges pour définir un protocole d'évaluation du franchissement des obstacles par les poissons (BAUDOIN *et al.*, 2014).

Obstacles à la libre circulation des poissons

Sur base de l'inventaire des obstacles réalisé par la Fédération des Sociétés de Pêche de l'Est, le Département de Biologie des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et l'association momentanée Almadius-Profish.

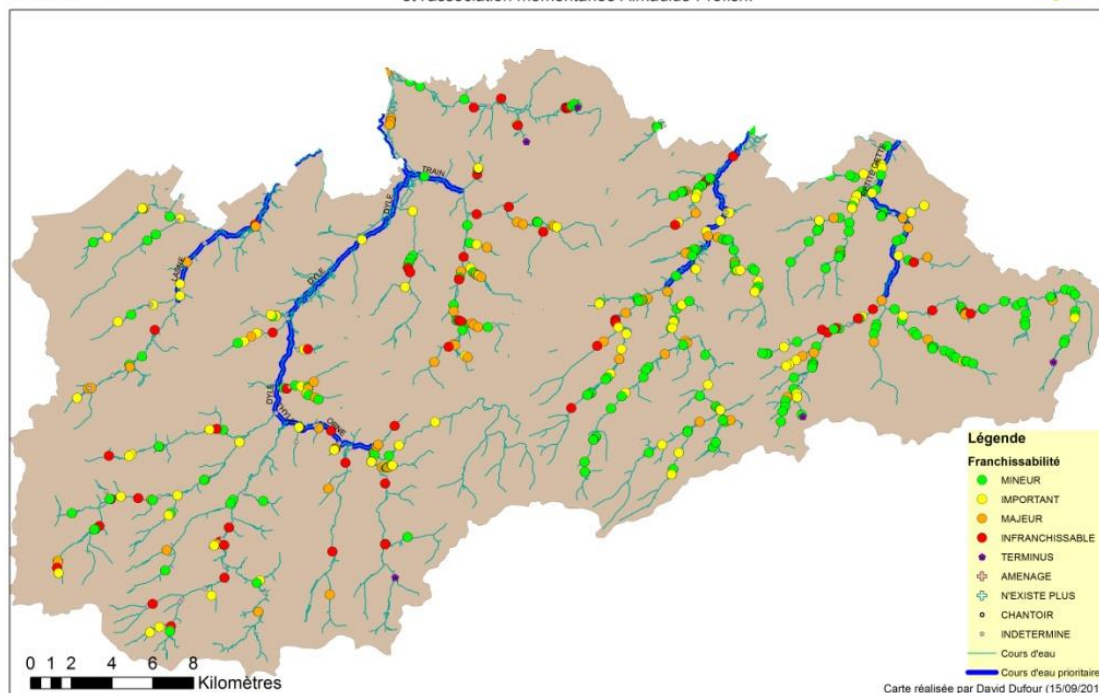


Figure 20: Obstacles à la libre circulation des poissons (Contrat rivière Dyle-Gette)

7.4.1.3 Cadre légal

Plusieurs obligations à l'échelon international et européen s'imposent concernant la libre circulation des poissons ou la protection de certaines espèces, au rang desquelles figurent (SPW, 2018) :

- la directive 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, qui vise dans ses annexes II, IV et V une quinzaine d'espèces présentes en Wallonie, ainsi que plusieurs habitats d'intérêt communautaire aquatiques et semi-aquatiques (annexe 1) ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui oblige les États membres à protéger, à améliorer et à restaurer toutes les masses d'eau de surface, y compris les rivières, afin de parvenir à un bon état des eaux de surface, notamment eu égard à des paramètres hydromorphologiques et à assurer le respect de toutes les normes et de tous les objectifs établis pour les « zones protégées » ;
- le règlement CE n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, qui prévoit des mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières et à améliorer les habitats dans les cours d'eau, conjointement avec d'autres mesures de protection de l'environnement, ainsi que l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques ;
- la Décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux abrogeant et remplaçant la décision M (96) 5 du 26 avril 1996 relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux ;

- la convention de Berne (19/09/1979) qui vise à assurer la protection de toutes les espèces migratrices menacées de disparition.

Dans le décret du 4 octobre 2018, des moyens d’actions ont été introduits afin d’assurer la libre circulation des poissons :

- Dans tous les cours d’eau wallons, il est interdit de créer tout nouvel obstacle sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons. De plus, les obstacles existants dans les cours d’eau prioritaires et caractérisés comme étant « majeurs » ou « infranchissables » devront faire l’objet de travaux d’aménagement ou, à défaut seront supprimés ;
- Le principe de débit réservé à imposer dans les autorisations pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces afin d’assurer la libre circulation des poissons et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ;
- Actuellement, en cas par exemple de conditions climatiques exceptionnelles, le gestionnaire bénéficie de pouvoirs d’intervention sur une activité ou une utilisation dans le cours d’eau mettant en danger l’environnement aquatique.

7.4.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Cadre légal international et national en place	Une liste d’espèces cibles est citée mais elle n’est pas définie par le décret
Le décret du 4 octobre 2018 prévoit déjà des moyens d’action afin d’assurer la libre circulation des poissons	La carte stratégique des priorités (prévue dans le décret du 4 octobre 2018) reprenant les cours d’eau écologiquement importants, y compris les cours d’eau de liaison, au minimum pour les espèces protégées par les réglementations européennes n’a pas encore été publiée. Dès lors, il y a un vide juridique limitant l’application des mesures concernant la libre circulation des poissons.
Ouvrages faisant obstruction à la libre circulation des poissons inventoriés et caractérisés	De nombreux ouvrages de franchissement doivent encore être réhabilités et construits. En effet, seul 5% ⁴ des obstacles sont équipés de passes à poisson.
Méthodologie pour l’état des lieux de la population basée sur l’indice IBIP sur une partie des masses d’eau définie et état des lieux existant	
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Cadre légal international fourni (directive 92/43/CE du 21 mai 1992, directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le règlement CE n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007, Décision Benelux M (2009) 1 du 16 juin 2009, ...)	Sans la carte stratégique des axes prioritaires, la libre circulation des poissons n’est pas assurée sur tous les linéaires des axes prioritaires. Les objectifs DCE de restauration de la qualité écologique des cours d’eau est mise à mal
Opportunité pour la réalisation d’une carte stratégique des cours d’eau prioritaires. Celle-ci pouvant être évolutive	Pour des raisons semblables, la pérennisation des espèces migratrices (ou leur retour) est mise à mal. Un déclin de ces espèces est à prévoir dans le sillage des présentes observations.

⁴ Ce chiffre est issu du ratio entre le total des obstacles inventoriés (4950) et les échelles à poisson construite après 1990 (248). Il est évident que ce chiffre est très grossier et doit être interprété avec prudence. En effet, dans de nombreux cas il est techniquement difficile voire impossible d’équiper certains obstacles (pouvant, par ailleurs, être naturel). De plus, les échelles construites avant 1990, pouvant potentiellement être fonctionnelles, ne sont pas prises en compte dans ce calcul).

Opportunité pour la réalisation d'une liste des espèces cibles

A travers ces déclinis, c'est tout un écosystème aquatique qui est menacé à moyen et long terme par le manque de prise en considération de ces problématiques.

7.5 AXE 5 : CARACTERISATION DES COURS D'EAU EN REGION WALLONNE

7.5.1 Situation existante

7.5.1.1 Caractérisation des cours d'eau en Région wallonne

L'ensemble de la situation existante concernant la caractérisation des cours d'eau en Région wallonne est décrit dans le chapitre 5 et, plus particulièrement, dans le point 5.1.

7.5.1.2 L'atlas des cours d'eau non navigables

L'atlas des cours d'eau non navigables actuels a été réalisé dans les années cinquante, en application de la loi du 15 mars 1950. L'Arrêté royal du 10 juin 1955 en a prescrit les modalités d'exécution. Il contient les documents propres à décrire les cours d'eau et les ouvrages qui y sont liés. Il constitue actuellement le document de référence pour les gestionnaires des cours d'eau. Organisé par commune, il contient des plans généraux, des états indicatifs, des tableaux descriptifs et des plans de détail propres au linéaire du cours d'eau.

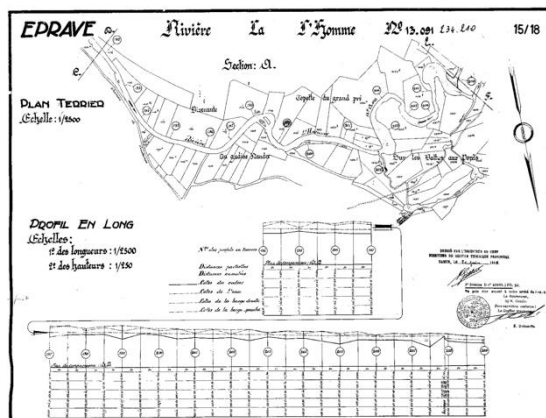
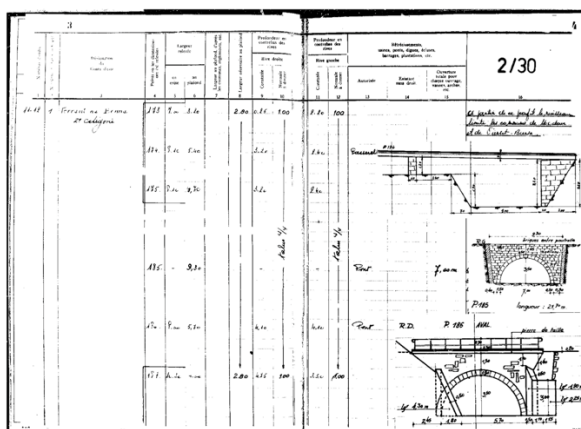
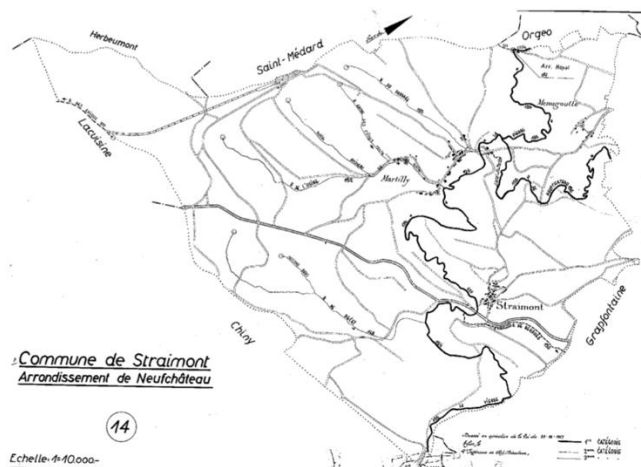


Figure 21: Extraits de l'Atlas des cours d'eau Non navigables (Plan général en haut à gauche, état indicatif en haut à droite, tableaux descriptifs en bas à gauche et plans de détail en bas à droite).

La Direction des Cours d'eau non navigables (SPW) a digitalisé l'ensemble du réseau hydrographique wallon sur base des cartes IGN et a associé les informations administratives de l'Atlas afin de disposer d'un outil de recherche disponible pour tous et de rassembler une connaissance précise du réseau hydrographique.

L'utilisation d'un système d'informations géographiques permet une vision rapide et intégrée des informations à caractère spatial. L'analyse des interactions ou des contraintes en un point particulier du cours d'eau est facilitée par la superposition avec d'autres thématiques (zones inondables, Natura 2000, objectifs de qualité, zones de baignade et leurs zones amont, kayaks, permis et autorisations, cadastre, etc.).

Pour rappel, le décret du 4 octobre 2018, conserve le classement des cours d'eaux non navigables en 3 catégories, selon une répartition géographique : les « grands » en 1^{ère} catégorie, les « moyens » en 2^{ème} catégorie et les « petits » en 3^{ème} catégorie. La catégorie des cours d'eau non classés (« les plus petits ») est aussi reconnue.

Le décret conserve également les gestionnaires de chaque catégorie de cours d'eau. A savoir : la région, les provinces et les communes restent respectivement gestionnaires des cours d'eau non navigables de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

L'exposé des motifs (SPW, 2018), donne la justification suivante pour le maintien des dispositions antérieures :

- *d'une part, parce que cette classification est à la base de toute la gestion des cours d'eau non navigables depuis plusieurs dizaines d'années et correspond à une réalité : les cours d'eau de première catégorie sont d'intérêt régional (les « grands »), alors que les deuxièmes et troisièmes catégories comprennent les cours d'eau respectivement « moyens » et « petits », d'un intérêt provincial ou communal ;*
- *d'autre part, parce que le Gouvernement a décidé le 1er décembre 2011 et le 8 mars 2012 l'annulation du transfert de la gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie vers la Région.*

Cependant, une nouvelle disposition a été introduite par le décret : la possibilité de déclasser des cours d'eau non navigables est introduite, par exemple en présence d'un bras mort.

En ce qui concerne l'Atlas des cours d'eau non navigables, le décret prévoit que ce soit l'administration régionale wallonne, avec l'aide des provinces et des communes, qui en aura la charge. Celui-ci devrait être numérique. Son contenu sera défini suivant une approche pragmatique dont le contenu minimum sera décrit. Il est également rappelé que cet instrument a une valeur indicative et non obligatoire (ENVILEX et SPW ; 2019).

7.5.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Gestion	
Les gestionnaires sont identifiés pour chaque tronçon de cours d'eau suivant une classification de la superficie de leur bassin versant	Les limites administratives des classements ont été réalisées principalement sur base cartographique alors qu'il serait mieux de se baser sur les éléments physiques présents sur les cours d'eau (ponts, ...) en les validant par des visites de terrain afin qu'elles collent mieux à la réalité in situ

Des unités de gestion existent depuis les grands districts internationaux jusqu'aux masses d'eau	Atlas ancien (milieu du XXème siècle) dont les mises à jour sont aléatoires en termes de données (en fonction du bon vouloir du gestionnaire). Pas de méthodologie définie, ni de contenu minimum
Mise à disposition d'outils d'information et de gestion régulièrement mis à jour par l'intermédiaire de plateformes en ligne (WalOnMap, Cigale, etc.)	
Le réseau hydrographique est connu et décrit par l'atlas qui doit être mis à jour par la Région wallonne (responsable unique identifié)	
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
La numérisation de l'Atlas des cours d'eau non navigables représente une opportunité pour une gestion administrative des cours d'eau fluidifiée et automatisée	Chevauchement lors de l'intervention de gestionnaire sur des tronçons de cours d'eau lors du changement de catégorie (incohérence d'objectifs, d'enjeux et d'intervention)
Les PARIS sont intégrés dans la loi et vont permettre une concertation entre les gestionnaires et une meilleure cohérence dans les objectifs de gestion et les interventions	Bien que la gestion de l'atlas soit centralisée, le contenu minimum à enregistrer à chaque fois n'est pas défini et l'outil n'est pas uniformisé

7.6 AXE 6 : TRAVAUX RELATIFS AUX COURS D'EAU

7.6.1 Situation existante

7.6.1.1 La notion de lit mineur

Le décret du 4 octobre 2018 définit la notion de « lit mineur ». Le lit mineur correspond au niveau maximal d'un cours d'eau juste avant débordement général. Il se compose donc la zone ordinaire d'écoulement et des berges limitées par la crête de berge.

Le lit mineur des cours d'eau relève du domaine public comme l'indique l'article D.34 du Code de l'Eau.

7.6.1.2 Les différents types de travaux

- Les travaux d'entretien et de petites réparations (anciennement « travaux ordinaires ») : le décret du 4 octobre 2018 prévoit qu'ils soient identifiés en fonction de leur récurrence, de leur finalité et de leur nature afin d'assurer les objectifs hydrauliques, écologiques, socio-économiques et socio-culturels assignés aux cours d'eau non navigables. L'objectif poursuivi par ces travaux consiste à gérer les cours d'eau de manière intégrée, équilibrée et durable. Ils sont limités à des opérations de maintenance qui sont de minime importance et sont effectués par le gestionnaire désigné. S'ils ne sont soumis à aucune procédure d'autorisation ou d'approbation, le gestionnaire de 3^{ème} catégorie devra néanmoins solliciter l'avis du gestionnaire de 2^{ème} catégorie. Par dérogation, certains travaux peuvent être effectués par d'autres personnes que le gestionnaire, après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable. La liste des travaux d'entretien n'est pas précisée ainsi que la forme ou le contenu de la déclaration.
Exemple de travaux : le curage, l'enlèvement des embâcles, l'entretien de la végétation sur les berges, etc.
- Les travaux soumis à autorisation domaniale (anciennement « travaux extraordinaires ») : Ce sont les travaux de modification du lit mineur ou construction d'ouvrage (SPW, 2018).

L'autorisation domaniale permet au gestionnaire d'autoriser les utilisations privatives du lit du cours d'eau. Celle-ci sera nécessaire avant la réalisation de tous travaux de modifications du lit ou d'ouvrages (ou la suppression) telles que leur approfondissement, leur élargissement et leur rectification. Cette autorisation domaniale pourra prendre la forme soit d'une autorisation unilatérale, soit d'un contrat de concession. Elle sera accordée pour une durée déterminée ou indéterminée. Elle pourra être assortie de conditions et sera toujours accordée à titre précaire. S'il s'agit d'une autorisation unilatérale, celle-ci pourra être révoquée, modifiée ou suspendue (ENVILEX et SPW, 2019).

7.6.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Les travaux en rivière sont régis par des dispositions légales précises et organisées en travaux d'entretien et de petites réparations et en travaux soumis à autorisation domaniale. Les travaux sont bien décrits selon une nomenclature bien claire.	Identification pas toujours claire du commanditaire des travaux (cas particulier : limite entre deux provinces)
Les personnes qui peuvent intervenir dans les cours d'eau pour effectuer des travaux en rivière sont identifiées	Il n'existe pas de liste des petits travaux d'entretien et de réparation qui peuvent être exécutés par d'autres personnes que le gestionnaire ni de contenu pour la déclaration nécessaire.
Le cas d'extrême urgence autorise le gestionnaire à intervenir sur tous les cours d'eau wallons	L'Autorisation domaniale est actée mais il n'y a pas, à l'heure actuelle, de procédure de mise en application et de délivrance, ni de contenu du dossier à joindre à la demande
Procédure de déclaration définie	Actuellement, il n'existe pas de régime pour les cours d'eau non classés et les waterings
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Cadre légal encore ouvert et à définir	Il n'existe pas de liste des travaux pouvant être réalisés par d'autres que le gestionnaire. Cette liste permettrait de laisser la possibilité à des tiers d'également intervenir.
Exemples dans d'autre pays comme le régime d'Autorisation Environnementale en France	Disparité dans les autorisations domaniales délivrées car manque de définition du contenu (et donc incohérence/injustice dans le traitement et la délivrance)
	La procédure de délivrance de l'autorisation domaniale n'est pas clairement identifiée, ce qui peut apporter une confusion dans la gestion des demandes et un blocage administratif
	La gestion des travaux dans les waterings et les cours d'eau non classés n'est pas précisée et encadrée entraînant des risques de discordance avec les objectifs de gestion globaux souhaités par la Région wallonne et une difficulté de statuer sur les demandes éventuelles
	Ni l'occupation ou l'utilisation du lit mineur, ni l'organisation de manifestation récréative, sportive ou touristique (petits travaux temporaires et peu importants) ne sont soumis à autorisation/déclaration.

7.7 AXE 7 : COURS D'EAU NON CLASSES

7.7.1 Situation existante

7.7.1.1 Généralités et statistiques

Le décret du 4 octobre 2018 définit les cours d'eau non classés comme les cours d'eau non classés parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables.

Pour rappel, on dénombre approximativement 13.000 km (PARLEMENT WALLON, 2018) de cours d'eau non classés en Wallonie. Ils représentent donc un très long linéaire comparativement aux autres catégories des cours d'eau.

De par leur linéaire important et leur situation amont dans le réseau hydrographique, les cours d'eau non classés sont généralement ceux les plus souvent rencontrés dans les zones agricoles et forestières. Ils sont exposés à de nombreuses pressions anthropiques (débardage, pâturage, prise d'eau, détournement du lit, etc.) qui, si aucune mesure de précaution ne sont mises en œuvre, détériorent drastiquement leur

qualité écologique. Souvent privés, ces ruisseaux échappent aux considérations qu'ils méritent et à la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la ressource.

Ces ruisseaux de tête de bassins sont souvent en outre d'une importance écologique considérable tant au niveau des espèces piscicoles en présence (moules perlières, chabot) que des habitats d'intérêt. Ils ont donc un rôle très important dans le maillage écologique comme zone centrale mais aussi comme élément de liaison.

A titre indicatif, un projet LIFE « Ruisseau⁵ » s'est tenu en France (Bourgogne et Franche comté) entre 2005 et 2009 afin d'expérimenter des pratiques de développement durable sur les ruisseaux et milieux associés et de protéger, améliorer et mieux gérer ces milieux. Les études ont appuyé l'importance de ces zones pour la biodiversité et la qualité de nos cours d'eau.

7.7.1.2 Gestion et législation

La gestion des cours d'eau non classés revient aux propriétaires riverains et non à l'état (contrairement à l'ensemble des autres cours d'eau dont le lit mineur et les crêtes de berge relèvent du domaine publique).

Les cours d'eau non classés sont soumis aux prescriptions du Code civil et du Code rural, et cela, de la même manière que les cours d'eau classés.

Plus généralement, ils sont soumis à toutes autres prescriptions légales et réglementaires concernant les cours d'eau (conservation de la nature, pollutions, déchets, urbanisme, ...). Par exemple, les plantations de résineux sont interdites à moins de 6 m de ces cours d'eau, comme c'est le cas pour les cours d'eau classés.

Le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre pollution s'applique aux ruisseaux et rivières. Ce décret prévoit entre autres que tout déversement d'eaux usées dans les eaux de surface (cours d'eau non classé inclus) est subordonné à l'autorisation du Gouvernement.

En outre, l'article 23 de la loi du 28 décembre 1967 avait habilité les Conseils provinciaux à prévoir des règles applicables aux cours d'eau non classés relatives aux travaux d'entretien, aux travaux extraordinaires ou à certaines interdictions (règlements provinciaux). Ce faisant, le régime juridique des cours d'eau non classés différait d'une province à l'autre.

Le décret du 4 octobre 2018 a abrogé les règlements provinciaux. Il habilite le Gouvernement à établir un seul et même règlement comportant des dispositions propres aux cours d'eau non classés, s'agissant d'une harmonisation des cinq règlements provinciaux actuels (SPW, 2018d). Cependant, ce règlement n'a pas encore été publié. Il portera notamment sur les obligations d'entretien à charge des propriétaires riverains, les interdictions ou encore les sanctions. En ce qui concerne les travaux plus conséquents à réaliser sur les cours d'eau non classés, ceux-ci soumis à une autorisation préalable octroyée par les gestionnaires des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie. (SPW, 2018d).

⁵ Programme LIFE Ruisseaux de têtes de bassins et faune patrimoniale associé (LIFE04NAT/FR/000082)

7.7.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Dans le décret, les cours d'eau classés sont cités et reconnus. Ils sont déjà encadrés par certaines lois (code civil, code rural et décret du 7 octobre 1985)	Très peu d'éléments encadrent leur gestion : il manque les règles de police et de gestion, ainsi que leur intégration dans les procédures administratives de travaux
Les anciens règlements provinciaux qui différaient sur cette classe de cours d'eau (pas uniformes) sont abrogés	A l'heure actuelle, il y a un flou juridique car les règlements provinciaux ont été supprimés sans qu'un nouveau règlement ait été publié
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Opportunité d'une refonte et d'une harmonisation des règles régissant les cours d'eau non classés	Flou législatif actuel risquant d'entraîner des dérives et donc des dommages environnementaux importants
	Gestion inappropriée des cours d'eau non classés

7.8 AXE 8 : PRISES D'EAU ET REJETS

7.8.1 Situation existante

7.8.1.1 Les différents types de prises d'eau

Les considérations générales concernant ce secteur ont été développées en grande partie au chapitre 5.4.3.2.

Selon l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 définissant la liste des installations et activités soumises à la législation sur le permis d'environnement, quatre types de prises d'eau sont reconnues en Région wallonne (Figure 22) :

- Les prises d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine ;
- Les prises d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine ;
- Les prises d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine ;
- Les installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines.

41.0 Captage (PRISE D'EAU)							
41.00 Captage (prise d'eau)							
41.00.01 Installation pour la prise d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine	2			DESO DNF			
41.00.02 Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine							
41.00.02.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3						
41.00.02.02 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01	2			DESO			
41.00.02.03 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 000 000 m ³ /an	1	X		DESO			
41.00.03 Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine							
41.00.03.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour et à 3 000 m ³ /an	3						
41.00.03.02 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m ³ /jour ou à 3 000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an	2			DESO			
41.00.03.03 d'une capacité de prise d'eau de plus de 10 000 000 m ³ /an	1	X		DESO			
41.00.04 Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines] [A.G.W. 16.07.2015]	1	X		DESO			

Figure 22 : Types de prises d'eau selon l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 définissant la liste des installations et activités soumises à la législation sur le permis d'environnement.

En 2016, les prises d'eau souterraines représentaient 78% du volume total d'eau captée en Wallonie pour la distribution publique d'eau potable (soit 303 millions de m³ sur un volume total de 390 millions de m³). Celles-ci concernent principalement les formations calcaires et crayeuses. Concernant les prises d'eau de surface, la Meuse à Taillefer, la Vesdre à Eupen, la Gileppe à Baelen, l'Ourthe à Nisramont et le Ry de Rome à Couvin forment les principaux captages (85,8 millions de m³ en 2016) (Figure 23).

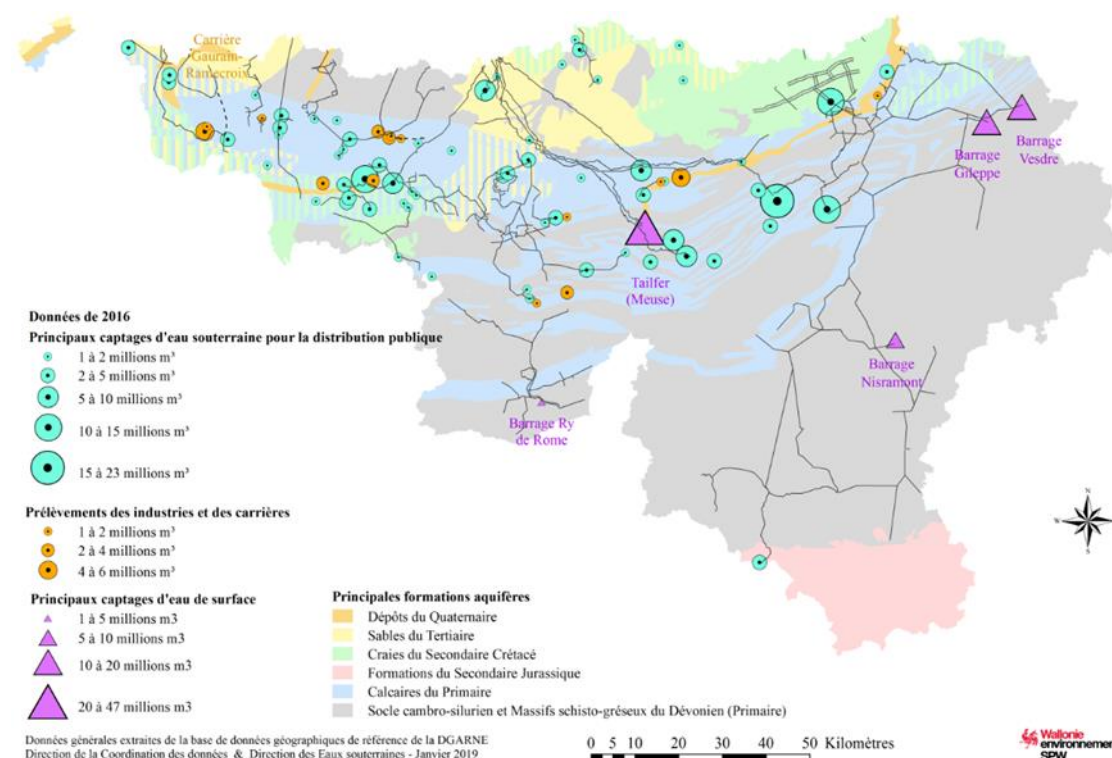


Figure 23: Principales prises d'eau en Wallonie (SPW 2019).

Ces différents types de prise d'eau peuvent avoir de multiples incidences sur l'environnement, entre-autre, pour les eaux de surface :

- La gêne à la libre circulation des poissons dans le cas de barrages (voir 7.4.1.2.) ;
- La diminution du débit en aval des prises d'eau en cas de prélèvements non restitués. Cette diminution de débit peut entraîner en cas d'étiage par exemple, une baisse de l'oxygénation, une hausse des concentrations en polluants dans cette zone et provoquant, ainsi, une hausse de mortalité de la faune aquatique ;
- La modification du profil naturel des cours d'eau.

7.8.1.2 Les différents types de rejets

Une part importante (plus de 90%) des prélèvements effectués dans les eaux de surface et souterraines de Wallonie réintègre le circuit hydrologique sous forme de rejets dans les rivières (SPW, 2019h).

Si une partie d'entre eux ne concernent que des eaux de ruissellement collectée, une grande majorité sont des eaux usées qui présentent un risque non négligeable pour l'environnement.

Il existe différents types d'eaux usées (UCM, 2007) :

- Eaux usées domestiques : eaux en provenance d'installations sanitaires ou de nettoyage de bâtiments (habitations, bureaux, locaux de commerce, restaurants, hôtels, etc.), les eaux de lessive, les eaux provenant d'ateliers, dépôts, laboratoires 'de moins de 7 personnes. Ces eaux sont généralement dirigées vers les égouts, épurées et rejetée dans les eaux de surfaces ou par infiltration. En cas d'absence d'égouts, des systèmes d'épuration autonomes doivent être implémentés. Cependant, dans le cas d'anciennes installations, les eaux sont redirigées vers un puit perdu ou même directement dans les eaux de surfaces. Il arrive également que les eaux d'égout soient dirigées directement vers les eaux de surfaces lorsqu'aucune station d'épuration n'a pas encore été prévue. Le PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) a été conçu de manière à disposer d'un référentiel commun, à assurer une plus grande cohérence dans la conception régionale de l'épuration et à clarifier l'appartenance de chaque parcelle à une zone d'assainissement définie.
- Eaux usées industrielles : ces eaux peuvent présenter des caractéristiques très variées en fonction de l'activité et sont chargées en matières polluantes telles que huiles, détergents, hydrocarbures, boues, etc. Ce type de rejet est toujours encadré par un permis d'environnement.
- Eaux de refroidissement : ces eaux de sont pas concernées par une pollution chimique mais bien de nature physique (thermique). Des normes de température de rejet sont définies par le permis d'environnement octroyé.
- Eaux claires : il s'agit des eaux de pluies ruisselantes (en partie) et pouvant charrier un ensemble de matériaux/produits jusque dans les eaux de surfaces.

Comme vu précédemment, le permis d'environnement (ou permis unique) impose des normes strictes en matière de rejet. La Figure 24 contient l'ensemble des rejets encadrés par le permis d'environnement.

90.1 Traitement des eaux							
90.10 Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées	2			DESU			
90.10.01 Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau							
90.11 Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3						
90.12 Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3						
90.13 Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2			DOF, [...] [A.G.V. 27.09.2018 - en vigueur 04.11.2018]			
90.14 Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2			DOF, [...] [A.G.V. 27.09.2018 - en vigueur 04.11.2018]			
90.16 Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires							
Lorsque la capacité d'épuration est :							
90.16.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3				2		
90.16.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		X	DESU, DPS	2		
90.16.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	X	AWAC, DESU, DPS	2		
90.17 Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau							
Lorsque la capacité d'épuration est :							
90.17.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3				2		
90.17.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		X	DESU, DPS	2		
90.17.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	X	AWAC, DESU, DPS	2		

Figure 24: extrait de l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 définissant la liste des installations et activités soumises à la législation sur le permis d'environnement.

D'un point de vue environnemental, les rejets directs contaminés (eaux non épurées, eaux de ruissellement non traitées) représentent une des causes principales de la dégradation de la qualité des cours d'eau causant des dommages considérables à la flore et la faune (contamination directe, eutrophisation, ...) mais représentent aussi un risque grave pour la santé humaine et pour la pérennisation des réserves en eau potable.

7.8.1.3 Législation actuelle

À l'heure actuelle, différentes législations concernent les prélèvements et les rejets.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ont tous deux été décrit dans le point 7.1.

Le Code de l'Eau contient la base du cadre légal concernant les captages. Les éléments majeurs définis concernant les captages en eau de surface sont les suivants :

- Définition des objectifs de qualité pour une masse d'eau de surface ou une partie de masse d'eau de surface comportant un ou plusieurs points de captage d'eau destinée à la production d'eau alimentaire. Les normes et le système du contrôle de qualité est également défini.

- Organisation des zones de protection (zones prioritaires I et II, zones de prévention) des captages par rapport aux éventuelles pollutions périphériques. Des normes, principes de gestion et systèmes de contrôle et d'infractions sont associés aux différents types de zones de protection.
- Mise en place de système de surveillance de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface.
- Instauration des plans de gestion pour chaque bassin hydrographique.

Le Code de l'Eau contient la base du cadre légal concernant les rejets. Les éléments majeurs définis sont les suivants :

- Etablissement d'un cadre légal à l'organisation du système d'assainissement (définition, normes, gestion, régimes d'assainissement autonome/collectif, suivi, financement).
- Définition et organisation des zones de protection, le Code prévoit une série de normes de gestion, de contrôle et interdiction concernant les rejets (en fonction du type de zone de protection).
- Définition du régime d'infraction en cas de déversements illégaux.
- Instauration des plans de gestion pour chaque bassin hydrographique.

7.8.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Forte consommation de la ressource eau mais qui ne compromet pas, à l'heure actuelle, la ressource globale. Il n'empêche que la philosophie prônée doit aller dans le sens d'économie de la ressource plutôt que de gaspillage	Conséquences locales négatives : dessèchement de zones humides, atténuation du débit de certains cours d'eau et changements climatiques
Entre 2000 et 2016 : diminution des quantités d'eau de surface utilisées dans les processus industriels	
Le cadre législatif offert par le permis d'environnement offre des balises claires concernant les prises d'eau et les rejets. Celui-ci permet une harmonisation des demandes tout en offrant au législateur un cadre évolutif permettant d'adapter dans le temps les exigences de protection de l'environnement et de la santé humaine Le risque de pollutions chimiques par les rejets est bien encadré par la législation actuelle.	Manquements au cadre juridique actuel : – normes régissant le placement dans le cadre du placement d'une prise d'eau ou d'un rejet – imposition de conditions particulières d'exploitation (ou de suspension) dans les périodes charnières (étiage) – prise en compte de l'intégrité morphologique et hydrodynamique des cours d'eau.
Il existe un inventaire des points noirs (contrat rivière) comprenant (entre autres) les prises et rejets	Dans le cadre de demandes de modifications du permis d'environnement (ou d'autorisation de captage ou de rejets d'eaux usées industrielles) à la demande de son titulaire, le législateur a prévu une procédure simplifiée relative aux modifications et extensions des établissements classés (« registre des modifications »). Toutefois, les informations à apporter au registre des modifications sont laissées à l'appréciation de l'exploitant. Dans un tel contexte, l'aggravation des dangers, nuisances ou inconvénients associés à l'activité soumise à permis ou autorisation pourrait être mal évaluée par le titulaire et conduire à de possibles dérives environnementales (COENRAETS, P. & VANDEBURIE, A., 2007)
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces

Dans le contexte des changements climatiques, un des objectifs majeurs de la gestion de l'eau est de maintenir le bon état quantitatif des masses d'eau, autrement dit un équilibre durable entre les prélèvements et les ressources disponibles (DCE) Un cadre légal international (directives) poussant à affiner/réorienter les différentes législations en place	Les manquements identifiés dans les faiblesses peuvent entraîner des dérives environnementales fortes : - obstruction à la circulation des poissons (placement en barrage ; - sans mesures appropriées, les parties court-circuitées sont soumises à des débits beaucoup moins importants pouvant entraîner une baisse de l'oxygénation, une hausse des concentrations en polluants dans cette zone et provoquant, ainsi, un accroissement de la mortalité de la faune aquatique ; - Détérioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau (érosion, ripisylve, etc.)
Mesures envisagées dans les deuxièmes Plans de gestion des districts hydrographiques (2016 - 2021), dont la mise en œuvre d'un Schéma régional des ressources en eau (SRRE).	Gaspillage de la ressource eau et renforcement des phénomènes existants (disparition de zones humides, etc.).

7.9 AXE 9 : CONCERTATION

7.9.1 Situation existante

La concertation avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement concernant les cours d'eau est actuellement régie par l'arrêté ministériel du 28 mars 1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la Région wallonne.

Celui-ci indique, dans son article 2, qu'une « *concertation préalable à toute décision de procéder à l'exécution de travaux d'Etat ordinaires de curage, d'entretien et de réparation de cours d'eau non navigables est organisée par la Direction de l'Hydraulique agricole pour tout dossier important ou susceptible de soulever des contestations. La même concertation préalable est obligatoire en cas de décision de procéder à l'exécution de travaux d'Etat extraordinaires d'amélioration ou de modification de cours d'eau non navigables.*

Outre les fonctionnaires, notamment de l'administration des Eaux et Forêts et de la Direction de l'Hydraulique agricole, désignés à cet effet, sont exclusivement invités à participer à cette concertation des responsables et intéressés locaux, notamment l'administration communale, les propriétaires riverains, le syndicat d'initiative, la société de pêche et le groupement de protection de l'environnement de l'endroit ».

Il indique également, respectivement dans ses articles 4, 5 et 6, les cas où l'avis de « l'Administration des Eaux et Forêts » est demandé préalablement, à savoir pour

- toute décision de procéder à l'exécution des travaux, pour tout projet de travaux d'Etat ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, de travaux d'Etat extraordinaires d'amélioration ou de modification de cours d'eau non navigables, ladite Administration étant elle-même chargée de demander dans le cadre de cette procédure, l'avis de la commission provinciale piscicole ;
- toute décision d'octroi de subsides de la part de l'Etat à des provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale ou fabriques d'église, pour tout dossier portant sur des travaux extraordinaires d'amélioration de cours d'eau non navigables, ladite Administration étant elle-même chargée de demander, dans le cadre de cette procédure, l'avis de la commission provinciale piscicole.
- l'octroi de l'autorisation prévue, pour tout projet de travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification d'un cours d'eau non navigable impliquant des modifications importantes au cours d'eau ou risquant d'entraîner des répercussions sensibles en matière de pêche, ladite

Administration étant elle-même chargée de demander, dans le cadre de cette procédure, l'avis de la commission provinciale piscicole.

La circulaire n° 71 du 6 août 1993 intitulée « Avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie » existe toujours. Elle concerne les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie et est toujours d'application à l'heure actuelle avec le décret du 04 octobre 2018. Elle sera abrogée une fois l'AGW « cours d'eau » en vigueur.

Cette circulaire vise :

- les projets de travaux à exécuter dans le cas de travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, tels que définis à l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;
- les avant-projets de travaux extraordinaires, tels que définis à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967 ;
- les projets de travaux extraordinaires d'amélioration et de modification sur des cours d'eau non navigables de première catégorie, visés aux articles 12 (travaux d'amélioration) et 14 (travaux de modification) de la loi du 28 décembre 1967.

Cette circulaire permet une concertation avec le DNF chaque fois que des travaux doivent être réalisés sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

7.9.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Le système de concertation avec la DNF existe déjà pour les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	La circulaire 71 : – La circulaire n°71 du 6 août 1993 est toujours appliquée mais ne concerne que les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie – L'arrêté ministériel du 28 mars 1977, toujours en application, ne concerne que les cours d'eau non navigables et est très vague concernant l'organisation de celle-ci – La circulaire fait référence à la loi du 28 décembre 1967, abrogée depuis lors par le décret du 04 octobre 2018
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Le système de concertation avec la DNF peut être précisé en regard de la révision de la loi sur les cours d'eau en Région wallonne	Seul l'avis du DNF était actuellement requis dans le cadre de travaux sur les cours d'eau de première catégorie (hors permis d'environnement) et il ne semble pas que l'évolution de la loi envisage de tenir compte d'autres avis. Ainsi, la cellule GISER (gestion intégrée des sols-érosion-ruissellement) pourrait être intégrée dans la réflexion dans certains cas afin d'éviter les dérives dans la gestion du ruissellement par exemple
Les types de cours d'eau et leur organisation de gestion existe et sont bien définis. Ils peuvent être utilisés pour mettre en place un régime de concertation étendu à tous les cours d'eau	Les cours d'eau classés dans les autres catégories ne font pas l'objet d'une concertation. Or le DNF est garant de la conservation de la nature. Des interventions non appropriées peuvent induire des dommages importants aux milieux aquatiques et à des pertes de biodiversité (ainsi qu'au non-respect des objectifs environnementaux inféodés à ces milieux)
Le service est demandeur d'une concertation plus globale en amont des interventions	La procédure de consultation est désuète et n'est pas clairement identifiée : cas par cas dans le traitement des dossiers risquant d'amener des incohérences dans les interventions autorisées
Atout du DNF pour leurs connaissances en matière de gestion environnemental et de protection de la nature	

7.10 AXE 10 : CLOTURE DES PATURES LE LONG DES BERGES

7.10.1 Situation existante

Cet axe a été brièvement abordé dans le chapitre 5.4.2.3, montrant les dommages causés par le pâturage sur les cours d'eau non clôturés.

L'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur la police des cours d'eau, imposait déjà que les pâtures soient clôturées en bordure des cours d'eau, et ce à partir du 1^{er} janvier 1973, afin de les protéger d'un piétinement excessif et des conséquences dues aux excréments des animaux.

Cependant, à l'époque, les (anciennes) communes qui le souhaitaient avaient pu introduire une demande pour y déroger. C'est ainsi que près de la moitié du territoire wallon avait été soustrait à cette obligation comme l'a montré la figure 13.

Cette législation a évolué depuis et les impositions ont été modifiées et renforcées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau. Le

premier organise l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau. Le second précise les modalités d'obtention des subventions pour l'équipement des parcelles concernées par cette interdiction.

Grâce à ces arrêtés, l'accès du bétail au cours d'eau est désormais interdit :

- à partir du 31 mars 2014, le long des cours d'eau non navigables classés et non classés situés en zone de baignade ou à l'amont des zones de baignade (= zones "prioritaires") ;
- à partir du 31 décembre 2014, le long des cours d'eau non navigables classés situés dans les Sites Natura 2000 et dans les 36 masses d'eau "à risque d'eutrophisation".
- à partir du 1^{er} juin 2018, le long des cours d'eau non classés situés dans les Sites Natura 2000

Par ailleurs, l'accès du bétail continue à rester interdit le long des cours d'eau dans toutes les communes qui n'avaient pas demandé la dérogation lors de l'AR du 5 août 1970. Enfin, le texte prévoit la possibilité d'étendre l'obligation de clôture à d'autres zones jugées sensibles.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018, l'article D.42/1 du Code de l'Eau indique que « les terres situées en bordure d'un cours d'eau non navigables à ciel ouvert et servant de pâture, sont clôturées au plus tard le 1^{er} janvier 2023 de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau ».

Ainsi, plus aucune dérogation ne sera possible à partir du 1^{er} janvier 2023, excepté pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. L'objectif est d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau, et ce durant toute l'année. Cette clôture doit être placée à 1 m à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Cette distance minimale est de 0,75 m pour les clôtures fixes placées avant le 1^{er} avril 2014. Enfin, ces clôtures ne doivent pas créer d'entraves au passage de matériel utilisé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de petite réparation aux cours d'eau.

7.10.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Nouveau cadre juridique qui oblige les clôtures des pâtures le long des cours d'eau non navigables : plus aucune dérogation possible, excepté pour les pâturages très extensifs favorables à la biodiversité	Il n'y a, actuellement, aucune indication sur l'autorité compétente pour délivrer les dérogations relatives aux terres « faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité » La notion de « pâturage très extensif favorable à la biodiversité » n'est par ailleurs pas définie. Le décret du 4 octobre 2018 ne donne aucune indication pour les traversées du bétail, de part et d'autre d'un cours d'eau, lorsqu'aucun passage à pied sec n'est envisageable.
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Création d'une grille d'indicateurs pour définir la notion de « pâturage très extensif favorable à la biodiversité ».	Pas d'aides financières prévues pour accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leur gestion d'accès à l'eau (abreuvoir) ou pour clôturer la pâture.
Précisions de l'AGW sur certaines situations plus exceptionnelles (ex : passage à pied sec inenvisageable pour le bétail).	
	Pas de définition claire du type de clôtures ou de la distance à respecter par rapport à la crête de berge

7.11 AXE 11 : SUBSIDES

7.11.1 Situation existante

L'article D.54/1 du Code de l'Eau, inséré par le décret du 4 octobre 2018 indique que *« dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut allouer des subventions à toute personne de droit privé ou de droit public, pour l'exécution des travaux suivants, en ce compris l'acquisition de biens immeuble :*

- 1° la construction, l'agrandissement et la transformation de stations de pompage nécessités par des travaux entrepris à l'initiative de la Région ;*
- 2° la construction, le renforcement et le rehaussement de digues le long de voies hydrauliques ou de cours d'eau non navigables ;*
- 3° l'amélioration hydraulique et la restauration hydromorphologique de cours d'eau non navigables ;*
- 4° la construction, l'agrandissement et la transformation de stations de pompage pour l'évacuation des eaux de terres agricoles ;*
- 5° la création de réserves d'eau d'intérêt agricole ;*
- 6° les ouvrages et aménagements visant à améliorer les habitats aquatiques et notamment l'aménagement de passes à poisson⁶ ;*
- 7° la création et l'amélioration de réseaux d'assainissement agricole au moyen de tuyaux de drainage ou de fossés ».*

Il indique également, dans son alinéa 2, que *« les subventions peuvent couvrir tout ou partie du coût des travaux subsidiables, T.V.A. comprise, ainsi qu'une partie des frais d'étude de coordination-sécurité, d'essais géotechniques préalables, de contrôle des matériaux, et du montant de l'estimation établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, par le receveur de l'enregistrement, par un notaire, par un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts, ou par un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes en cas d'acquisition d'immeubles non bâtis ».*

Toutefois, c'est le Gouvernement qui doit déterminer *« le taux de la subvention pour chacun de ces postes, sachant que celui-ci est de minimum trente pour cent et de maximum quatre-vingts pour cent du coût des travaux subsidiables »* ainsi que *« les règles selon lesquelles ces subventions sont accordées »* (article D.54/1 alinéa 3 et 4). À noter que la demande de subvention contient l'avis du gestionnaire du cours d'eau concerné et les documents requis par le Gouvernement.

⁶ Pour rappel, l'article D.33/10 du Code de l'Eau indique qu'il *« est interdit de créer tout nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des espèces visées à l'article D. 33/7.*

Les obstacles existants caractérisés comme étant majeurs ou infranchissables en vertu de l'article D. 33/8 et situés dans le lit mineur d'un cours d'eau figurant sur la carte stratégique des priorités visée à l'article D. 33/9, font l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut sont supprimés conformément à l'article 8 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, à l'article D. 41/2 ou à l'article D. 45 ». Ainsi, et pour exemple, l'ensemble des projets hydroélectriques devront intégrer des passes à poissons. À noter que celles-ci bénéficient déjà, sur base du décret du 11 mars 2004 et dans les limites budgétaires, d'une aide à l'investissement en matière d'énergie renouvelable. Sont visées par cette aide aussi bien les TPE, PME et grandes entreprises.

7.11.2 Évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Prévision de subsides dans toute une série de travaux qui touchent aux cours d'eau, et notamment en regard de l'obligation de créer des passes à poissons tel que prévu par le décret du 4 octobre 2018. Le dossier de demande de subvention doit contenir l'avis du gestionnaire du cours d'eau concerné : permet d'assurer la bonne adéquation des travaux proposés aux objectifs environnementaux et de créer un lien avec la demande d'Autorisation domaniale le cas échéant	A l'heure actuelle, seules des subventions⁷ peuvent être demandées par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de waterings pour l'exécution de travaux (dont dans les cours d'eau non navigables). Pour les organismes ne faisant pas partie de cette liste, aucune demande de subvention ne peut être demandée à l'heure actuelle puisque le Gouvernement n'a pas encore déterminé le taux de subvention et les règles selon lesquelles celles-ci peuvent être octroyées. Toutefois, et pour exemple, les projets doivent déjà se conformer à l'obligation de créer des passes à poissons suite à l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018. Il y a donc un flou/trou entre la loi et sa mise en œuvre Un fond spécifique à la restauration de la libre circulation des poissons (et de la qualité hydromorphologique des cours d'eau) devrait être mis en place. C'est le cas par exemple des subsides octroyés depuis plusieurs années par les Agences de l'Eau en France.
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Création d'un service d'accompagnement pour aider les demandeurs dans les démarches administratives	Enveloppe budgétaire limitée à définir et conditions d'octroi pour restaurer un maximum de linéaire de cours d'eau inclus dans les voies prioritaires.

7.12 AXE 12 : WATERINGUES

7.12.1 Situation existante

7.12.1.1 Définition et statistiques

Les Wateringues sont des administrations publiques, instituées en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture ainsi que pour la défense des terres contre l'inondation (Art. D.55 du Code de l'eau).

La Région wallonne compte 45 Wateringues actives qui entretiennent 18.800 hectares dont 13.000 ha de terres agricoles. Elles sont en majorité concentrées dans la Province du Hainaut et dans le Bassin de l'Escaut où 19 Wateringues assurent la gestion de 534 km de cours d'eau classés en 2^{ème} et 3^{ème} catégories et de 796 km de cours d'eau non classés (A.W.W., 2019).

⁷ Arrêté du régent du 2 juillet 1949

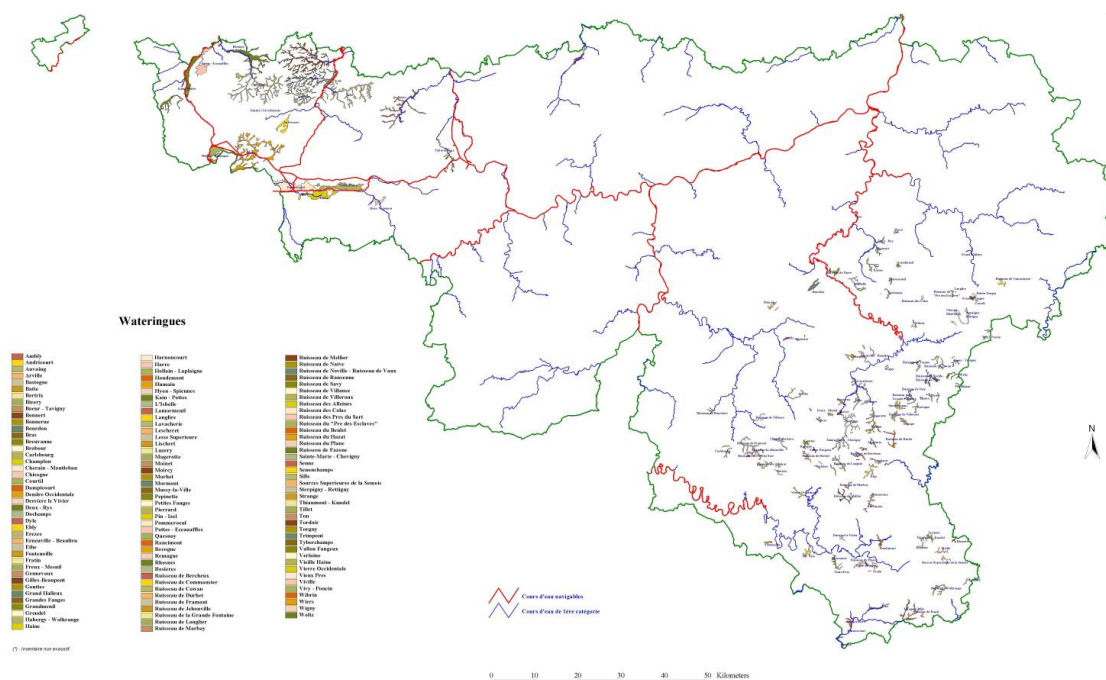


Figure 25: Cartographie des wateringues (source : AWW, 2019).

7.12.1.2 Cadre légal et fonctionnement

Une codification et une actualisation de la législation sur les wateringues a été réalisée par le décret du 4 octobre 2018.

Pour rappel les 2 objets de wateringues sont les suivants :

- Promotion de l'intérêt agricole, au sens de l'article 1er du Code wallon de l'agriculture et
- Préserver leur territoire contre l'inondation provenant de la crue d'un cours d'eau.

La tutelle sur les wateringues est exercée par la Province et la Région mais c'est le Gouvernement qui a le pouvoir de les instituer, de les contrôler et de les supprimer.

La gestion des travaux par les wateringues se fait via la constitution d'un état des travaux à exécuter, communiqué au Conseil provincial.

Les terminologies utilisées pour nommer les différents types de travaux s'inspire de celles utilisées pour les cours d'eau non navigables, soit :

- les travaux d'entretien et de petite réparation,
- les travaux d'amélioration : augmentation de l'efficacité ou la capacité des ouvrages existants,
- les travaux de nouvel établissement, de construction concernent l'exécution de travaux complètement nouveaux, par exemple le creusement d'une voie d'écoulement, l'établissement d'une station de pompage.

Les travaux relatifs à l'entretien et à la petite réparation nécessiteront une déclaration préalable auprès du gestionnaire de cours d'eau de 2^e ou 3^e catégorie. Pour tous les travaux d'amélioration ou de construction, c'est l'autorisation du Collège provincial qui est nécessaire, sur avis préalable du fonctionnaire de la Région. Tous les travaux sont exécutés sous le contrôle du fonctionnaire compétent désigné par le Gouvernement.

Le financement des travaux se fait par les wateringues via un impôt. En outre, des subventions existent, au même titre que pour les collectivités publiques et les privés pour : la construction, l'agrandissement

et la transformation de stations de pompage pour l'évacuation des eaux de terres agricoles, la création de réserves d'eau d'intérêt agricole, l'établissement de réseaux primaires d'irrigation, la création et l'amélioration de réseaux d'assainissement agricole au moyen de tuyaux de drainage ou de fossés, la création de réseaux secondaires d'irrigation. En outre, la législation relative aux cours d'eau de reste applicable même dans les circonscriptions de wateringues sauf en ce qui concerne les travaux à exécuter par les wateringues sur les cours d'eau de 2^e et 3^e catégorie. Ce qui signifie que les gestionnaires de ces cours d'eau restent responsables de la mise en œuvre des mesures liées à la qualité hydromorphologique des cours d'eau wallons, issues de la transposition des directives 2000/60/CE et 2007/60/CE.

En termes de suivi, les wateringues seront soumises à une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018. Un rapport sera rendu au Gouvernement qui sera habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion durable de celles-ci.

7.12.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
Nouveau cadre légal pour les Wateringues permettant de recadrer leur rôle suivant des nouvelles législations nationales et internationales	Très peu d'éléments encadrent actuellement leur gestion : il manque des règles de police propres (interdictions et infractions) ainsi que des précisions sur les dispositions générales dont notamment la définition des instances de wateringues habilitées à intervenir suivant la circonscription ou leur intervention dans les dossiers d'autorisation domaniale
Adaptation des responsabilités en termes de réalisation des travaux dans les circonscriptions des wateringues en regards des exigences des directives 2000/60/CE et 2007/60/CE	
Les travaux d'entretien et de petites réparations à entreprendre par les wateringues sont définis dans la législation	
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Ce nouveau cadre légal représente une opportunité, pour les wateringues, de se réorganiser et de se focaliser sur leurs objets (agriculture et lutte contre les inondations)	Il manque des précisions sur les mesures à prendre sur les voies d'assèchement et d'irrigation, qui ne correspondent pas à un cours d'eau, mais qui sont situées dans la circonscription des wateringues ou encore sur les digues faisant partie du domaine des wateringues
	Il n'est rien précisé dans la législation sur la liberté d'accès du personnel de la wateringue ou sur sa gestion des autorisations délivrées

7.13 AXE 13 : PASSAGE A GUE

7.13.1 Situation existante

La circulation des véhicules autres que ceux destinés à la navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis⁸ de la loi du 12 juillet

⁸ Article 58bis de la loi de la conservation de la nature « Il est interdit de faire circuler un véhicule qui n'est pas destiné à la navigation ou d'en organiser la circulation :

1° sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau;

2° dans les passages à gué lorsqu'il s'agit d'un véhicule destiné à l'exploitation forestière, à des travaux hydrauliques, de restauration hydromorphologique ou de construction ou à des activités sportives ou de loisirs motorisés ou à toutes autres

1973 sur la conservation de la nature⁹ est organisée par l'AGW du 19 janvier 1995 du même nom ainsi que par la circulaire n° 2574, interne à l'administration. Cette dernière a pour but d'interpréter les règles existantes tout en donnant des instructions claires aux agents sur la façon de les appliquer.

L'AGW du 19 janvier 1995¹⁰ organise la procédure de demande dans le cas de travaux hydrauliques (seul cas où une visite préalable est organisée), d'activités d'exploitation forestière / agricole / piscicole, de travaux pour cause d'utilité publique et d'intérêt scientifique ainsi que dans le cadre d'activités sportives. Suivant le cas, l'autorisation doit être respectivement délivrée par le Directeur Général de la DGARNE ou l'Inspecteur Général du DNF, qui rendent des comptes à leur ministre respectif.

Dans tous ces cas, l'autorisation peut être établie avec des conditions particulières. Elle est limitée dans le temps et ne peut être étendue à d'autres activités qui n'ont pas fait l'objet de la demande. Toutefois, pour chacun de ces cas, si l'autorité compétente ne notifie pas sa décision dans le temps imparti (que ce soit lors de la demande d'autorisation ou du recours), l'autorisation est réputée acquise.

L'AGW du 19 janvier 1995 prévoit également le cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues provoquant un danger ou imposant une intervention urgente. Dans ce cas, la circulation est permise sans autorisation. Toutefois, une information sera immédiatement transmise à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

7.13.2 Évaluation et évolution probable

DIAGNOSTIC	
Atouts	Faiblesses
L'autorisation peut être assortie de conditions particulières, est limitée dans le temps et ne peut être étendue à d'autres activités qui n'ont pas fait l'objet de la demande.	Procédure administrative compliquée : pas de formulaire clair pour les demandes d'autorisation, autorité compétente diffère suivant les cas, etc.
La procédure est définie	Si l'autorité compétente ne statue pas dans le temps (lors de la demande d'autorisation ou dans le cas du recours), l'autorisation est réputée acquise. Il faut donc un suivi strict, en interne, des demandes
	Une concertation est uniquement organisée sur site entre les gestionnaires des cours d'eau et le DNF dans le cas de travaux hydrauliques
EVOLUTION	
Opportunités	Menaces
Simplification administrative : création d'un formulaire clair, autorité compétente, etc.	En-dehors des délais impartis, les demandes d'autorisation et les recours sont réputés acquis.
	Demandes encadrées au cas par cas pouvant aboutir à des traitements de dossier différenciés
	Manque de moyens humains pour le traitement des dossiers entraînant une acceptation tacite avec des impacts potentiellement néfastes sur l'environnement

activités listées par le Gouvernement compte tenu des impacts potentiellement significatifs que celles-ci peuvent avoir sur la qualité biologique ou hydromorphologique des cours d'eau.

Le Gouvernement peut déroger à l'interdiction prévue à l'alinéa 1er, aux conditions et selon la procédure qu'il fixe ».

⁹ Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58 bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

8 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que de nombreux objectifs peuvent être attirés à la révision de la loi sur les cours d'eau et, par extension, aux AGW et à la cartographie LCP qui précisent son exécution, les objectifs de protection de l'environnement sont bien marqués dans la réflexion menée pendant son élaboration, en concertation avec toutes les parties prenantes.

En effet, le décret du 4 octobre 2018 a pour principal objectif de sortir de la vision désuète qui restreint la gestion des cours d'eau autour de leur seule utilité pour l'Homme (assainissement des terres, exploitation de la force motrice des cours d'eau, collecte et évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, prises d'eau pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture, etc.).

Ces pratiques ont conduit, avec l'explosion démographique et le développement industriel et agricole, vers une dégradation de l'état écologique des cours d'eau.

La prise de conscience qui a suivi a étendu ces objectifs de gestion afin de ne plus uniquement assurer une gestion simplement hydraulique, répondant à des enjeux principalement économiques, mais plutôt pour mettre en place une gestion intégrée des cours d'eau liée à de nombreux objectifs interdépendants (PARLEMENT WALLON, 2018) :

- Assurer la gestion des risques d'inondation, en tentant de réduire les conséquences négatives sur les personnes et les biens dues aux inondations ; [L]
[SEP]
- Parvenir à un bon état, notamment hydromorphologique, des masses d'eau de surface, qui inclut la restauration de la libre circulation des poissons ainsi que la conservation et la restauration d'habitats naturels ;
- Permettre le développement d'activités économiques, telles que le transport fluvial, l'alimentation en eau potable, la production d'hydroélectricité, etc. ;
- Préserver les aspects socio-culturels, patrimoniaux et récréatifs liés aux cours d'eau : pêche, baignade, kayak, navigation de plaisance, tourisme, etc.

Ce second objectif de protection et de restauration de l'environnement a été au centre des débats et des décisions quant aux mesures à définir dans la nouvelle législation.

Il a permis d'intégrer dans la réflexion pour la protection de l'environnement, notamment :

- La transposition des objectifs de la DCE (directive 2000/60/CE) et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- Le débit écologique minimum tel que défini par la directive 2000/60/CE qui est le régime hydrologique compatible avec l'atteinte des objectifs environnementaux de cette directive dans les masses d'eau naturelles ;
- L'atteinte des objectifs environnementaux en ce qui concerne les eaux de surfaces et les zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ;
- La restauration de la continuité écologique, partie intégrante de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- La gestion intégrée durable de la ressource qui, nonobstant la pluralité des gestionnaires, veut voir le cours d'eau comme une unité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité. [L]
[SEP]
- La libre circulation des poissons ;

Ces orientations ont été retenues dans le projet afin d'améliorer la vision restreinte que la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables proposait et ouvrir le champ aux pratiques et objectifs actuels en termes de restauration des écosystèmes aquatiques et de protection de la nature et de l'environnement.

Il faut cependant noter que la révision de la loi, et le Code de l'Eau en général, porte sur un usage mixte des cours d'eau. Bien que l'accent ait été mis sur la protection des milieux aquatiques, les cours d'eau gardent une valeur économique, sociale et culturelle importante qui doit être maintenue. Ainsi, les mesures proposées sont vouées à pérenniser ces différentes fonctions du cours d'eau tout en analysant toute nouvelle intervention (ou les projets existants) avec une vision de protection de l'environnement exacerbée.

9 ÉVALUATION DES ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUÉS¹¹

9.1 ALTERNATIVES ENVISAGÉES

9.1.1 Alternatives « 0 » où les AGW et la cartographie LCP ne sont pas mises en œuvre

Cette alternative a été décrite dans le **chapitre 7** où la situation existante est proposée ainsi que son évolution probable sans la mise en application des AGW et de la cartographie LCP. L'approche proposée par axe permet de se rendre compte de cette évolution sur les différents thèmes abordés qui ne garantiraient pas d'atteindre des objectifs environnementaux internationaux, nationaux et régionaux qui ont été fixés.

9.1.2 Alternatives relatives à la mise en œuvre des AGW et de la cartographie LCP

Le décret du 4 octobre 2018 étant entré en vigueur, la seule alternative possible aurait été de ne pas rédiger les AGW précisant la mise en application d'une partie de ses articles. Notre constat rejoint le point suivant puisque, sans ces AGW et la cartographie LCP, il y aurait un manquement pour la mise en application pratique, ce qui entraînerait un flou juridique difficile à résorber et rendrait ces textes légaux incomplets.

9.2 JUSTIFICATION DES AGW ET DE LA CARTOGRAPHIE LCP

Pour rappel, ce travail n'a pas pour but d'étudier la révision de la loi sur les cours d'eau à travers le décret du 4 octobre 2018 puisqu'il est déjà en vigueur mais il analyse les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon de mise en application de ce décret et de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi que la cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons.

La justification de ces deux projets d'AGW est directement liée aux manques pour l'application concrète d'une partie des articles du décret du 4 octobre 2018. Ils précisent les modalités pratiques de mise en œuvre qui sont détaillées dans le **chapitre 4** et analysées au regard de leurs incidences dans le **chapitre 10**.

Sans ces précisions, de nombreux thèmes abordés dans les textes législatifs resteraient flous sans que le gestionnaire ou le législateur puisse décider quant à leur mise en application effective (Autorisation domaniale, infractions, cours d'eau non classés, etc.).

Quant à la cartographie LCP, la définition dans l'AGW « cours d'eau » d'une nouvelle annexe dans le code de l'environnement (LVII) qui décrit la liste des espèces piscicoles dont la libre circulation doit être assurée devait s'accompagner d'une identification des zones prioritaires dans les cours d'eau qui allient la présence potentielle de cette faune halieutique (fonction de leur aire de répartition, physico-chimie du milieu et habitats existant) avec les ouvrages existant sur les cours d'eau. Sans cette cartographie, le gestionnaire ou le législateur ne pouvait pas identifier les cours d'eau d'intérêt.

Il manque néanmoins, dans cette description, une cartographie plus précise et explicite des tronçons où chaque espèce cible est attendue (par exemple, une carte par espèce ou groupe d'espèces cible) afin d'objectiver les choix dans la restauration de la libre circulation des poissons et les espèces cibles

¹¹ Ce chapitre répond également à l'avis formulé par une commune lors de la consultation effectuée préalablement à ce RIE

prioritaires pour chaque tronçon de cours d'eau (dimensionnement des ouvrages, débits d'attrait, etc.). Un travail similaire a déjà été réalisé en France avec la définition des listes 1 et 2. Des arrêtés préfectoraux ont ensuite été définis par région afin de préciser, outre les tronçons de cours d'eau d'intérêt, les groupes d'espèces cibles pour chaque tronçon qui doivent être pris en référence pour la restauration de la libre circulation des poissons. En Belgique, les connaissances semblent suffisantes pour assurer ce travail qui finaliseraient une approche intégrée et pragmatique de la problématique.

10 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN EXÉCUTION DES PROJETS D'AGW ET MISE EN ÉVIDENCE DES INCIDENCES NON NÉGLIGEABLES PROBABLES AINSI QUE DES MESURES ET RECOMMANDATIONS

Le chapitre 7 propose une synthèse de la situation environnementale existante et de son évolution probable en regard des grandes thématiques identifiées qui touchent au contexte des AGW et de la cartographie LCP.

Sans dispositions pour inverser la tendance, de nombreuses masses d'eau verraient leur état se dégrader (ou verraient leur état s'améliorer trop lentement) et les gestionnaires de nos cours d'eau ne disposeraient pas d'outils législatifs et pratiques suffisants pour répondre aux grands enjeux sur la protection de l'environnement de demain. Le constat général relevé au chapitre 7 est que l'état de l'environnement et son évolution probable dans les prochaines années ne font que rendre indispensable, en dehors des obligations liées aux directives européennes, de se munir d'un arsenal législatif pertinent pour répondre aux enjeux et à la multidisciplinarité de la gestion de notre réseau hydrographique.

Nous proposons, ci-après, une analyse de l'évolution probable de l'environnement lors de la mise en application des documents légaux étudiés selon les axes de développement présentés dans la méthodologie, organisée sous forme de fiches qui reprennent les thèmes qui suivent :

- Rappel des documents légaux concernés par l'axe ;
- Synthèse sur les changements/précisions apportés par ces documents ;
- Analyse des incidences non négligeables sur l'environnement suivant les compartiments biologiques et écologiques, socio-économiques et physiques ;
- Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables ;
- Mesures de suivi.

Il est difficile d'analyser et de prévoir, en détail et de manière exhaustive, les incidences notables positives et négatives de ces plans et programmes sur chaque espèce ou chaque composantes spécifiques de l'environnement, tant ils sont nombreux. Nous avons dès lors choisi de regrouper les thèmes généralement abordés sous l'égide de compartiments environnementaux, qui sont analysés au cas par cas dans les lignes qui suivent uniquement lorsqu'un changement peut apparaître par rapport à la situation initiale :

- *Compartiment Biologique et écologique* : Diversité biologique – Faunes et flores liées aux écosystèmes aquatiques
- *Compartiment socio-économique* : Économie - Population et santé humaine –Patrimoine culturel (architecture, archéologie, paysage)
- *Compartiment physique* : Hydromorphologie, Occupations et utilisations du sol, Eaux, Air et climat.

Le *compartiment socio-culturel* est également abordé le cas échéant.

Un tableau d'analyse est également proposé dans le **chapitre 10.14**. Il propose une approche synthétique des effets, de leur importance et de leur implication sur la durée sur les différentes composantes des compartiments de l'environnement.

10.1 AXE 1 : PERMIS D'ENVIRONNEMENT

10.1.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

Objets du changement

- Création d'une nouvelle classe 3 et reclassification des classes 2 pour les centrales hydroélectriques (les centrales hydroélectriques dont la puissance électrique est comprise entre 10 et 100 kW nécessite désormais aussi un permis d'environnement, contre 100 kW à 10.000 kW seulement auparavant). Différents organismes doivent également être consultés ;
- Création de nouvelles rubriques pour les prises d'eau permanentes de surface non potabilisable non destinées à la consommation humaine qui deviennent, sous certaines conditions, des classes 2. Différents organismes doivent également être consultés ;
- Création (ou complétude) de nouvelles annexes relatives aux permis d'environnement et aux permis uniques.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Compartiment biologique et écologique

Du point de vue de la qualité des milieux aquatiques et rivulaires, les mesures préconisées auront des incidences positives sur l'environnement puisqu'elles permettent un meilleur suivi des demandes de projets pour les centrales hydroélectriques ainsi que les prises d'eau et rejets dans les cours d'eau (fonction, gestion, rejet, etc.). La demande d'un permis d'environnement conduit le demandeur à intégrer dans son projet les composantes environnementales, et, plus particulièrement, le milieu aquatique et rivulaire (faunes et flores). Par exemple, il devra intégrer dans sa réflexion la gestion des déchets, le respect du milieu aquatique par la mise en place d'une gestion appropriée en cas de risque de pollution, etc.

À l'heure actuelle, les objectifs d'atteinte du bon état écologique, imposés par la DCE pour 2027 au maximum, seront difficilement atteignables en fonction des paramètres étudiés (SPW, 2019d). La prise en compte plus large des modifications projetées sur le cours d'eau dans les permis d'environnement pour les nouvelles classes identifiées contribuera à favoriser l'atteinte de ces objectifs dans les échéances fixées pour davantage de masses d'eau (aspect qualité biologique et physico-chimique).

Les mesures et recommandations formulées ci-après devraient en outre être suivies par les décideurs.

Compartiments socio-économique et socio-culturel

Couplé au permis d'urbanisme (soit une demande de permis unique), ce sont également les notions d'intégration paysagère, d'accessibilité et de localisation vis-à-vis d'autres fonctions qui pourront être envisagées. Les aspects patrimoniaux, à savoir les ouvrages en présence sur les cours d'eau (barrage) ou les moulins risquent cependant de subir un déclin si leur mise en valeur à travers un usage économique est limité en raison des nouvelles impositions.

Le Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030 a pour objectif de développer la filière hydroélectrique de 9 à 40% par rapport à la production enregistrée en 2015. La directive Cadre sur les énergies renouvelables (2009/28/CE) est relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle reprend l'énergie hydraulique comme l'un des producteurs d'intérêt d'une électricité verte et durable et impose aux pays membres des objectifs de production à différents horizons.

La DCE (2000/60/CE) ou encore le Règlement sur les Anguilles (1100/2007) présentent des objectifs d'atteinte du bon état de la restauration de la libre circulation des poissons.

Ce sont des références légales qui interrogent parfois sur la compatibilité dans leurs objectifs à atteindre.

Le renforcement de la nécessité d'un permis d'environnement pour les plus petits projets hydroélectriques permet de répondre aux objectifs des seconds, semble-t-il au détriment des premiers.

En effet, les objectifs proposés pour le développement de l'énergie renouvelable pourraient être mis à mal, étant donné :

1. Les procédures administratives renforcées pour développer ce type de projets. En effet :
 - Les centrales hydroélectriques d'une puissance de moins de 10 kW devront désormais faire l'objet d'une déclaration environnementale (nouvelle classe 3) ;
 - Un permis d'environnement sera désormais nécessaire pour les centrales hydroélectriques à parti de 10 kW, contre 100 kW auparavant ;
 - Le nombre d'organismes à consulter est également plus important : au lieu de la DCENN, on parle clairement du gestionnaire responsable du cours d'eau ainsi que de la Direction des Eaux de Surface (DESu).
2. L'obligation de créer des passes à poissons qui impose un coût supplémentaire très important. Des subsides sont envisagés pour ce type d'aménagement mais ils dépendent des choix politiques du gouvernement et ne sont pas assurés (voir *chapitre 10.11*)

Par ailleurs, nous insistons cependant sur le gain non négligeable pour l'amélioration de la qualité de l'air et du climat si les fonctions des cours d'eau et les zones humides sont protégées ou restaurées. Les effets sur l'air et le climat sont donc doubles.

La rentabilité économique de ces projets risque d'être mis à mal à court terme en regard des contraintes supplémentaires et des investissements à consentir. Ce sont là des incidences négatives fortes sur les porteurs de projet et l'économie liée à ces filières qui seront mises en avant tout au long de notre analyse lors des axes étudiés le justifient.

Les incidences sur la santé humaine sont doubles :

- La préservation de la biodiversité et du milieu aquatique ainsi que les milieux rivulaires (forêt, ripisylve) avoisinant auront une incidence positive sur le niveau de vie des populations à proximité (site de promenade, « poumon vert », développement d'espèces pollinisatrice dans les zones refuges, etc.) ;
- La diminution de permis rendus/octroyés/renouvelés pour l'installation de centrales hydroélectriques productrices d'énergie renouvelable augmente les effets de gaz à effet de serre si des alternatives (ou un soutien) ne sont pas développées. Cet effet est considéré faible puisque la production du parc hydroélectrique en Région wallonne (et son potentiel) reste faible par rapport aux autres énergies renouvelables (Cluster tweed, 2011). Cette réflexion nous suivra aussi pour tous les axes où un impact significatif sur cette production sera identifiable.

Compartiment physique

Le compartiment physique devra également être analysé lors de l'introduction d'un permis d'environnement. La qualité physique des cours d'eau et de leur bande riveraine, au même titre que la qualité biologique abordée ci-avant, devra être intégrée dans le projet, diminuant le risque d'incidences négatives de ces projets et favorisant les projets apportant une plus-value à ces aspects. Ce sont par exemple les aspects de maintien et de développement de la ripisylve, de maintien du degré de liberté d'un cours d'eau, du transit sédimentaire ou de la restauration de la libre circulation des poissons qui primeront dans l'analyse du projet proposé.

La prise en compte de ce compartiment dans les permis d'environnement pour les nouvelles classes identifiées contribuera à favoriser l'atteinte du bon état hydromorphologique et donc plus largement, du bon état écologique sur les plus petits cours d'eau ou des projets hydroélectriques ou de prises d'eau peuvent être nombreux.

Les effets sur le climat sont difficiles à évaluer. Nous estimons qu'ils sont faiblement négatifs sur le long terme dans ce cadre car le gain positif apporté par les considérations environnementales précisées ci-dessus (maintien ou remplacement de la ripisylve ou d'herbiers aquatiques par exemple) sont à mettre en regard du manque de production d'énergie renouvelable qui seront immanquables imputées à un projet hydroélectrique en favorisant la mise en place de débits réservés (non turbinable) ou en imposant des conditions de mise en œuvre telles que le projet est abandonné.

10.1.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

L'incidence des mesures proposées sur le secteur industriel et la production d'énergie renouvelable issue de l'hydroénergie doit être analysée plus en détail.

Paradoxalement, les impacts négatifs sur les écosystèmes aquatiques liés à ce type de production d'énergie contribuent favorablement à la lutte contre le changement climatique. Il est intéressant de noter que l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie n'est pas interdite par la DCE (2000/60/CE). Néanmoins, une stricte implémentation de la DCE (2000/60/CE) risque d'amener à une diminution significative de la production des centrales hydroélectriques et à une augmentation des investissements pour ce secteur soutenu quant à lui par la directive Cadre sur les énergies renouvelables (2009/28/CE). Le suivi et la définition des notions mentionnées dans la DCE (2000/60/CE) telles que « bon état écologique » et « masse d'eau fortement modifiée » par les législateurs nationaux sera d'une importance cruciale pour le secteur (PIRE-STEVENNE, 2010).

Ces objectifs ne sont pas incompatibles, il existe de nombreuses mesures ayant fait leur preuve qui permettent de combiner ces objectifs comme :

- Mise en place d'un ouvrage de franchissement piscicole ;
- Définition d'un débit réservé et/ou d'un débit minimum biologique ;
- Utilisation d'une turbine ichtyocompatible ;
- Mise en place d'un exutoire de dévalaison le cas échéant ;
- Dimensionnement d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
- Arrêt du turbinage pendant les périodes de dévalaison critiques ;
- Etc.

Le durcissement des démarches administratives relatives aux centrales hydroélectriques et aux prises d'eau permanentes de surface non potabilisable non destinée à la consommation humaine, en intégrant une concertation large des gestionnaires et des acteurs des milieux aquatiques et en intégrant une prise en compte globale des contraintes environnementales, doit être accompagné d'un soutien technique et administratif auprès des instances administratives. Ce soutien doit être suffisant pour répondre aux demandes des organismes privés et publics souhaitant développer de nouveaux projets. En effet, la gestion supplémentaire de ces dossiers et l'accompagnement nécessaire auprès des demandeurs requièrent un personnel compétent et en nombre suffisant.

Par ailleurs, un système pragmatique pourrait objectiver la décision finale de l'octroi de ces permis, tel qu'une grille d'évaluation ou un *Vademecum* à l'intention des services instructeurs afin d'assurer une cohérence globale sur tout le territoire.

Il serait également souhaitable qu'un positionnement clair soit pris pour les ouvrages disposant déjà d'un permis en vigueur et rentrant dans les conditions précitées, quant à leur régularisation par rapport

aux exigences des permis d'environnement et aux objectifs environnementaux fixés. Les moyens et le délai de mise en conformité éventuelle devront être définis. L'alternative serait d'attendre que les permis en cours de ces projets arrivent à échéance pour intégrer ces nouvelles exigences. Il manquerait néanmoins une certaine cohérence entre les différents pétitionnaires et la vision d'une restauration écologique des cours d'eau à l'échelle globale avec des objectifs aussi proches que 2027 (zone « mise aux normes environnementales » en amont d'une zone non mise aux normes pendant plusieurs décennies, bloquant alors les efforts réalisés en aval, et rendant les aménagements désuets ou non fonctionnels et les investissements inutiles).

Dans le but de permettre le développement de l'activité hydroélectrique sur le territoire wallon dans le respect des objectifs environnementaux globaux (libre circulation du poisson, lutte contre le réchauffement climatique, etc.), une réflexion pourrait être menée afin de créer une grille de critères/thématiques et/ou une liste de bonnes pratiques qui pourraient s'appliquer à toutes les demandes de permis, et ce, dans le but de faciliter le montage du dossier administratif tout en garantissant les incidences les plus favorables sur l'environnement.

Les subsides sont également, bien entendu, un levier important également pour combiner l'objectif de protection des milieux aquatiques et rivulaires avec le développement d'une énergie verte intégrée.

Dans le sens de cette réflexion, une meilleure définition des attentes relatives à l'étude hydromorphologique à mettre en œuvre pour les centrales hydroélectriques visées à la rubrique 40.10.01.05.01 et 40.10.01.05.02 (méthode, paramètres à prendre en compte - qualité chimique de l'eau, sédimentation, érosion des berges, etc.) permettrait de faciliter l'évaluation des demandes de permis d'environnement en garantissant leur uniformisation.

Afin d'assurer la protection des sols localisés à l'amont et à l'aval d'ouvrages hydroélectriques et de prises d'eau permanentes de surface, une consultation complémentaire du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (notamment la Cellule GISER) pourrait être envisagée.

10.1.3 Mesures de suivi

Voici quelques mesures de suivi qui peuvent être proposées pour cet axe :

- Évolution annuelle des permis d'environnement octroyés ou refusés par classe et type de projet (prises d'eau/rejet ; centrale hydroélectrique ; autre) : cet indicateur permettrait de suivre l'évolution des demandes et des acceptations (prise en compte de la composante environnementale dans la demande) et des refus (non prises en compte) mais aussi de l'incidence réelle de la nouvelle législation sur le secteur économique. Il est cependant difficile d'évaluer la tendance probable à la diminution des demandes pour cause de complexification (ou bien uniquement si possible de comparer le nombre aux années antérieures ;
- Production d'énergie en kwh sur les centrales existantes et à venir en classifiant les centrales « aux normes ou remises aux normes » avec les centrales qui ne sont toujours pas remises aux normes. Bien entendu, ce critère devra être croisé à l'hydrologie de l'année et comparer avec les productions antérieures pour des années similaires.
- Évolution de l'investissement des porteurs de projet suivant l'objet en différenciant le surcout de mises aux normes environnementales du couts d'investissement de départ (en développement et en production)

10.2 AXE 2 : SYSTÈME INFRACTIONNEL RENFORCÉ

10.2.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Objet du changement

- Les agents provinciaux peuvent désormais être agent de police judiciaire ;
- Élargissement des compétences des agents de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement appartenant au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal en matière de rechercher et de constat des infractions : ouverture à l'ensemble du Code de l'Environnement ;
- infractions pour les cours d'eau non classés ;
- Définition des mesures qui peuvent être prises par les gestionnaires pour les cours d'eau non navigables et ceux non classés et des conditions imposées aux prélèvements.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Compartiment biologique et écologique/ Compartiment physique

L'élargissement des compétences de constat des infractions par les agents en matière environnementale et la possibilité de proposer des agents par un plus large spectre de gestionnaires (exemple : provinces) est une mesure qui offrira une meilleure régulation des infractions à toutes les échelles de taille du cours d'eau avec un impact direct sur le court terme. Le nombre d'agents se verra augmenter dans l'intérêt général. Par exemple, la faune et la flore liés aux écosystèmes aquatiques se verront mieux protéger à court terme tandis que la diversité biologique pourrait faiblement augmenter grâce à une meilleure préservation des habitats et des milieux (même si cette mesure seule n'est pas suffisante, d'où l'impact direct faible à court terme).

De manière générale, même si le renforcement d'un système infractionnel a pour objectif de dissuader à long terme tout délogement à la loi, nous considérerons que les incidences sont à courte échéance puisque l'augmentation des constats infractionnels (répression) devront amener directement à une modification du comportement du délinquant à court terme, au moins à court terme.

Ensuite, l'élargissement et les précisions sur les mesures que le gestionnaire peut imposer aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages dans un objectif de préservation du milieu aquatique (périodes sensibles sur l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques) ou de protection des biens et des personnes (respect des niveaux minimaux et maximaux imposés) sont autant d'atouts pour contribuer à l'amélioration de ces compartiments. Le principe du pollueur-payeur, énuméré comme un principe fondamental dans le Livre 1 du Code de l'environnement (article D.3 du Code de l'Environnement, livre I) est également directement applicable.

Par exemple, les nouvelles attributions des agents permettraient de se concentrer sur certaines problématiques comme de lever (en dressant contravention) une partie des points noirs en état infractionnel cartographiés lors de l'inventaire réalisé sur l'ensemble des cours d'eau wallons par les Contrats de rivière¹². Ces points noirs sont regroupés en 10 thèmes¹³ qui touchent aussi bien à l'intégrité physique du cours d'eau (érosion naturelle ou par du bétail, les captages et les prises d'eau, etc.) que à son intégrité biologique (rejets d'eaux usées, déchets, utilisation d'herbicides le long des cours d'eau, abattage, occupation du sol, etc.). L'occupation illégal du sol dans le lit mineur, les berges ou le lit majeur sera sanctionnée plus facilement avec demande de réparation associée (court à moyen Terme).

¹² Dans le cadre de leurs programmes d'actions portant sur une durée de trois ans, les contrats rivières procèdent à un inventaire de toutes les atteintes ou dégradations constatées sur les cours d'eau non navigables et leurs abords. Il s'agit d'une mission qui leur est confiée par l'AGW du 13/11/2008 (Art.R.48.§1^{er}) et qui s'inscrit directement dans le cadre de la DCE.

¹³ <http://geoportail.wallonie.be/catalogue/69c71610-f7b2-4b2d-9dc8-86dd3a2843ea.html>, dernière consultation le 28/08/19

Compartiment socio-économique

Les impositions des gestionnaires de réduire ou de suspendre temporairement les prises d'eau ou rejets pendant les périodes sensibles peuvent avoir un effet économique pour l'exploitant, par exemple dans le cadre d'une installation hydroélectrique ou d'une prise d'eau (pisciculture).

Pour les premières, cette incidence est à relativiser dans le cadre d'une suspension de production pendant les périodes d'étiage¹⁴ puisque la plupart des technologies ont un débit d'amorce ne permettant pas de turbiner les très bas débits (de l'ordre de 30% de leur débit nominal pour les turbines de type Francis ; 20% pour celle de type Kaplan ou crossflow ; 10% pour celle de type vis d'Archimède à titre comparatif). En outre, ces périodes sont peu productives généralement au regard de la qualité d'eau disponible.

Pour les secondes, la déclaration ou l'autorisation délivrée (voir *chapitre 10.6*) permet l'enregistrement et la caractérisation de l'usage de l'eau. Des solutions devront être mises en œuvre pour minimiser l'impact.

Cette suspension serait avec effet immédiat mais sur une période temporaire déterminée assez courte.

Les effets sur la santé humaine de telles mesures semblent globalement positifs en tenant compte de l'amélioration de l'état des cours d'eau en aillant un meilleur suivi des pollutions ou des infractions par les agents.

10.2.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

L'accent doit être porté sur la formation des agents qui seront mis à contribution pour constater les infractions. L'objectivité et la complétude des dossiers d'infractions doivent être au cœur du processus afin que le suivi soit efficace.

Les ressources allouées doivent être suffisantes pour permettre aux agents de mener à bien ce travail dans les meilleures conditions.

Une définition quantitative et qualitative claire devrait être proposée quant aux conditions qui autorisent un gestionnaire à imposer la réduction ou la suspension temporaire des prises d'eau ou rejets. Cette définition devra certainement être nuancée en fonction de l'importance du cours d'eau (débit, écologique, etc.) et de ses usages prioritaires.

Enfin, en fonction des déclarations ou des autorisations enregistrées, une priorisation pourra dès lors être mise en place sur base de critères objectifs (prises d'eau pour l'abreuvement du bétail ou une pisciculture prioritaire par exemple à une prise d'eau pour un car-Wash ou un parcours kayak) afin de minimiser l'impact des interdictions temporaires d'exploiter pour les opérateurs économiques en fonction du secteur.

10.2.3 Mesures de suivi

Voici quelques mesures de suivi qui peuvent être proposées pour cet axe :

- Quantités d'infractions relevées avec PV dressé annuellement (typologie à définir) : les premières années les constats doivent augmenter pour ensuite diminuer, prouvant que le renforcement du système amène des résultats positifs sur la diminution d'infractions ;

¹⁴ Exemple : Arrêté ministériel du Ministre Colin qui a imposé entre le 08/08/18 et le 19/09/18 l'arrêt des productions hydroélectriques sur les cours d'eau non navigables en Wallonie ; Ces dispositions ont ensuite été renouvelées ultérieurement.

10.3 AXE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS SUR LES RIVIERES PAR UNE APPROCHE INTEGREE ET SECTORISEE (PARIS)

10.3.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Objet du changement

- Les PARIS sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement (confirmation par modification de l'Annexe V de la partie réglementaire du Code de l'environnement).

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Nous n'abordons pas, dans cette étude, les incidences relatives à la mise en place des PARIS (orchestrée et détaillée dans le décret du 4 octobre 2018) puisque l'AGW porte uniquement sur la soumission de ces programmes à une évaluation des incidences sur l'environnement. Bien que l'article 16 du décret du 04 octobre 2018 annonce la nécessité de réaliser un rapport sur les incidences environnementales pour le projet PARIS par bassin, l'AGW « cours d'eau » le rappelle par la modification de l'Annexe V du de la partie réglementaire du Code de l'environnement. De manière générale, relevons tout de même que cette révolution sera probablement majoritairement positive pour les différents compartiments et offrira un outil d'aide la décision, à la gestion et aux suivis pour les gestionnaires et les différentes parties prenantes.

Les PARIS seront articulés en plusieurs axes :

- Etat des lieux des tronçons homogènes de gestion ;
- Définition des enjeux de chaque tronçon ;
- Assignation des objectifs de gestion ;
- Planifications des actions à mener pour atteindre ces objectifs.

L'analyse des mesures restent indispensables au cas par cas. La pertinence de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après, RIE) est dès lors avérée afin d'évaluer les incidences et répercussions sur les différents compartiments que ces programmes d'actions toucheront. Outre les enjeux écologiques, les enjeux hydrauliques, hydromorphologiques, économiques et socio-culturels seront autant de volets à prendre en compte.

Le RIE permettra en outre un meilleur suivi des axes envisagés et de l'évolution des incidences dans le temps en proposant des mesures de suivi qui pourraient être directement être intégrées dans le logiciel PARIS.

10.3.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

Le fait que le Gouvernement wallon ne propose qu'un cadre minimum pour les RIE risque de conduire à des divergences dans l'évaluation des incidences sur l'environnement des PARIS (en fonction de l'expérience et de la sensibilité de l'auteur de l'étude).

Outre le rassemblement de l'analyse par sous bassin et district hydrographique, nous suggérons, qu'une adaptation du contenu minimum du RIE au cas particulier des PARIS, en concertation avec les acteurs responsables du Programme (SPW ARNE, Gembloux Agro Bio Tech) et les parties prenantes, soit mise

en place afin d'assurer une évaluation satisfaisante et homogène des PARIS à l'échelle du territoire wallon et de préciser les points sur lesquels porter une attention particulière.

On peut par exemple suggérer de porter une attention particulière sur l'adéquation entre les objectifs principaux et secondaires fixés sur un secteur et les travaux et projets qui y sont associés pendant la durée de réalisation du programme (par 6 années).

10.3.3 Mesures de suivi

De nombreux indicateurs pourront être proposés pour le suivi de la mise en œuvre des PARIS et ses incidences sur l'environnement.

Dans le cadre de sa soumission au RIE, le seul fait que ce RIE soit réalisé servira d'indicateur. Il ne doit cependant pas arriver trop tard dans le processus décisionnel afin d'intégrer les suggestions intéressantes qui seraient formulées dans cette analyse.

10.4 AXE 4 : LIBRE CIRCULATION DES POISSONS

10.4.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau
- La cartographie des axes prioritaires et écologiquement importants à la libre circulation des poissons.

Objet du changement

- L'AGW précise la liste des espèces piscicoles dont la libre circulation devra être assurée en Région wallonne et crée une annexe à cet effet
- Une carte avec les cours d'eau prioritaires et écologiquement importants est éditée comme référence pour la restauration de la libre circulation des poissons.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Compartiment biologique et écologique

Les deux documents répondent à plusieurs législations et objectifs régionaux, nationaux et internationaux qui ont été abordées dans le **chapitre 4**.

Elles induisent une obligation, pour le gestionnaire, le propriétaire ou l'utilisateur d'un ouvrage entravant la libre circulation des poissons, de le mettre en conformité pour garantir la continuité piscicole sur les axes prioritaires et écologiquement importants, tenant compte d'espèces cibles définies de manière globale pour la Région wallonne (annexe LVII du code de l'environnement).

A ce titre, les perspectives d'amélioration des populations des espèces cibles présentes ou pressenties pour leur retour dans les cours d'eau wallons sont indéniables. La perspective est d'autant plus accessible que la définition de ces axes se basent sur un recoupement de toutes les informations disponibles¹⁵ sur la répartition géographique des espèces de poissons de grande valeur écologique en Wallonie et sur les potentialités de reconquête de certains milieux grâce à des mesures de restauration écologique (épuration

de l'eau, amélioration des habitats hydromorphologiques et de la libre circulation, repeuplements de réintroduction). La réflexion sur la cartographie a été menée sur des bases scientifiques (OVIDIO M. et PHILIPPART JC., 2010) en intégrant les objectifs internationaux de rétablissement de la libre circulation dans les pays voisins et le potentiel de recolonisation des cours d'eau wallons par les espèces en régression ou disparues. Ainsi, l'approche intègre aussi les composantes environnementales qui jouent un rôle décisif dans les possibilités qu'un groupe d'individus a de perdurer dans un milieu une fois qu'ils l'ont atteint. Une recrudescence d'espèces qui recolonisent les milieux amont entraînent à long terme une pérennité dans la diversité piscicole et plus largement, une meilleure santé de la faune et de la flore qui en dépendent. Il faudra néanmoins un certain temps et une combinaison de plusieurs autres facteurs globaux qui ne sont pas uniquement imputées à la gestion en Région wallonne (adaptation au changement climatique, diminution de la pression de pêche pour les espèces inféodées initialement à nos cours d'eau, diminution de la pollution dans les cours d'eau et les océans, etc.) pour que le succès soit garanti.

Ainsi, les priorités biologiques qui ont conduit à la cartographie tiennent compte des priorités internationales pour les espèces migratrices amphihalines, les priorités régionales (ou nationales) pour des espèces écologiquement intéressantes (généralement rhéophiles et oxyphiles), parfois protégées, autres que les grands migrateurs amphihalins internationaux (l'ombre commun, la petite lamproie et les grands cyprinidés rhéophiles) et les priorités locales pour favoriser une ou des espèces particulières représentatives localement mais pas nécessairement protégées comme la truite commune dans les rivières salmonicoles et d'autres espèces (gardon, brochet, etc.) dans les cours d'eau non salmonicoles. L'approche intègre donc bien toutes les échelles d'analyse et permet d'assurer la prise en compte des enjeux également dans un contexte local.

Certaines communes, particulièrement actives dans leur volonté de restaurer la libre circulation des poissons, recherchent des moyens pour financer leur projet. Il existe par exemple des initiatives de rassemblement de communes (comme sur la Gueule avec la Calamine, Plombières, Raeren et Lonzen et deux communes voisines néerlandaises du Sud Limbourg à l'aval) autour d'un objectif commun d'aménagement des obstacles pour garantir la continuité piscicole ou de réintroduction du saumon. Les principaux obstacles ont été levés sur la Gueule néerlandaise (ou sont en cours d'aménagement comme pour la « Volmolen »¹⁶) et la suite logique est d'intervenir vers l'amont dans la partie belge.

Ces initiatives locales doivent être prises en compte, ce qui est le cas dans l'exemple ci-avant puisque les tronçons visés sont classés par la cartographie en cours d'eau prioritaire à l'aval et en cours d'eau écologiquement important à l'amont¹⁷.

Notons que si les premiers semblent faire référence aux cours d'eau ou des espèces de priorité internationale pourraient se développer (Décision Benelux par exemple), les seconds présentent plutôt des enjeux locaux avec des cours d'eau à truites qui méritent toute l'attention du gestionnaire.

Cette combinaison de facteurs de sélection des cours d'eau ciblés (différentes échelles d'analyse, faune halieutique de haute valeur écologique ciblée en regard des possibilités de restauration physico-chimique et hydromorphologique du milieu d'accueil, etc.) assure un maximum de succès de réussite dans l'amélioration des populations piscicole. Lorsque la qualité physico-chimique des eaux (en amélioration) et la mise en place de passe à poissons sont combinées, on observe très vite le retour d'espèces prioritaires comme le saumon à Lixhe (Meuse) fin 2002 (SPW, 2007) et quelques années plus tard aux Grosses battes lorsque la passe à poissons fut construite (2009). Ces exemples ouvrent des perspectives très larges en termes de recolonisation des milieux aquatiques par les poissons.

¹⁶ <https://www.natuurmonumenten.nl/natuurgebieden/geuldal/nieuws/werkzaamheden-rond-de-volmolen>

¹⁷ Cette réflexion intègre les avis rendus par deux communes préalablement à ce RIE

La libre circulation des poissons est également considérée comme un moteur pour la renaturation des cours d'eau et l'amélioration de la qualité biologique. En restaurant une partie de la chaîne trophique, les impacts sur ses différents maillons seront positifs.

La restauration de la continuité piscicole n'est cependant pas sans risque pour l'environnement aquatique. En effet, la Belgique compte 9 espèces piscicoles classées comme invasives ou potentiellement invasives dans nos cours d'eau (IAS, 2019) dont :

- 1 est classée sur la liste d'alerte (goujon de l'amour - *Perccottus glehni*) ;
- 3 sont classées sur la liste noire (Gibèle - *Carassius gibelio* ; Gobie à taches noires - *Apollonia melanostomus* ; goujon asiatique - *Pseudorasbora parva*) ;
- 5 sont classées sur la liste à observer (poissons chat américain - *Ameiurus nebulosus* ; perche soleil - *Lepomis gibbosus* ; vairon américain - *Pimephales promelas* ; poisson chien - *Umbra pygmaea* ; perche soleil – *sander lucioperca*).

Les silures (*Silurus sp.*) sont également parfois cités comme espèce problématique pour leur prédation importante sur le milieu environnant et la taille gigantesque (et les besoins liés) qu'ils peuvent atteindre.

Ces espèces peuvent coloniser très rapidement les niches écologiques des espèces autochtones et ainsi concurrencer leur développement et leur survie à moyen terme et une baisse de la diversité biologique de la faune halieutique.

Le confinement actuel de ces espèces sur certains tronçons de cours d'eau permet une régulation de leur population et de leur répartition.

Compartiment socio-économique et socio-culturel

Le retour d'une diversité piscicole variée sur une grande partie du linéaire de nos cours d'eau est un atout majeur pour le développement des activités de pêche à long terme, directement liée à la recolonisation des espèces d'intérêt. La restauration de la continuité écologique présente en outre un intérêt pour le développement touristique en renaturant les milieux aquatiques et ses abords.

Du point de vue de l'usage lié à l'exploitation de l'eau, la nécessité de créer des passes à poissons pour tous les projets sur les cours d'eau prioritaires ou écologiquement importants présente un frein de développement des activités économiques liés à ces ouvrages. Ces aménagements présentent un coût important souvent difficile à assumer dans le développement de ce type de projet (dont certains présentent également un intérêt pour l'environnement comme dans le cas de la production d'énergie renouvelable). Des subsides sont envisagés pour pallier à ces effets (voir **chapitre 10.11**).

De même, le débit alloué à des ouvrages de franchissement à la montaison et à la dévalaison (non turbinable ou exploitable dans une prise d'eau) entraîne (voir axe 1 : permis d'environnement) des diminutions dans la production d'énergie renouvelable. Il n'y a cependant pas d'étude qui fait référence à l'heure actuelle et qui permette de quantifier sur plusieurs années (car une année n'est pas l'autre) cet impact sur la production. Une solution reste l'utilisation de machine ichtyocompatible efficace pour limiter la perte liée à la mise en œuvre d'un exutoire de dévalaison.

Les incidences sur l'air et le climat ainsi que sur la santé humaine peuvent être considérés comme neutres pour cet axe malgré cette faible perte de production d'énergie renouvelable dans le cas de centrales hydroélectriques.

Les barrages sont des ouvrages d'art utiles pour de nombreux usages, entre autres :

- Utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Régulation du niveau pour la navigation commerciale et de plaisance ;
- Prises d'eau pour le bétail, les industries, etc. ;

- Stabilisation de modifications hydromorphologiques à proximité (route, etc.).

Leur intérêt historique et culturel est également indéniable. Ils font partie du paysage depuis plusieurs siècles et sont, à ce titre, considérés, comme un patrimoine culturel important.

Si leur arasement ou dérasement dans un contexte de continuité écologique est souvent la solution la plus appropriée pour retrouver l'état originel, cette solution est souvent difficilement envisageable au vu des nombreux enjeux présents. C'est donc aussi dans la manière de restaurer la libre circulation des poissons que les incidences seront +/- positives ou négatives pour ces aspects.

Enfin, certains types de passes à poissons présentent une intégration paysagère limitée (béton). En fonction des sites, des alternatives devraient être proposées (rivière pseudo-naturelle de contournement).

Compartiment physique

Du point de vue de la dynamique hydro sédimentaire des cours d'eau, le rétablissement de la libre circulation des poissons dans les cours d'eau wallons constitue une incidence globalement positive. Dans certains cas, les mesures adoptées pourront en effet partiellement (rivières de contournement) ou complètement (suppression de l'obstacle) restaurer le transfert des sédiments vers l'aval des cours d'eau. Le bon état écologique des cours d'eau dépend directement (p. ex. substrat de frayère) ou indirectement (p. ex. stabilisation des berges) de la qualité de ce transfert.

Les zones présentant des sédiments fortement pollués devront pendant faire l'objet d'une attention particulière étant donné le risque de propagation vers l'aval de cette pollution par l'intermédiaire de leur remise en suspension.

De même, la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau dépend directement de sa continuité latérale (degré de liberté et connexion avec les bras morts, reculées, etc.) et de sa continuité longitudinale. Cette dernière est directement liée à la restauration de la libre circulation piscicole qui a pour objet de la restaurer apportant ainsi un effet positif à long terme (temps de restauration de la continuité long avec des objectifs jusque 2027) sur la qualité hydromorphologique.

10.4.2 Mesures et recommandations

La problématique des espèces piscicoles invasives doit être prise en compte au cas par cas à travers une analyse de risque (IAS, 2019) et une gestion appropriée.

La suppression pure et simple des obstacles sur les cours d'eau wallons par arasement est, de toute évidence, incompatible avec le développement de l'hydroélectricité wallonne, en particulier dans le cadre du Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030. En fonction des enjeux prioritaires identifiés pour chaque secteur, il conviendra de tenir compte des scénarii à privilégier (passe à poissons, arasement, dérasement, gestion vannage, etc.). Des mécanismes de compensation (subsides) sont déjà prévus dans la législation pour contribuer à minimiser les incidences financières sur les projets. Néanmoins, ces aides doivent être à la mesure des ambitions visées pour la libre circulation des poissons sur une période de temps suffisante pour assurer un maximum de succès. Des mesures de suivi de l'efficacité (recollement des ouvrages après travaux, tests capture, marquage pit-tags et autres) devraient être mis en œuvre pour contrôler leur efficacité.

Il manque, pour atteindre les objectifs sous-jacents fixés par ces textes, plusieurs notions qui devraient apparaître dans la législation ou dans une publication officielle :

- une référence temporelle définissant les objectifs de mise en conformité des obstacles existants identifiés sur les axes prioritaires (avec ou sans usages) ;
- les moyens légaux à disposition des gestionnaires pour imposer la mise en conformité et les recours mis à disposition des propriétaires ou exploitants ;

- un lien entre les axes prioritaires ou écologiquement importants et les espèces ciblées pour la restauration de leur libre circulation. Bien que l'annexe LVII de l'AGW indique les zones (truite-ombre-barbeau-brème) où se retrouvent potentiellement les espèces piscicoles visées et leur statut actuel (présence ou éteinte), les tronçons de cours d'eau ne sont pas tous appropriés (historiquement) pour le retour de certaines espèces (certaines n'ont jamais été observées dans des cours d'eau dont les caractéristiques hydromorphologiques pourraient convenir à leur présence). Les possibilités de dimensionnement et de type d'ouvrages de franchissement sont directement liées aux espèces cibles et au contexte environnemental. Par exemple, la réflexion sur des sites propices à la libre circulation du saumon (*Salmo Trutta*) ne sera pas toujours la même que pour l'anguille (*Anguilla anguilla*), le chabot (*Cottus gobio*) ou l'aloise feinte (*Alosa fallax*). Si la réflexion est engagée dans le rapport de définition de la cartographie OVIDIO M. et PHILIPPART JC., 2010), il manque la définition légale, tronçon par tronçon, des populations piscicoles ciblées. Cet objectif pourrait être intégré aux PARIS et faire l'objet de référence.

Dans la mesure du possible, et dans un souci de gestion durable des cours d'eau, la libre circulation des poissons devrait aller de pair avec le rétablissement (ou le maintien) du transfert sédimentaire. Il s'agit d'une partie intégrante de la continuité écologique qui n'est pas (ou peu) mentionnée dans les textes légaux étudiés. Toujours en fonction du contexte, la suppression du barrage, la mise en place de vanne de fond la gestion particulière du site pour favoriser cet enjeu devraient dès lors être encouragée par rapport à d'autres formes de passes à poissons (bassins, etc.).

Les obstacles existants ne possédant aucun intérêt écologique, économique, de stabilité ou patrimonial (consultation de l'AWaP nécessaire) devraient être supprimés.

10.4.3 Mesures de suivi

Voici quelques mesures de suivi qui peuvent être proposées pour cet axe :

- Pourcentage d'ouvrages classifiés infranchissables ou difficilement franchissables par an où la libre circulation est restaurée ;
- Evolution annuelle des pêches électriques et recolonisation des milieux par les espèces cibles

10.5 AXE 5 : CARACTERISATION DES COURS D'EAU EN REGION WALLONNE

10.5.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Objet du changement

- Identification claire des gestionnaires jusqu'aux cours d'eau non classés ;
- Officialisation du point à partir duquel les cours d'eau non navigables sont classés en 1^{ère} catégorie
- Définition légale du contenu minimal de l'atlas

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Nous n'avons pas mis en évidence d'incidences notables pour les articles de l'AGW qui traitent de ces deux points. Le suivi régulier (cellule dédiée au sein de la direction des cours d'eau non navigable du SPW) mis en place permet une mise à jour de l'information minimale ce qui garantit une gestion optimisée des différents compartiments.

Les petites modifications imposées aux cours d'eau de 1^{ère} catégorie dont les limites sont présentées en annexe LVIII de l'AGW n'influenceront pas ou peu les objectifs de gestion du tronçon. Ces modifications sont en outre mineures et directement liées à la gestion de terrain souvent déjà opérée.

10.5.2 Mesures et recommandations

Il y a lieu de bien informer les gestionnaires et les parties prenantes de ces modifications pour assurer une cohérence de gestion sur les zones limitrophes.

La mise à jour régulière de l'Atlas des Cours d'eau non navigables devra intégrer les nouveaux aménagements réalisés sur les cours d'eau. Les interactions entre les gestionnaires (nombreux et avec des modes de gestion actuel assez variés) et la cellule de l'atlas devront être régulières et systématisées (nouvelle autorisation domaniale délivrée par exemple) afin de garantir le fonctionnement et l'enrichissement de l'outil.

A ce propos, afin d'optimiser les échanges et l'utilisation des données, l'alimentation de la base de données devrait être automatisée ainsi qu'une réflexion sur leur pertinence et leur agrégation. La définition de son exploitation in fine (délivrable final, usages) permettra d'aborder ces thématiques de manière pragmatique.

10.5.3 Mesures de suivi

Il n'y a pas de mesures de suivi proposées pour cet axe.

10.6 AXE 6 : TRAVAUX RELATIFS AUX COURS D'EAU

10.6.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Objet du changement

- l'AGW définit le responsable des travaux d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie qui jouxtent la limite de deux provinces ;
- Il impose une visite du gestionnaire des cours d'eau non navigables une fois tous les 6 ans afin de 1° déterminer les cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels des travaux d'entretien et de petites réparations sont à exécuter, 2° déterminer le type de travaux à exécuter, 3° planifier les travaux à exécuter, 4° identifier les travaux qui sont occasionnés ou aggravés soit par l'usage du cours d'eau par des personnes de droit privé ou public (et l'établissement par le gestionnaire des travaux d'entretien et de petites réparations en temps utile) ;
- Il liste des travaux d'entretien et de petites réparations pouvant être réalisés par des tiers ;
- Il définit les principes de l'autorisation domaniale dans les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés, la procédure de délivrance de ces autorisations, la composition du dossier, les droits et obligations en découlant et le droit des gestionnaires quant à la suspension ou le retrait de cette autorisation dans certains cas définis et les démarches administratives de recours y afférentes ;
- Il prévoit un système de déclaration, assortie de conditions complémentaires éventuelles, pour la pose d'une ou plusieurs installations provisoires et temporaires, dont la durée n'excède pas trois mois et qui ne modifie pas l'écoulement dans le lit mineur ;

- Il précise ce qui est entendu par travaux d’entretien et de petites réparations sur les cours d’eau non classés et les obligations, droits et devoirs du propriétaire et du gestionnaire attitré ;
- Il interdit la couverture des cours d’eau sauf dans le cas 1° d’infrastructures de communications routières, ferroviaires, aéroportuaires ou fluviales, 2° d’infrastructures donnant accès à une propriété privée d’une largeur strictement nécessaire à cet accès, 3° de réseaux de télécommunication, de fluide ou d’énergie ;
- Il interdit les constructions et stockage à proximité des cours d’eau (< 6m) sans autorisation préalable du gestionnaire ;
- Il interdit la vidange des étangs et réservoirs sauf dans certains cas particuliers.

Analyse des incidences non-négligeables sur l’environnement

Compartiment biologique et écologique

Le nouveau régime pour les travaux sur les cours d’eau a pour objectif d’officialiser et de cadrer toute demande d’usage du domaine public pour une utilisation privative ayant recours à des modifications du lit mineur ou des ouvrages y établis.

A travers les documents et des études spécifiques (en fonction des aménagements envisagés, une liste est disponible dans l’annexe 3 de l’AGW) à fournir au gestionnaire par le pétitionnaire, l’accent est mis sur la protection de l’environnement pour toute intervention potentiellement dommageable. Une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement ou, le cas échéant, une étude d’incidences sur l’environnement, ainsi que la prise en compte des effets du projet sur le réseau Natura 2000 exige d’envisager toutes les mesures de préservation nécessaire à la mise en œuvre du projet.

L’incidence de ces dispositions sur le contexte écologique est dès lors positive puisque la faune et la flore inféodées au cours d’eau seront d’autant mieux pris en compte dans les travaux envisagés. Ces démarches permettront de vérifier l’adéquation des travaux envisagés avec les ambitions de protection du milieu aquatique (Directive Cadre sur l’Eau, Plan de gestion hydrographique, Natura 2000) mais aussi avec les autres objectifs tels que la protection des biens et des personnes (Directive Cadre Inondation et Plan de Gestion des Risques d’Inondation).

La délivrance, à titre précaire, de l’autorisation au permissionnaire, la détermination de sa durée de validité et le droit relégué au gestionnaire de faire modifier ou supprimer les ouvrages autorisés (en justifiant et argumentant son choix dans les cas cités dans le texte légal) sont autant de mesures complémentaires qui contribuent à la préservation de l’environnement, de la santé de l’homme, de la sécurité publique et du milieu aquatique.

Compartiment socio-économique

Au même titre que les exigences requises dans un permis d’environnement peuvent nuire au développement de projets socio-économiques (hydroélectricité, prises d’eau, autres...) par ses exigences environnementales, les demandes d’autorisation domaniale peuvent également avoir une incidence négative (lourdeur administrative, technicité élevée, coût important, impositions environnementales élevées).

Les incidences et leur importance sont semblables à celles formulées dans l’axe 1 relatif au permis d’environnement.

La définition d’une liste des travaux d’entretien et de petites réparations pouvant être réalisés par des tiers avec une déclaration permet de simplifier la procédure pour certaines petites interventions.

Compartiment socio-culturel

Il arrive cependant que le milieu socio-culturel (scout, activités sportives, etc.) demande la pose d’une ou plusieurs installations provisoires et temporaires dans ou sur le lit mineur. Si cette demande respecte

les conditions requises, l'AGW prévoit un régime de demande allégé (déclaration) plus approprié que celui de l'Autorisation. Cette approche permet :

- De juger de l'absence d'incidences de cette installation temporaire puisqu'elle doit quand même être l'objet d'une demande officielle au gestionnaire ;
- De réduire la demande à une déclaration qui facilite les démarches administratives à réaliser.

Compartiment physique

Le volet hydromorphologique est également à étudier de manière précise dans les demandes de travaux, garantissant une incidence positive à court terme sur les travaux effectués.

La ressource en eau devra aussi être mieux protégée à court terme lors des travaux en rivière (rejets d'eaux turbides limitées, moyens d'évitement de pollution ponctuel aux hydrocarbures des machines, etc.).

La vidange (le remplissage) des étangs et des réservoirs dans (à partir d') un cours d'eau est également traitée et l'AGW envisage le respect d'une série de paramètres précis (turbidité, oxygène dissous, etc.). Cependant, aucune précision relative au procédé technique de remplissage/prélèvement n'est offerte. Même si elle est limitée dans le temps, une opération de remplissage ou de vidange d'un étang ou d'un réservoir peut potentiellement dégrader les berges d'un cours d'eau (par exemple dans le cas d'un rejet aérien).

Les mêmes incidences que pour l'axe 1 (permis d'environnement) peuvent être formulées pour les incidences sur la qualité de l'air et le climat et l'occupation du sol.

10.6.2 Mesures et recommandations

Les mesures et recommandations formulées dans **chapitre 10.1** sont également d'application dans cette section.

Le permis d'environnement et la demande d'autorisation domaniale, si elles sont adressées préalablement à des services différents, présentent néanmoins de nombreuses similitudes quant aux études et aux annexes requises, ainsi qu'une partie des services consultés (DCENN, DNF). Bien que ces deux démarches administratives ne soient pas requises dans le cadre de tous les projets d'aménagements sur les cours d'eau, il semble que de nombreux travaux de modifications du lit mineur ou des ouvrages y établis requièrent tout de même la sollicitation de ces deux consentements (par exemple, installation de centrales hydroélectriques > 10 kW ou de prises d'eau permanentes de surface non potabilisable).

A ce titre, il est important de rappeler que le code de l'Environnement prévoit que pour un même projet soumis à différents permis, une seule évaluation des incidences et une seule enquête peuvent être réalisées.¹⁸

Il reste néanmoins important que ces deux démarches restent dissociées puisque l'autorisation domaniale est nécessaire pour occuper le domaine public contrairement au permis d'environnement, au permis d'urbanisme ou au permis unique.

Nous attirons l'attention des requérants et des services instructeurs sur l'importance de la concertation dans ces deux démarches afin de garder une cohérence globale dans la délivrance des permis et autorisations.

¹⁸ Art. D.68 et R.56 Livre I du Code de l'Environnement

10.6.3 Mesures de suivi

Voici quelques mesures de suivi qui peuvent être proposées pour cet axe :

- Évolution annuelle des Autorisations domaniales octroyées ou refusées par classe et type de projet (Prises d'eau/rejet ; centrale hydroélectrique ; autre) : cet indicateur permettrait de suivre l'évolution des demandes et des acceptations (prise en compte de la composante environnementale dans la demande) et des refus (non prises en compte) mais aussi de l'incidence réelle de la nouvelle législation sur le secteur économique. Il est cependant difficile d'évaluer la tendance probable à la diminution des demandes pour cause de complexification (ou bien uniquement si possible de comparer le nombre annuel de projets par type avant mise en œuvre du décret et après)

10.7 AXE 7 : COURS D'EAU NON CLASSES

10.7.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

Objets du changement

- Il détaille ce que comprend les travaux d'entretien et de petites réparations qui incombent au propriétaire d'assumer, uniquement lorsque la sécurité des biens et des personnes le requière
- Attribution de leur suivi par le gestionnaire de seconde catégorie qui peut imposer le maintien en bon état du cours d'eau par le propriétaire ou lui octroyer le droit d'intervenir sur les cours d'eau non classés en cas d'extrême urgence en imputant les frais au propriétaire en défaut
- Une autorisation est également nécessaire en cas de travaux importants. Elle est délivrée par le gestionnaire de seconde catégorie.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Compartiment biologique, écologique et physique

De par leur linéaire important et leur situation en amont dans le réseau hydrographique, les cours d'eau non classés sont généralement ceux les plus souvent rencontrés dans les zones agricoles et forestières. Ils sont exposés à de nombreuses pressions anthropiques (débardage, pâturage, prise d'eau, détournement du lit, etc.) qui, si aucune mesure de précaution ne sont mises en œuvre, détériorent drastiquement leur qualité écologique et peuvent mettre à mal la faune et la flore aquatique. Souvent privés, ces ruisseaux échappent aux considérations qu'ils méritent et à la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la ressource.

Ces ruisseaux de tête de bassins sont souvent en outre d'une importance écologique considérable tant au niveau des espèces piscicoles en présence (moules perlières, chabot) que des habitats d'intérêt.

La prise en compte et la description des travaux et des autorisations requises ou la définition de la tutelle en cas d'extrême urgence sont autant de mesures de l'AGW qui permettent une meilleure connaissance et un meilleur contrôle sur les cours d'eau non classés. Nous pouvons également noter la prise en compte des cours d'eau non classés dans les articles de l'AGW relatifs aux modalités de prélèvement d'eau saisonnier (Axe 8) à partir d'une voie publique, dans le système infractionnel renforcé (Axe 2), dans les modifications hydromorphologiques importantes comme le couvrement du lit mineur (axe 7) ou dans l'atlas (axe5).

Leur prise en compte dans la nouvelle législation garantit une meilleure préservation de leur qualité écologique à travers :

- Un suivi des interventions et la mise en place d'autorisations dans le cas de travaux plus conséquents ;
- Un cadre d'intervention du gestionnaire de seconde catégorie renforcé ;
- Un système infractionnel dédié ;
- Une meilleure connaissance du milieu physique.

Compartiment socio-économique

Les cours d'eau non classés sont souvent exploités par le propriétaire dans le cadre de leur activité agricole ou forestière. Les mises au point dans la législation cadrent mieux leur droit et devoir en attirant l'attention sur la préservation de ces milieux. Les mesures qui en découlent (pose de clôtures, protection, etc.) peuvent impacter l'activité économique de l'entreprise en engrangeant des investissements supplémentaires (mise en place de moyens adaptés pour le franchissement des petits cours d'eau lors de l'exploitation forestière, etc.).

Les incidences négatives sur la production d'énergie renouvelable sont anecdotiques sur ces petits cours d'eau à très faible potentiel.

10.7.2 Mesures et recommandations

Les principes de bonne pratique à la gestion de cette ressource doivent être partagés avec les propriétaires les exploitants à proximité de cours d'eau non classés. Les contrats de rivière jouent un rôle important dans la sensibilisation (CONTRAT DE RIVIERE OURTHE, 2009).

10.7.3 Mesures de suivi

Il n'y a pas de mesures de suivi proposées car les points spécifiques sont repris dans d'autres axes.

10.8 AXE 8 : PRISES D'EAU ET REJETS

10.8.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Objets du changement

- Précisions des conditions d'installation d'un rejet d'eau dans les cours d'eau non navigables ou dans un cours d'eau non classés ;
- Précisions des conditions d'installation d'une prise d'eau permanente de surface, non potabilisable et non destinée à la consommation humaine, dans un cours d'eau non navigable ou dans un cours d'eau non classé ;
- Précisions sur la déclaration à réaliser en cas de prélèvement saisonnier d'eau dans un cours d'eau non navigable ou non classé à partir de la voie publique, pour un autre usage que domestique ou pour l'abreuvement du bétail ;

- Obligations des déclarants cités ci-dessus en cas de prélèvement saisonnier d'eau dans un cours d'eau non navigable ou non classé à partir de la voie publique.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Compartiment biologique et écologique

L'AGW « cours d'eau » spécifie les éléments essentiels à prendre en compte dans le cadre du placement d'une prise d'eau ou d'un rejet en regard de son incidence sur l'environnement aquatique.

Une bonne maîtrise de ces ouvrages permettra au gestionnaire de protéger l'environnement :

- En imposant des conditions particulières de construction dans le respect du milieu aquatique ;
- En imposant des conditions particulières d'exploitation (ou de suspension) dans les périodes charnières (étiage).

Les conséquences des prises d'eau sur le milieu aquatique peuvent dès lors être diminuées ou limitées en regard de leur typologie (objectifs de prélèvement) et des modalités d'exploitation qui lui sont assignées.

On peut citer, entre autres conditions particulières :

- L'imposition de mécanisme de régulation du débit de la prise d'eau et de respect du débit réservé dans la partie éventuellement court-circuitée qui se veut garantir le débit minimum biologique du cours d'eau ;
- L'interdiction de créer un barrage qui ferait obstacle à la libre circulation du poisson ;
- La restauration de la libre circulation des poissons en cas d'obstacles infranchissables situés sur un axe prioritaire ou écologiquement important.

Ces mesures visent à respecter la vie biologique dans le cours d'eau en général en direct puisque la déclaration permettra de mesurer l'importance des prélèvements ou rejets et de limiter ou interdire ceux-ci en cas de risque pour la faune et la flore du cours d'eau.

Compartiment socio-économique

Les nouvelles impositions sur les prises d'eau et rejets peuvent avoir des conséquences économiques pour l'exploitant qui voit son outil de production mis à l'arrêt ou limité par le gestionnaire. Il doit également procéder à des démarches administratives nouvelles (déclaration ou autorisation) qui pourraient nécessiter, suivant le cas, une expertise pointue (bureau d'études ou expert). Les pisciculteurs sont également impactés puisque les normes s'appliqueront à leurs prises d'eau également.

La partie étudiée de cet AGW porte néanmoins principalement sur les formalités physiques de mise en place des prises d'eau et rejets et les moyens de contrôle nécessaires pour limiter leur incidence sur le milieu aquatique. Outre les investissements consentis à court terme pour les dispositions constructives imposées (rejet avec un angle faible dans le flux du cours d'eau etc.), il y aura une incidence à long terme sur le compartiment socio-économique lorsque des arrêts sont imposés ou limités pour des raisons écologiques particulières. Celles -ci peuvent devenir plus conséquente dans le cas de prises d'eau ou de rejets importants qui demanderaient des investissements d'envergure pour sa mise aux normes.

Les incidences sur ce compartiment sont semblables aux axes 1, 4 et 6, mais moins marquées.

Les dispositions mentionnées dans cet axe protègent aussi la ressource en eau et auront pour conséquence une incidence positive sur la santé humaine avec une meilleur suivi des prises d'eau et rejets dans le cours d'eau.

Compartiment physique

Le respect et le renforcement des berges et du lit mineur (rejet) accueillant l'ouvrage sont au centre des aménagements autorisés par l'AGW. Il apporte donc une protection complémentaire de la qualité physique du cours d'eau et l'occupation du sol dans une moindre mesure en imposant une intégration environnementale maximale par la pose de techniques végétales de stabilisation des berges.

En effet, dans le cadre des rejets et des prises d'eau permanentes, l'AGW prescrit un ensemble de mesures veillant à préserver l'intégrité morphologique et hydrodynamique des cours d'eau.

On notera également que l'augmentation du contrôle sur les prises d'eau permanentes de surface non potabilisables, non destinées à la consommation humaine, permettra in fine une meilleure appréciation des sollicitations imposées aux cours d'eau non navigables de 1^o, 2^o et 3^o catégorie. Par ce fait, le gouvernement wallon disposera de données lui permettant l'adoption de mesures adaptées, par exemple en cas de sécheresse prolongée (cibler l'arrêt d'utilisation d'eau sur certains cours d'eau particulièrement sollicités, plutôt qu'adopter des mesures temporaires s'appliquant à l'ensemble du territoire wallon : cas du mois de juillet 2019).

Il n'établit pas de normes de rejets particulières (température, etc.) qui sont déjà pris en compte dans la législation en vigueur.

10.8.2 Mesures et recommandations

Concernant spécifiquement les rejets d'eau dans un cours d'eau non navigable ou non classé, les conditions suivantes pourraient être ajoutées afin de minimiser les risques d'érosion (SEPA 2008) :

- Veiller à installer les rejets dans les portions rectilignes des cours d'eau, à l'écart de zones de sédimentation (rive convexe d'un méandre) et d'érosion (rive concave d'un méandre) ;
- Les rejets ne doivent pas être installés dans les berges de cours d'eau fragilisées (par exemple par piétinement) ;
- Les rejets devraient être installés à une hauteur aussi proche que possible de celle du lit de la rivière de façon à en limiter l'érosion. En cas d'impossibilité, la mise en œuvre d'une structure d'arrivée en chute guidée pourrait être envisagée.

Concernant les prises d'eau permanentes de surface, non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, dans un cours d'eau non navigable ou dans un cours d'eau non classé, aucune consigne concernant l'angle de la prise d'eau par rapport à la berge n'est proposée (contrairement au cas des rejets d'eau). Les consignes suivantes pourraient être ajoutées afin de minimiser les processus d'érosion et de sédimentation aux alentours de la prise d'eau (SEPA, 2008) :

- Installation de la prise d'eau dans la direction de l'écoulement, en formant un angle de 10-45° avec celle-ci ;
- Éviter autant que possible les prises d'eau perpendiculaires à la berge.

Notons également l'absence de réglementation relative aux prises d'eau en prélèvement saisonnier, implantées dans un cours d'eau non navigable ou non classé à partir d'un domaine privé ou de la voie publique pour des besoins domestiques ou pour l'abreuvement du bétail, il existe un risque réel de surexploitation locale de ces petits cours d'eau. Dès lors, de telles prises d'eau devraient, au minimum, faire l'objet d'une déclaration avec une validité limitée dans le temps. La réévaluation de cette validité pourrait avoir lieu tous les 6 ans, en même temps que la réévaluation des PARIS.

Notons que la cartographie des points noirs, réalisée par les contrats de rivière, répertorie l'ensemble des prises d'eau visibles au moment de leur passage. Une valorisation de ces données serait opportune.

Enfin, il est nécessaire de noter que le projet d'AGW faisant l'objet de cette étude n'offre aucun cadre réglementaire pour les prises d'eau non permanentes de surface non potabilisables, non destinées à la consommation humaine, et implantées dans un cours d'eau non classé. Ce constat est probablement dû à la volonté du législateur de respecter les autres Codes (code civil et code rural) qui définissent le droit de riveraineté (article 644 qui autorise « *celui dont la propriété borde eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre De la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.* »).

Concernant la vidange/le remplissage d'étangs et de réservoirs, le respect de consignes comparables à celles formulées dans le cadre de prises d'eau permanentes et de rejets d'eau dans les cours d'eau non navigables ou non classés (Art. 82-83) est recommandé, à savoir, au minimum :

- Une distance minimale entre le rejet et le lit du cours d'eau (idéalement, rejet subaquatique) ;
- La localisation préférentielle du rejet/de la prise d'eau dans une portion rectiligne du cours d'eau, à distance de zones de berges fragilisées, avec une orientation visant à minimiser l'affouillement/l'envasement du lit de la rivière.

10.8.3 Mesures de suivi

Voici quelques mesures de suivi qui peuvent être proposées pour cet axe :

- Évaluation des paramètres physico-chimiques de l'eau qui mettent en avant la qualité des eaux de rejets ;
- Quantité de prélèvements (non restitués au fil de l'eau) cumulés sur un même cours d'eau pendant une période en regard de l'hydrologie du cours d'eau.

10.9 AXE 9 : CONCERTATION

10.9.1 Incidences non-négligeables

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

Objets du changement

- Concertation avec le DNF lors de la demande d'autorisation domaniale ;
- Précisions des cas dans lesquels une concertation préalable avec la DNF est organisée ;
- Portée de la concertation préalable ;
- Contenu de l'avis ;
- Cas d'organisation d'une visite préalable de terrain.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Compartiment biologique, écologique et physique

Au vu de l'importance du rôle écologique des cours d'eau et de l'expertise du DNF en la matière, une concertation préalable entre le gestionnaire du cours d'eau et le DNF semble tout à fait pertinente et aura un impact positif sur l'environnement et ses différents compartiments biologique, écologique et physique à plusieurs égards :

- Intégration du maintien et de la protection de la faune et de la flore liée aux écosystèmes aquatiques pendant la phase travaux et l'éventuelle phase d'exploitation du projet (conseils de mise en œuvre pour éviter/réduire/compenser toute incidence ou risque négatifs) ;

- Organisation du planning d'intervention suivant les périodes de reproduction des espèces ou de migration ;
- Moyens à mettre en place pour la protection des berges et du lit mineur ;
- Contraintes particulières d'exploitation

Bien que la phase travaux et les préconisations formulées sont plutôt à effets court terme, nous considérons ces incidences positives comme contribuant à long terme à la préservation des milieux aquatiques.

Compartiment socio-économique

A contrario, les impositions supplémentaires du DNF en matière de préservation de l'environnement (en phase chantier ou d'exploitation) pourront avoir des effets non négligeables sur les investissements à réaliser, la production hydroélectrique ou le prélèvements/rejets d'eau.

Une fois de plus, l'intérêt recherché de préservation du milieu aura également un impact positif sur le bien-être des populations locales (réduction des nuisances en chantier, zone de promenade agréable, etc.).

10.9.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

La visite préalable de terrain pose certaines questions, notamment en termes de moyens humains disponibles – pour rappel, le DNF dépêche maximum 3 agents, à savoir l'agent du triage piscicole, l'agent du triage forestier et, le cas échéant, l'agent Natura 2000 – et de la nécessité de ne pas retarder la procédure en cas de difficulté à organiser cette visite. En effet, il est important que cette visite de terrain ne soit pas un élément bloquant pour les gestionnaires dans l'exécution des travaux d'entretien et dans la délivrance des autorisations domaniales qui doivent être remises dans un délai de rigueur.

S'il est prévu que, si aucun avis n'est rendu, il est considéré comme favorable, l'avis du DNF reste très important afin d'intégrer leur expertise dans la mise en œuvre et dans le suivi des autorisations. Les moyens devront être suffisants pour répondre à cette demande.

10.9.3 Mesures de suivi

Voici quelques mesures de suivi qui peuvent être proposées pour cet axe :

- Nombre d'avis rendu par le DNF sur le nombre de dossier où ils ont été sollicités afin de vérifier que la concertation a bien eu lieu.

10.10 AXE 10 : CLOTURE DES PATURES LE LONG DES BERGES

10.10.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

Objet du changement

- L'AGW rappelle les distances prescrites pour la pose des clôtures ;
- L'AGW précise les situations où un passage à pied sec est inenvisageable pour le bétail ;

- L'AGW précise l'autorité compétente pour délivrer les dérogations pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Il ne s'agit pas ici de revenir sur les incidences positives qu'aura l'obligation de clôtures le long des berges sur l'environnement mais bien d'analyser les incidences des précisions apportées par l'AGW.

Pour rappel, l'AGW précise par ailleurs les situations où un passage à pied sec est inenvisageable pour le bétail. En effet, il indique que *« lorsqu'un passage à pied sec est impossible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières, y compris des barrières électriques temporaires, peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées »*.

L'AGW propose ici une solution alternative raisonnable en termes d'objectifs environnementaux et d'exercice de l'activité d'agriculteur. En effet, cette précision permet aux agriculteurs d'emprunter le chemin le plus court pour aller d'une pâture à l'autre, tout en veillant à réduire le nombre et la fréquence des traversées.

L'AGW précise également que c'est la direction territorialement compétente du DNF qui peut accorder aux personnes soumises à l'obligation prévue à l'article D.42/1 du Code de l'Eau une dérogation à celle-ci pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. Cette notion n'est néanmoins pas définie et sera à déterminer au cas par cas, ce qui ne nous permet d'émettre un jugement sur l'incidence éventuelle de ce choix. La procédure de demande de dérogation n'est enfin pas précisée.

Ainsi, nous ne pouvons considérer à ce stade d'incidences notables positives ou négatives sur l'environnement dans la définition par l'AGW d'une distance par rapport aux clôtures (qui, par ailleurs, n'est pas justifiée), des modalités de passage à pied sur le cours d'eau par le bétail, ou dans la dérogation pour les élevages extensifs (qui ne sont pas définis).

Tout au plus, il peut être considéré que ces exceptions (passage ponctuel et localisé et accès pour les élevages extensifs) devraient limiter fortement le risque d'incidences négatives pour la faune et la flore existante dans ou à moins d'un mètre des crêtes de berge des cours d'eau.

10.10.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

Il conviendrait d'analyser l'impact de la position prescrite (0,75 à 1 m selon les cas) dans l'AGW par rapport au gain écologique et hydromorphologique (étude cout/efficacité) afin d'étayer le choix de la distance retenue. En fonction des résultats, des mesures plus drastiques pourraient être préconisées dans les milieux à haute valeur de protection.

Afin de préciser la notion de « pâturage très extensif favorable à la biodiversité », une grille d'indicateurs à remplir pourrait être élaborée.

10.10.3 Mesures de suivi

Il n'y a pas de mesures de suivi proposées.

10.11 AXE 11 : SUBSIDES

10.11.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

Objet du changement

- L'AGW définit qui sont les allocataires ;
- L'AGW définit les taux proposés, à savoir :
 - 80% du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux relatifs à l'amélioration hydraulique et à la restauration hydromorphologique de cours d'eau non navigables ainsi qu'aux ouvrages et aménagements visant à améliorer les habitats aquatiques et notamment l'aménagement de passes à poisson,
 - 65% du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux de construction, agrandissement et transformation de stations de pompage nécessités par des travaux entrepris à l'initiative de la Région,
 - 45% du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux de construction, de renforcement et de rehaussement de digues le long de voies hydrauliques ou de cours d'eau non navigables, pour la construction, l'agrandissement et la transformation de stations de pompage pour l'évacuation des eaux de terres agricoles ainsi que pour la création de réserves d'eau d'intérêt agricole,
 - 35% du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux de création et d'amélioration de réseaux d'assainissement agricole au moyen de tuyaux de drainage ou de fossés.
- L'AGW définit également la procédure de demande de subsides ainsi que la composition du dossier.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Ces subsides bénéficieront de manière notable et positive à tous les compartiments envisagés puisqu'ils faciliteront la mise en œuvre des impositions environnementales liées aux travaux sur les cours d'eau tout en réduisant leur coût pour le porteur de projet.

L'accompagnement prévu dans le texte par l'administration devrait faciliter l'acquisition de ces subsides par le demandeur.

L'échéance envisagée est à (court à) moyen terme puisque ces effets dépendent directement de la durée d'octroi des subsides qui aideront chaque compartiment de l'environnement.

10.11.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

Le risque important est lié à l'enveloppe budgétaire allouée pour ces subsides qui devra être à la hauteur des ambitions visées.

Le choix des projets subsidiés (et leur priorité) doit être objectif à partir d'une grille d'évaluation claire. Le rapport circonstancié fourni par le service d'accompagnement devra également être objectif.

10.11.3 Mesures de suivi

Voici quelques mesures de suivi qui peuvent être proposées pour cet axe :

- Taux de subsides octroyés par rapport au linéaire de cours d'eau restauré pour la libre circulation des poissons ;
- Taux de subsides octroyés par rapport au financement global du projet.

10.12 AXE 12 : WATERINGUES

10.12.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

Objet du changement

- L'AGW précise les dispositions générales dont notamment la définition des instances de wateringues habilitées à intervenir suivant la circonscription, les interdictions formelles et les modalités de retrait des autorisations que les associations de wateringue ont délivré ;
- Il précise l'administration des wateringues et les règlements de polices particuliers des wateringues ;
- Il décrit les travaux à exécuter par les wateringues et les autorisations qu'ils peuvent délivrer ou auxquelles leur avis est requis.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Les précisions administratives, si elles ont le mérite de clarifier la situation en termes de gestion, ne présentent pas d'incidences notables sur l'environnement.

Les sujets abordés dans les chapitres consacrés aux wateringues sont en partie repris de la législation des cours d'eau non navigables et non classés.

Les incidences seront dès lors comparables à notre analyse précédente :

- Axe 2 (système infractionnel renforcé) pour les règlements de police qui leur sont propres et les interdictions ;
- Axe 6 (travaux relatifs aux cours d'eau) pour les travaux à réaliser et leur contribution dans les autorisations domaniales à délivrer ;
- Axe 7 (cours d'eau non classés) puisqu'une majorité des wateringues appartiennent à ce type de cours d'eau ;
- Axe 9 (concertation) pour les interactions qui sont demandées avec le DNF en cas de travaux à prévoir.

En combinant ces effets, le tableau récapitulatif propose les incidences pour chaque compartiment. Les justifications peuvent être trouvées dans les analyses propres aux axes précédemment cités.

10.12.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

Il n'y a pas de mesures ou de recommandations complémentaires formulées autres que celles décrites dans les chapitres concernant les axes cités au paragraphe précédent.

10.12.3 Mesures de suivi

Il n'y a pas de mesures de suivi complémentaires formulées autres que celles décrites dans les chapitres concernant les axes cités au paragraphe précédent.

10.13 AXE 13 : PASSAGE A GUE

10.13.1 Incidences non-négligeables

Documents légaux concernés par cet axe

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Objet du changement

- L'AGW précise le cadre de la notification préalable qui doit être soumise à l'avis du directeur du DNF ;
- Il précise le cadre de l'autorisation préalable qui doit être soumise à l'avis du directeur du DNF.

Analyse des incidences non-négligeables sur l'environnement

Compartiment biologique et écologique

S'agissant d'une notification ou d'une autorisation particulière à formuler directement au directeur ou à l'inspecteur du DNF pour la circulation et l'organisation de la circulation des véhicules qui ne sont pas destinés à la navigation, cet AGW a pour objectif de limiter la circulation dans le lit mineur du cours d'eau ou sur ses berges si ce n'est pas nécessaire. Il peut être imposé des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant.

L'objectif est de préserver la faune et la flore du cours d'eau et de ses berges lors du passage d'engins.

Compartiment socio-économique

Le formulaire à compléter est peu fourni et est destiné à être souvent en parallèle d'autres dossiers environnementaux plus complexes lorsqu'il s'agira d'un porteur de projet autre que le gestionnaire. En outre, un avis/concertation aura déjà pu être formulé dans les requêtes annexes par le DNF qui sera généralement toujours consulté.

L'exploitation forestière nécessite quant à elle régulièrement le passage de ses engins en travers de petits cours d'eau. Dans ce cadre, la demande devra être introduite en tenant compte de certaines contraintes d'exploitation le cas échéant.

L'application de cet AGW nous semble dès lors avoir que peu d'incidences négatives (négligeables) sur le compartiment socioéconomique.

Une incidence positive sur le paysage (par évitement de destruction de berge ou du lit du cours d'eau) est à prévoir si les conditions de circulation préconisées sont respectées.

Compartiment physique

Ces mesures apportent une incidence positive dans la conservation de l'intégrité hydromorphologique du lit mineur du cours d'eau et de leurs berges et le maintien d'une bonne qualité de la ressource en eau.

10.13.2 Mesures et recommandations pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives non négligeables

La sensibilisation des acteurs (forestiers, porteur de projet sur les cours d'eau, gestionnaires, etc.) doit être maintenues en utilisant les bonnes pratiques connues en matière de protection de l'environnement lors de travaux dans ou à proximité d'un lit mineur de cours d'eau.

Par exemple, un projet LIFE en France sur les têtes de bassins ¹⁹ a produit de nombreux documents techniques afin de minimiser les impacts de l'exploitation forestière, l'assainissement ou encore des travaux en ruisseau sur l'environnement aquatique.

10.13.3 Mesure de suivi

Il n'y a pas de mesures de suivi proposées.

10.14 SYNTHÈSE

En guise de conclusions, un tableau récapitulatif évalue, pour chaque axe, les incidences sur les différents compartiments de l'environnement en tenant compte de leur degré d'importance.

Ce tableau est une synthèse des incidences définies par axes et présentées ci-avant.

Les incidences de chaque axe proposé ont été évaluées de manière qualitative (négatives, neutres, positives, directes et indirectes, à court, moyen et long terme). En ce sens, une légende des effets a été déterminée (code couleur et forme repris ci-dessous).

Code	Signification	Délai	Effet direct	Effet indirect
--	Très négatif L'effet est non négligeable négatif sur la situation environnementale actuelle	CT / MT / LT		
-	Négatif L'effet est négligeable négatif sur la situation environnementale actuelle	CT / MT / LT		
/	Neutre ou sans effet L'effet n'est ni positif, ni négatif sur cet aspect environnemental			
+	Positif L'effet est négligeable positif sur la situation environnementale actuelle	CT / MT / LT		
++	Très positif L'effet est non négligeable positif sur la situation environnementale actuelle	CT / MT / LT		

Figure 26 : Légende des effets sur l'environnement.

Le délai pris en compte pour mesurer la durée des incidences définies (à partir de la mise en place de la mesure) est considéré suivant les définitions suivantes :

- Court terme (CT) : < 1 an ;
- Moyen terme (MT) : entre 1 et 5 ans ;

¹⁹ http://www.liferuisseaux.org/documents_techniques/index.html, dernière consultation le 29/08/19

- Long terme (LT) : > 5 ans

Le caractère négligeable/non négligeable est défini comme ayant une incidence faible/importante (positive ou négative) sur le thème ou le compartiment étudié. Ce choix est justifié dans le texte lors de l'analyse des différents axes²⁰.

Les incidences sont considérées comme directes lorsque les articles étudiés par axe agissent en direct sur le compartiment de l'environnement concerné. Elles sont considérées comme indirectes lorsqu'elles agissent sur un compartiment de l'environnement autre que celui visé (ex : effet indirect du classement en catégorie 2 des centrales hydroélectriques entre 10 et 100 kW sur l'économie ou la production d'énergie renouvelable alors que l'objectif principal est de mieux étudier ces projets afin de préserver la biodiversité et l'écosystème aquatique ou de prévenir toute détérioration de la qualité hydromorphologique).

Bien que ces incidences aient été discutées dans les chapitres précédents, nous pouvons souligner les points suivants par axe :

- Axe 1 (Permis d'environnement) : Les compartiments écologiques et physiques se voient très positivement améliorés grâce à l'étendue de la prise en compte des projets au regard de leurs incidences sur l'environnement. Le corolaire est cependant un risque accru de refus ou d'impositions environnementales particulières (débit réservé, etc.) pour la mise en œuvre du projet qui ne le rendrait plus réalisable, entraînant ainsi une incidence négative sur d'autres compartiments comme le développement socio-économique ou encore une ambivalence pour l'enjeu air-climat (diminution probable de l'énergie hydroélectrique produite, mais protection et amélioration des écosystèmes aquatiques qui contribuent stocker le carbone). Il est cependant important de nuancer cette analyse en considérant qu'une approche globale est indispensable pour préserver nos milieux naturels et que des mesures efficaces existent déjà pour concilier ces objectifs multiples dans la plupart des cas. Ces moyens (de protection de l'environnement ou d'intégration environnementale) sont d'autant plus aisés à mettre en place lorsqu'ils sont intégrés tôt dans les projets.
- Axe 2 (Système infractionnel renforcé) : L'élargissement du nombre et des compétences des agents habilités à constater les infractions contribuera indéniablement à court terme à protéger les compartiments écologiques et physiques du cours d'eau. Ensuite, l'élargissement et les précisions sur les mesures que le gestionnaire peut imposer aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages dans un objectif de préservation du milieu aquatique (périodes sensibles sur l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques) ou de protection des biens et des personnes (respect des niveaux minimaux et maximaux imposés) sont autant d'atouts pour contribuer à l'amélioration de ces compartiments. Le principe du pollueur-payeur, énuméré comme un principe fondamental dans le Livre 1 du Code de l'environnement (article D.3 du Code de l'Environnement, livre I) est également directement applicable. Les effets sur le compartiment socio-économique sont plus mitigés puisque les impositions des gestionnaires de réduire ou de suspendre temporairement les prises d'eau ou rejets pendant les périodes sensibles peuvent avoir un effet économique pour l'exploitant. Cependant, cette incidence est à relativiser dans le cadre d'une suspension de production pour les centrales hydroélectriques pendant les périodes d'étiage puisque la plupart des technologies ont un débit d'amorce ne permettant pas de turbiner les très bas débits. Pour les prises d'eau, la déclaration ou l'autorisation délivrée permet l'enregistrement et la caractérisation de l'usage de l'eau. Des solutions devront être mises en œuvre pour minimiser l'impact.

²⁰ Il s'agit aussi d'une demande de précision d'une commune lors de la consultation préalable à la réalisation de ce RIE. Le caractère négligeable est laissé à l'appréciation des auteurs de ce rapport en concertation avec la DCENN. Les points en désaccord sont éventuellement débattus lors des réunions d'élaboration de ce projet.

- Axe 3 (PARIS) : Cet axe fera l'objet d'une analyse spécifique des incidences sur l'environnement des mesures choisies par les gestionnaires. Il semble néanmoins évident que cette évolution sera probablement majoritairement positive pour les différents compartiments et offrira un outil d'aide la décision, à la gestion et aux suivis pour les gestionnaires et les différentes parties prenantes.
- Axe 4 (Libre circulation des poissons) : L'obligation, pour le gestionnaire, le propriétaire ou l'utilisateur d'un ouvrage entravant la libre circulation des poissons, de le mettre en conformité pour garantir la continuité piscicole sur les axes prioritaires et écologiquement importants s'accompagne d'effets et de perspectives d'amélioration des populations des espèces cibles présentes ou pressenties pour leur retour dans les cours d'eau wallons très positifs sur le long terme. Notons cependant que cette amélioration risque également d'engendrer un déplacement plus facile des espèces piscicoles invasives ou potentiellement invasives avec un risque de compétition accrue dans les niches écologiques avec les espèces natives (effet négatif). Au cas par cas, une réflexion devra être menée. Les incidences de cette mesure sur le compartiment physique sont également majoritairement très positives à long terme puisque le rétablissement de la libre circulation des poissons peut, suivant la manière dont elle est mise en œuvre, également avoir un impact intéressant sur la continuité sédimentaire. Il faut veiller cependant à ne pas remettre en mouvement des sédiments pollués. Le retour d'une diversité piscicole variée sur une grande partie du linéaire de nos cours d'eau est un atout majeur pour le développement des activités de pêche à long terme, directement liée à la recolonisation des espèces d'intérêt. La restauration de la continuité écologique présente en outre un intérêt pour le développement touristique en renaturalisant les milieux aquatiques et ses abords. Du point de vue de l'usage lié à l'exploitation de l'eau (compartiment socio-économique), la nécessité de créer des passes à poissons pour tous les projets sur les cours d'eau prioritaires ou écologiquement importants présente un frein de développement des activités économiques liées à ces ouvrages. Ces aménagements présentent un coût important souvent difficile à assumer dans le développement de ce type de projet (dont certains présentent également un intérêt pour l'environnement comme dans le cas de la production d'énergie renouvelable). Des subsides sont envisagés pour pallier ces effets. De même, la nécessité d'assurer une montaison et une dévalaison des poissons sans risque peut entraîner des diminutions dans la production d'énergie renouvelable lorsqu'une partie du débit turbinable est consacré à ces objectifs. Une solution pour garantir la dévalaison sans impact sur la production est l'utilisation de machines ichtyocompatibles efficaces qui permettent d'éviter l'imposition d'un débit attitré. Cette diminution dans le cadre d'ouvrage de franchissement reste cependant négligeable sur les compartiments comme l'air et le climat et la santé humaine où nous considérons que les incidences de cet axe restent neutres.
- Axe 5 (Caractérisation des cours d'eau en région wallonne) : Cet axe ne présente pas d'incidences notables sur les compartiments de l'environnement.
- Axe 6 (Travaux relatifs aux cours d'eau) : Les conclusions et constatations sont semblables à celles formulées pour l'axe 1 puisque le remaniement des travaux et des autorisations à faire valoir accentue l'attention particulière apportée sur l'impact des projets sur la protection de l'environnement et est appliqué à une typologie de demandes plus larges.
- Axe 7 (Cours d'eau non classés) : Souvent de grande importance écologique, ces cours d'eau de têtes de bassins sont beaucoup mieux intégrés à travers cet axe dans une gestion intégrée de la ressource et un meilleur suivi des travaux effectués. Souvent privés, la clarification de la législation concernant ces cours d'eau et de leurs intérêts écologiques (axes 2-5-7-8) apporteront une incidence très positive sur les compartiments écologiques et physiques. Les cours d'eau non classés sont souvent exploités par le propriétaire dans le cadre de leur activité agricole ou forestière. Les mises au point dans la législation cadrent mieux leur droit et devoir en attirant l'attention sur la préservation de ces milieux. Les mesures qui en découlent (pose de clôtures,

protection, etc.) peuvent impacter l'activité économique de l'entreprise en engrangeant des investissements supplémentaires (mise en place de moyens adaptés pour le franchissement des petits cours d'eau lors de l'exploitation forestière, etc.).

- Axe 8 (Prises d'eau et rejets) : Une bonne maîtrise de ces ouvrages dès la demande de mise en place permettra de mieux intégrer la protection des compartiments écologiques et physiques dans la conception avec des effets très positifs sur le moyen à long terme. Les nouvelles impositions sur les prises d'eau et rejets peuvent avoir des conséquences économiques pour l'exploitant qui voit son outil de production mis à l'arrêt ou limité par le gestionnaire. Les considérations développées dans cet axe portent néanmoins principalement sur les formalités physiques de mise en place des prises d'eau et rejets et les moyens de contrôle nécessaires pour limiter leur incidence sur le milieu aquatique. Outre les investissements consentis pour les dispositions constructives imposées (rejet avec un angle faible dans le flux du cours d'eau, etc.), il y aura donc une incidence faible à court terme sur le compartiment socio-économique excepté dans le cas de prises d'eau ou de rejets importantes qui demanderaient des investissements d'envergure pour sa mise aux normes. Les dispositions mentionnées dans cet axe protègent aussi la ressource en eau et auront pour conséquence une incidence positive sur la santé humaine avec un meilleur suivi des prises d'eau et rejets dans le cours d'eau.
- Axe 9 (Concertation) : Conséquemment à l'importance du rôle écologique des cours d'eau et de l'expertise du DNF en la matière, une concertation préalable entre le gestionnaire du cours d'eau et le DNF semble tout à fait pertinente et aura un impact positif sur l'environnement et ses différents compartiments biologique, écologique et physique. *A contrario*, les impositions supplémentaires du DNF en matière de préservation de l'environnement (en phase chantier ou d'exploitation) pourront avoir des effets non négligeables sur les investissements à réaliser, la production hydroélectrique ou les prélèvements/rejets d'eau. Une fois de plus, l'intérêt recherché de préservation du milieu aura également un impact positif sur le bien-être des populations locales (réduction des nuisances en chantier, zone de promenade agréable, etc.).
- Axe 10 (Clôtures des pâtures le long des berges) : Les dispositions précisées dans l'AGW portent uniquement sur les distances à respecter pour poser la clôture et quelques dispositions particulières pour faciliter le passage. Il ne s'agit pas ici de revenir sur les incidences positives qu'aura l'obligation de clôtures le long des berges sur l'environnement, mais bien d'analyser les incidences des précisions apportées par l'AGW. Ainsi, nous ne pouvons considérer à ce stade d'incidences notables positives ou négatives sur l'environnement dans la définition par l'AGW de cette distance par rapport aux clôtures (qui, par ailleurs, n'est pas justifiée), des modalités de passage à pied sur le cours d'eau par le bétail, ou dans la dérogation pour les élevages extensifs (qui ne sont pas définis).
- Axe 11 (Subsides) : Ces subsides bénéficieront de manière notable et positive à tous les compartiments envisagés puisqu'ils faciliteront la mise en œuvre des impositions environnementales liées aux travaux sur les cours d'eau tout en réduisant leur coût pour le porteur de projet. L'échéance envisagée est à (court à) moyen terme puisque ces effets dépendent directement de la durée d'octroi des subsides qui aideront chaque compartiment de l'environnement.
- Axe 12 (wateringues) : Les précisions administratives, si elles ont le mérite de clarifier la situation en termes de gestion, ne présentent pas d'incidences notables sur l'environnement. Les sujets abordés dans les chapitres consacrés aux wateringues sont en partie repris de la législation des cours d'eau non navigables et non classés. Les incidences seront dès lors comparables à notre analyse précédente sur les axes 2-6-7-9 avec une durée sur le long terme.
- Axe 13 (Passage à gué) : L'objectif de cet axe, qui constitue un AGW complet, est de préserver la faune et la flore du cours d'eau et de ses berges lors du passage d'engins ainsi que son intégrité

hydromorphologique. Ses incidences sur les compartiments écologiques et physiques seront dès lors positives. L'application de cet AGW nous semble avoir que peu d'incidences négatives (négligeables) sur le compartiment socioéconomique et une incidence positive sur le paysage, par exemple en évitant de destruction de berge ou du lit du cours d'eau le cas échéant.

AXES										
COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT	Axe 1 : Permis d'environnement									
	Axe 2 : Système infractionnel renforcé									
	Axe 3 : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)									
	Axe 4 : Libre circulation des poissons									
	Axe 5 : Caractérisation des cours d'eau en Région Wallonne									
	Axe 6 : Travaux relatifs aux cours d'eau									
	Axe 7 : Cours d'eau non classés									
	Axe 8 : Prises d'eau et rejets									
	Axe 9 : Concertation									
	Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges									
COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT	Axe 11 : Subsidés									
	Axe 12 : Wateringues									
	Axe 13 : Passage à gué									
	Il fera l'objet d'une analyse spécifique des incidences sur l'environnement des mesures									
	Diversité biologique									
	Faunes et Flores liées aux écosystèmes aquatiques									
	Energie renouvelable									
	Economie									
	Santé									
	Humaine/population									
Socio-culturel	Patrimoine culturel (architecture/archéologie/paysages)									
	Régénération									
	(pêche/baignade/kayak/tourisme)									
Physique	Hydro-morphologie									
	Occupation et utilisation du sol									
	Eau (ressource naturelle)									
	Air/climat									

Figure 27 : Tableau de synthèse des incidences notables sur l'environnement par axe.

11 BIBLIOGRAPHIE

- APERRE (2018). <http://apere.org/fr/observatoire-hydroelectricite>. (Dernier accès le 15-08-2019)
- A.W.W (2019). <http://www.wateringue.be> (Dernier accès le 04-09-2019)
- BAUDOIN JM., BURGUN V., CHANSEAU M., LARINIER M., OVIDIO M., SREMSKI W., STEINBACH P., VOEGTLE B. (2014). Evaluer le franchissement des obstacles par les poissons. Principes et méthodes. ONEMA, ECOGEA, ULG, 200p.
- BELGIAN FORUM ON INVASIVE SPECIES (2019). <http://ias.biodiversity.be/species/all>. (Dernier accès le 11-08-2019)
- BOULVAIN, F., PINGOT, J.-L. (2019). Une introduction à la géologie de la Wallonie. Université de Liège, Faculté des Sciences, Département de Géologie. Cours en ligne accessible à : <http://www.geolsed.ulg.ac.be/geolwal/geolwal.htm> (dernier accès le 06-08-2019).
- BURTON C., HENROTAY F., CLAESSENS H. (2010 & 2011). Mise en place d'un réseau de placettes d'évaluation de la qualité de la ripisylve et de la qualité hydromorphologique des cours d'eau en Région wallonne. « HYDROMORPHO Phases 1 & 2 ». Rapport final. Gembloux Agro-Bio Tech, ULg. Étude réalisée pour le compte du SPW – DGRNE – Division de l'eau.
- CE (2019). https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/emff_fr, (dernier accès le 01-08-2019).
- CLUSTER TWEED (2011). Potentiels d'énergies renouvelables en Région wallonne, décembre 2011, 23p.
- COENRAETS, P. & VANDEBURIE, A., (2007). Les permis d'urbanisme et d'environnement: droit acquis ou temporaire? *Mouv. Comm.*, 358-373 pp.
- CONTRAT DE RIVIERE OURTHE (2009). Rivières et agriculture. Concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques. Contrat de rivière Ourthe, 58p.
- DASIE (2019). <http://www.europe-aliens.org/aboutDAISIE.do>, (dernier accès le 09-08-2019).
- DEMOL T. (-). Guide d'identification des poissons de Wallonie. Service Public de Wallonie. Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole, Série « Faune-Flore-Habitats », n°6, 126 pp.
- ENVILEX et SPW (2019), Note de présentation du décret du 3 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau. <http://www.spge.be/fr/le-code-de-l-eau.html?IDC=1094&IDD=1370>, consulté le 31/07/2019
- GIEC (2018). <https://www.ipcc.ch/sr15/> (Dernier accès le 03-08-2019).
- GUYON F et al., 2006. Développement et application d'une méthodologie d'évaluation globale de la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface définies en Région wallonne. Rapport final. Étude réalisée pour le compte du SPW – DGRNE – Division de l'eau.
- IAS (2019). <http://ias.biodiversity.be/species/show/82>. (Dernier accès le 21-08-2019).
- INTERREG (2019). <https://www.interreg-fwvl.eu/fr>. (Dernier accès le 01-08-2019).
- IWEPS (2019). <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/transport-fluvial/>. (Dernier accès le 12-08-2019)

MAISON WALLONNE DE LA PECHE (2019), <http://www.maisondelapeche.be/Fr>. (Dernier accès le 01-08-2019).

MALAVOI, J.-R., BRAVARD, J.-P. (2010). Eléments d'hydromorphologie fluviale. ONEMA, Vincennes (225 pp).

OVIDIO M., PHILIPPART JC (2010). Appui scientifique à l'élaboration des cartes des axes prioritaires de migration en montaison et dévalaison des poissons (spécialement des salmonidés, des cyprinidés rhéophiles et de l'anguille européenne) dans les cours d'eau non navigables de Wallonie. Université de Liège, unité de Biologie du comportement, Laboratoire de Démographie des Poissons et d'hydroécologie (LDPH), mars 2010.

PARLEMENT WALLON (2018). Projet de décret modifiant divers texte, en ce qui concerne les cours d'eau. 1147 (2017-2018) n°1, 5^{ème} session de la 10^{ème} législature, 2 juillet 2018.

PHILIPPART JC (2007). L'érosion de la biodiversité : les poissons. Dossier scientifique réalisé dans le cadre de l'élaboration du Rapport analytique 2006-2007 sur l'état de l'environnement wallon. Convention Région wallonne - ULg (Unité de Biologie du Comportement), aout 2007.

PIRE-STEVENNE S. (2010) Impacts de la directive cadre pour une politique communautaire de l'eau sur l'exploitation des centrales hydroélectriques, 77pp.

SCHMIT, F., REKK, S., HALLET, V. (2016). Patrimoine géologique et pédologique en Province de Namur. 500 millions d'années de façonnement de notre paysage. Itinéraires géologiques et pédologiques. Contexte géologique de la Province de Namur. Accessible à : http://www.fondationclose.be/uploads/pdf/sentiers%20geopedo/Livret%20Province%20de%20Namur_22_12_16.pdf (dernier accès le 06-08-2019).

SEPA 2008. *Engineering in the Water Environment. Good Practice Guide. Intakes and outfalls*. First edition, October 2008, 42 pp.

SPW (-). Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables, seconde édition, 210 pp.

SPW (2007). Projet Meuse Saumon 2000 - La réintroduction du saumon atlantique dans le bassin de la Meuse : synthèse et résultats. 26 pp.

SPW (2018a). Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Partie wallonne du District Hydrographique International de l'Escaut. État des lieux en Région wallonne - PG3. SPW, avril 2018.

SPW (2018b). Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Partie wallonne du District Hydrographique International de la Meuse et de la Seine. État des lieux en Région wallonne - PG3. SPW, avril 2018.

SPW (2018c). Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Partie wallonne du District Hydrographique International du Rhin. État des lieux en Région wallonne - PG3. SPW, avril 2018.

SPW (2018d). Projet de Décret modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau – Exposé des motifs, 136 pp.

SPW (2019a). <http://geoportail.wallonie.be>. (Dernier accès le 01-08-2019).

SPW (2019b). <https://energie.wallonie.be/fr/pace-2030.html?IDC=6238&IDD=127763>. (Dernier accès le 01-08-2019).

SPW (2019c). http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere/contrats.htm. Consulté le 01/08/2019

SPW (2019d). <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/EAU%201.html> (dernier accès le 12-08-2019)

SPW (2019e). <http://biodiversite.wallonie.be/fr/poissons.html?IDC=289>. (Dernier accès le 11-08-2019)

SPW(2019f). <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/RESS%202.html> (Dernier accès le 11-08-2019)

SPW (2019g). Présentation de la nouvelle base décrétable pour une gestion intégrée des cours d'eau aux Villes et Communes. <http://environnement.wallonie.be/OH/2019-03-22-presentation-nouveau-cadre-juridique-Communes-v1.2.pdf> (Dernier accès le 15-08-2019)

SPW (2019h). http://environnement.wallonie.be/de/eso/atlas/pdf/atlas_a3.pdf (Dernier accès le 2-09-2019)

SPW AGRICULTURE (2018). Etat de l'environnement wallon. Accessible à : <http://etat.environnement.wallonie.be/home.html> (dernier accès le 09-08-2019)

SPW AGRICULTURE (2019). Etat des nappes d'eau souterraine de la Wallonie. Janvier 2019. Dix-septième édition. Accessible à : http://environnement.wallonie.be/de/eso/atlas/pdf/atlas_a3.pdf (dernier accès le 09-08-2019)

UCM (2007), Starters & Environnement - Guide pratique pour les PME qui démarrent, 63 pp.